



COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute Provence

Enquête publique unique portant sur les projets de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

— PARTIE 1 —

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête publique unique	Modification N°3 du PLU et révision du zonage d'assainissement
Collectivité organisatrice	Commune de Volonne (04290)
Références de l'enquête publique	Décision du Tribunal administratif de Marseille du 28 janvier 2025 / Dossier N° E25000003 / 13 Arrêté du Maire de Volonne N° 22-2025 du 5 mars 2025
Date de l'enquête publique	Du 31 mars 2025 à 9 H au 15 avril 2025 à 12 H
Commissaire enquêteur	Didier CROZES
Destinataires du rapport	Mme le Maire de Volonne Mme la Présidente de Provence-Alpes-Agglomération M. le Président du Tribunal administratif de Marseille

PRESENTATION

PREMIERE PARTIE COMMUNE aux 2 PROJETS pages 2 à 10

DEUXIEME PARTIE relative au PLU pages 11 à 35

TROISIEME PARTIE relative au zonage d'assainissement pages 36 à 57

CONCLUSION GENERALE du rapport page 58

ANNEXES au rapport page 59

PREMIERE PARTIE COMMUNE aux 2 PROJETS

L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

SOMMAIRE

1. Contexte général de l'enquête publique unique

- 1.1 L'objet de l'enquête publique unique et le cadre juridique
- 1.2 L'autorité organisatrice de l'enquête

2. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique

- 2.1 La désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 La préparation de l'enquête
- 2.3 Les modalités d'organisation de l'enquête
- 2.4 Les contributions et avis
- 2.5 La clôture de l'enquête unique
- 2.6 Le procès-verbal de synthèse
- 2.7 La remise du rapport et des conclusions motivées

3. Les contributions du public et les avis des Personnes publiques Associées (PPA)

- 3.1 La méthodologie de traitement des avis du public
- 3.2 Les avis des PPA
- 3.3 Les centres d'intérêt commun du public

Préambule

Sur toute cette première partie du rapport relative au déroulement de l'enquête, les éléments relatifs aux 2 projets de modification N°3 du PLU et de révision du zonage d'assainissement, sont traités conjointement. Par la suite, chaque projet est traité séparément.

1. Contexte général de l'enquête publique unique

La commune de Volonne située dans le département des Alpes de Haute Provence, compte une population de 1637 habitants au dernier recensement de 2022, et une superficie de 24,61 km².

Son altitude est comprise de 433 m au minimum à 1 244 m au maximum. Elle est soumise aux dispositions d'urbanisme de la loi "Montagne" (votée en 1985 et complétée en 2016).

Cette collectivité souhaite faire évoluer son PLU à travers une modification de droit commun N°3 lancée par arrêté municipal du 25 juillet 2024.

Parallèlement, Provence Alpes Agglomération (PAA) a décidé d'engager une révision du zonage d'assainissement des eaux usées applicable à la commune de Volonne, en cohérence avec les documents d'urbanisme de cette dernière.

1.1 L'objet de l'enquête publique unique et le cadre juridique

Ordonnée par l'arrêté municipal N° 22-2025 en date du 5 mars 2025, la présente enquête publique est relative :

- d'une part à la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui relève de textes législatifs codifiés dans le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et L.153-41 ;
- d'autre part, ce même arrêté municipal prévoit que l'enquête publique porte également sur le projet de révision du zonage d'assainissement en application du code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2224-8 et L2224-10, R2224-6 et suivants), du code de la santé publique (notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10) et du code de l'urbanisme (notamment les articles L.151-24 et R.151-49).

Cette enquête est conduite dans les formes prévues par les articles L123-3 à L123-17 et R123-1 à R123-24 du code de l'environnement.

► Il s'agit en l'occurrence d'une **enquête unique** prévue à l'article 11 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : *"lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public"*. Cette disposition est codifiée à l'article L123-6 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre que l'enquête publique unique a été menée.

1.2 L'autorité organisatrice de l'enquête

La commune de Volonne est Maître d'Ouvrage en matière d'urbanisme et également Autorité Organisatrice de l'enquête publique ; en effet, par délibération du 15 octobre 2024, le conseil d'agglomération de Provence Alpes Agglomération compétente en matière d'assainissement, a confié à la commune de Volonne la réalisation de l'enquête relative à la révision du zonage d'assainissement par le moyen d'une enquête publique unique.

Le siège de l'enquête a été en mairie de Volonne.

2. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique

2.1 La désignation du commissaire enquêteur

Suite à la sollicitation du Maire de Volonne, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par ordonnance n° E25000003/13 du 28 janvier 2025, Didier CROZES en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête unique objet du présent rapport.

Lors de sa nomination, le commissaire enquêteur a certifié ne pas avoir été amené à connaître dans les cinq dernières années, soit à titre personnel soit à titre professionnel, des projets soumis à l'enquête et a attesté qu'il n'avait pas d'intérêt personnel aux projets, conformément à l'article R123-4 du code de l'environnement.

2.2 La préparation de l'enquête

Les contacts avec l'autorité organisatrice

Des échanges ont été engagés par le commissaire enquêteur avec la commune, autorité organisatrice :

Le 26 février 2025 pour une prise de contact, pour aborder les grandes lignes des projets, pour examiner l'état d'avancement des dossiers, pour esquisser tout à la fois le phasage de la période d'enquête et des permanences, les conditions d'information et de participation du public ;

Participants : Mme COSSERAT Maire de Volonne et Vice-Présidente de PAA, M. BUTIN de PAA en charge de l'assainissement, Mme BRACCALENTI chef de projet au bureau d'études Alpicité ;

Des remarques assorties de propositions ont été faites pour compléter et actualiser les dossiers, pour améliorer encore leur présentation et leur compréhension par le public, la visualisation des zonages.

Concernant le PLU, le bureau d'études chargé de sa modification N°3, a rédigé les évolutions que les élus souhaitent lui apporter à la suite des avis des Personnes Publiques Associées.

Les dates de l'enquête publique et de permanences ont été calées ; les conditions de consultation des dossiers et de formulation des observations par le public ont été traitées.

Par la suite, des échanges de courriels ont porté sur le projet d'arrêté municipal de prescription de l'enquête publique ainsi que sur l'avis au public (affiche réglementaire).

Grâce à un lien d'accès au site internet du bureau d'études, une version dématérialisée des dossiers a été adressée le 17 février 2025 au commissaire enquêteur ; la version papier des 2 dossiers lui a été remise le 26 février 2025.

Avant l'ouverture de l'enquête, l'articulation des relations entre la commune et le commissaire enquêteur permettant de fluidifier l'instruction des contributions du public consignées sur registre "papier", par courrier postal ou courriel, a été mise en place.

L'arrêté de prescription de l'enquête

L'arrêté de prescription de l'enquête a été signé le 5 mars 2025 par Madame le Maire de Volonne. Il définit les modalités pratiques de l'enquête publique en fixant :

- la durée de 16 jours consécutifs,
- les trois permanences du commissaire enquêteur,
- les dispositions relatives à la consultation des dossiers et à l'expression des observations du public, aux annonces légales dans la presse locale,
- ainsi que les clauses génériques des enquêtes publiques.

Cet arrêté notifié au commissaire enquêteur par mail du 11 mars 2025, figure en ANNEXE 1.

2.3 Les modalités d'organisation de l'enquête

En amont de l'enquête ou durant les tous premiers jours de l'enquête, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la mairie pour s'assurer des bonnes conditions de la mise à disposition du public des dossiers soumis à enquête et du registre unique, de l'organisation matérielle des permanences.

La publicité réglementaire et complémentaire

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et en application de l'arrêté municipal du 5 mars 2025, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux diffusés localement :

- La Provence : éditions des 13 mars 2025 et 3 avril 2025 (ANNEXE 2) ;
- Haute Provence Info : éditions des 14 mars 2025 et 4 avril 2025 (ANNEXE 3).

La commune a procédé à l'affichage de l'avis réglementaire en mairie et sur les emplacements communaux prévus habituellement à cet effet, pour la plus large information du public pendant toute la durée de l'enquête. Un certificat administratif du Maire l'atteste (ANNEXE 4) ainsi que des photos prises par les services techniques de Volonne.

En complément, la mairie a diffusé des informations sur l'enquête publique via son site internet, sur les réseaux sociaux (Facebook) et sur le panneau lumineux au centre du village.

Le public a ainsi pu bénéficier d'une large information sur l'enquête et son calendrier.

Le siège de l'enquête et les dates de permanence

Le siège de l'enquête a été fixé à l'hôtel de ville de Volonne situé 1. Place Charles de Gaulle.

Trois permanences ont été tenues en salle du conseil, selon le calendrier et les horaires suivants :

- **Lundi 31 mars 2025 :** de 9 H00 à 12 H00 (ouverture de l'enquête)
- **Mercredi 9 avril 2025 :** de 14 H00 à 17 H00
- **Mardi 15 avril 2025 :** de 09H00 à 12H00 (clôture de l'enquête).

Les accès au dossier et le dépôt de contributions par le public

Aux jours et horaires déterminés par arrêté municipal, la mairie a mis à disposition du public les deux dossiers pendant toute la durée de l'enquête, dans un espace dédié.

Un poste informatique a été mis à disposition du public en mairie, pour la consultation des 2 dossiers dématérialisés.

Dès le 31 mars 2025, la consultation et le téléchargement des pièces des dossiers PLU et zonage d'assainissement ont pu se faire sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-volonne.fr>. Dans sa page d'accueil et en rubrique urbanisme/PLU cette collectivité a mis une information sur l'enquête publique unique ainsi qu'un lien d'accès aux deux dossiers.

Le nombre de personnes venues consulter le dossier papier en mairie, en dehors des jours de permanence, **a été de 10**.

L'ordinateur mis à disposition par la Mairie pour consulter les dossiers, n'a pas été utilisé.

Pendant toute cette période, le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la mairie de Volonne :

- **l'avis d'enquête a été vu 88 fois ;**
- **la page "modification N°3 du PLU" a été visualisée 187 fois.**

Les moyens matériels et numériques ont été déployés et ont fonctionné en conformité avec les attendus.

Le public a disposé de trois moyens pour déposer ses contributions :

- un registre papier unique disponible en mairie pendant les heures d'ouverture au public définies par arrêté municipal ;
- une adresse postale pour transmettre directement une contribution courrier au commissaire enquêteur ;
- une adresse mail pour déposer une contribution électronique accompagnée de pièces jointes éventuelles.

La mairie n'a pas eu recours à la dématérialisation de l'enquête publique au moyen d'un registre numérique dédié.

Les accès du public aux contributions déposées

Conformément à l'article R123-13-II du code de l'environnement, les observations et propositions formulées par le public par écrit, ont été insérées au registre d'enquête. Elles ont été consultables au siège de l'enquête et sur le site internet de la Mairie. Toutes les contributions ont donc été accessibles au public pendant la durée de l'enquête.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

La préparation de l'enquête publique a fait l'objet d'échanges réguliers entre le commissaire enquêteur et l'autorité organisatrice. L'organisation matérielle de l'enquête a été facilitée par la disponibilité des élus comme celle des agents. La commune a relayé la publicité de l'enquête sur ses propres médias. Ainsi des dispositions complémentaires à celles prévues par les textes ont été prises par la commune (réseaux sociaux, panneau lumineux).

Ces dispositifs ont facilité l'accès aux éléments de l'enquête et aux moyens d'expression offerts au public.

Le calendrier des permanences a proposé des demi-journées et des horaires variés. Le registre papier a été accessible par le public, aux jours et heures définis par arrêté municipal.

Les dispositions organisationnelles nombreuses et diversifiées de l'enquête publique unique (registre papier, nombre et répartition des permanences, plages horaires d'ouverture de la mairie) ont été de nature à permettre au public de prendre connaissance des 2 dossiers, de faciliter le dépôt de contributions et de rencontrer le commissaire enquêteur.

L'ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte le lundi 31 mars 2025 à 9 heures conformément aux dispositions arrêtées par le Maire de Volonne.

Auparavant le commissaire enquêteur a côté et paraphé les pièces des dossiers ainsi que le registre d'enquête unique.

Le bilan des permanences

Durant les 16 jours d'enquête, trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, sans incident particulier. **Les permanences ont permis de recevoir 16 personnes.**

La participation du public a été plus soutenue au début et en fin d'enquête. Les échanges ont été courtois et une petite partie d'entre eux s'est traduite par le dépôt d'une observation écrite.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les dates de permanence ont été réparties sur des demi-journées différentes en semaine.

Les 3 permanences ont été nécessaires et suffisantes. Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance de difficulté d'accès aux permanences ou pour le rencontrer.

2.4 Les contributions et avis

Le bilan des contributions du public

Une fois l'enquête terminée, on dénombre au total, **5 contributeurs** différents qui se sont exprimés au cours de cette enquête publique. La ventilation de leur contribution par sujet et par vecteur utilisé, figure dans le tableau synoptique suivant :

Vecteur utilisé	PLU		Assainissement		Total
	nombre	taux	nombre	taux	
REGISTRE	2	50%	1	100%	5
COURRIER	(1)				
COURRIEL	1	25%			
ORAL (permanence)	1	25%			

Le public s'est majoritairement exprimé sur le registre d'enquête présent en mairie. Le courriel reçu a été suivi d'un courrier postal (1 : observation comptabilisée une seule fois). La mairie a reçu une observation écrite hors délai (confirmant une observation orale faite au commissaire enquêteur).

Pour être complet, la répartition de toutes les observations portées de la part du public et des PPA sur les projets PLU et zonage d'assainissement, est ventilée comme suit :

PLU		Zonage assainissement	
Nombre d'observations du public	Nombre d'observations des PPA	Nombre d'observation du public	Nombre d'observation Des PPA
4	18	1	0

Les avis des organismes saisis

➤ Liste des Personnes Publiques Associées (PPA) consultées sur le projet de modification N°3 du PLU :

Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambre des métiers et d'artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'agriculture, Fédération départementale des chasseurs, Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement, Provence Alpes Agglomération.

Les avis des PPA qui ont répondu : Etat (DDT), Conseil Départemental, Chambre d'agriculture, ont été versés au dossier soumis à l'enquête.

Chacun des avis des PPA fait l'objet d'un découpage en observations unitaires par le commissaire enquêteur et par le maître d'ouvrage, à l'instar des contributions émises par le public durant l'enquête. En effet, la commune a rédigé un document d'information produit au dossier d'enquête, apportant une réponse à chacune des observations des PPA.

Par ailleurs la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), saisie par la commune de Volonne, a rendu un avis conforme le 20 novembre 2024 (avis n° CU-2024-3798).

➤ **Concernant le projet révision du zonage d'assainissement :**

La procédure de révision du zonage d'assainissement ne prévoit pas la saisine de PPA.

Seule la MRAe a été saisie par Provence Alpes Agglomération ; la décision de l'autorité environnementale n° CE-2024-3777 après examen au cas par cas, a été rendue le 28 octobre 2024.

2.5 La clôture de l'enquête unique

L'enquête a été close le mardi 15 avril 2025 à 12 heures conformément aux dispositions de l'arrêté municipal. A partir de cette date, le registre papier n'a plus été accessible au public et les autres moyens de déposer des contributions ont été clôturés. Le commissaire enquêteur a vérifié l'exhaustivité des contributions et pièces jointes présentes sur le registre papier ouvert.

A la clôture de l'enquête, le registre papier contenant les contributions a été remis au commissaire enquêteur dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Une contribution a été réceptionnée par les services municipaux, le 16 avril 2025, soit hors délai.

Aucun élément particulier n'est venu perturber le déroulement de l'enquête. De même, le commissaire enquêteur n'a pas été amené à solliciter des maitres d'ouvrage une prolongation de la durée d'enquête. Il n'a pas eu connaissance de pétitions ou d'articles de presse portant sur les objets de l'enquête publique unique.

2.6 Le procès-verbal de synthèse

Dès la fin de la décomposition des contributions en observations unitaires et de leur répartition par thème, le commissaire enquêteur a remis le Procès-Verbal de synthèse à Mme le Maire de Volonne et au représentant de PAA, au cours d'une réunion tenue le 24 avril 2025. Ce document figurant en ANNEXE 5, est complété par les questions soulevées par le commissaire enquêteur.

2.7 La remise du rapport et des conclusions motivées

Le rapport d'enquête accompagné de ses annexes ainsi que les conclusions motivées pour chacun des projets, ont été remis par le commissaire enquêteur à Mme le Maire de Volonne ainsi qu'au représentant de Provence Alpes Agglomération le 15 mai 2025, le registre d'enquête papier leur étant restitué.

Parallèlement, le commissaire enquêteur a transmis une copie numérique de ces documents au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

3. Les contributions du public et les avis des PPA

3.1 La méthodologie de traitement des contributions du public

Les contributions déposées par le public au cours de l'enquête ont fait référence à un sujet unique et donc n'abordent pas plusieurs problématiques différentes.

Toutes sont prises en compte et recensées dans le Procès-Verbal du commissaire enquêteur.

Il en résulte une classification des observations par un certain nombre de codes :

- une lettre correspondant au vecteur utilisé pour le dépôt de l'observation et un numéro d'ordre ;
- un contributeur (par rapport au Règlement Général de Protection des Données, le commissaire enquêteur choisit le parti pris de réduire les coordonnées du requérant à son nom et à l'initiale de son prénom, sans indication d'adresse) ;
- le texte de l'observation ou son résumé ;
- un thème de rattachement.

3.2 Les avis des PPA

Projet PLU

Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) recueillis en amont de l'enquête publique, dans le cadre de la notification réglementaire du projet de modification N°3 du PLU, ont été intégrés dans le dossier d'enquête et ont pu être consultés par le public.

Comme indiqué supra, la commune de Volonne a souhaité faire preuve de transparence en communiquant dans le dossier soumis à l'enquête publique, les réponses qu'elle était en mesure de donner aux avis des PPA, à ce stade de la procédure.

Projet ZAEU

Les PPA n'ont pas été consultés par PAA. Ce point est développé dans la troisième partie de ce rapport consacrée au projet de révision du zonage d'assainissement de Volonne.

3.3 Les centres d'intérêt commun du public

Parmi les 2 volets d'enquête (PLU et zonage d'assainissement), le premier a recueilli la quasi-totalité des observations.

La commune de Volonne et Provence Alpes Agglomération, maîtres d'ouvrage, ont considéré d'une part, qu'il peut être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets cohérents entre eux peuvent être organisées simultanément et d'autre part, que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Toutefois, il est difficile de trouver des thèmes récurrents tant les projets soumis à enquête unique sont intrinsèquement différents.

L'analyse des observations devant porter sur le contenu des difficultés ou oppositions relevées, leur ampleur, leur portée, il n'a pas été possible dans le cas présent d'une enquête publique unique, de dégager des sujets d'intérêt commun du public sur ces 2 projets, même si certains enjeux locaux se rapprochent. Ce constat vient également de la quasi absence d'observation formulée par le public sur le projet de zonage d'assainissement.

Il convient donc de répartir les observations par rapport au sujet traité, puis de les ventiler par thème abordé comme cela est présenté juste après.



Préambule

Sur toute la première partie ci-dessus du rapport, relative au déroulement de l'enquête publique unique, les éléments communs relatifs aux 2 projets de modification de PLU et de révision du zonage d'assainissement, viennent d'être présentés conjointement.

Dans les parties suivantes, chaque projet est traité séparément.

DEUXIEME PARTIE relative au projet de modification n°3 du PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU) de la commune de VOLONNE

SOMMAIRE

1. Les Généralités

2. Le Projet de modification N°3

- 2.1 les principales caractéristiques du projet
- 2.2 les incidences de la modification N°3 du PLU sur l'environnement
- 2.3 la cohérence du PLU avec les documents de rang supérieur
- 2.4 le processus d'élaboration du projet PLU

3. Le Dossier

- 3.1 les pièces du dossier
- 3.2 le contenu documentaire : rapport, OAP, règlement, zonage

4. Les Contributions du public et les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

- 4.1 les contributions du public et les réponses du maître d'ouvrage
- 4.2 les questions du commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage
- 4.3 les avis des PPA

5. Les Réponses du maître d'ouvrage aux avis des PPA

1. Les généralités

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe les règles d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés au code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable. Ce plan est tenu notamment de concilier les besoins en logements, services et activités économiques - touristiques, avec la protection de l'environnement, la consommation économe de l'espace, la réduction des déplacements, les économies d'énergies.

Il expose un diagnostic et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...).

La modification "classique", appelée aussi "modification de droit commun", est une procédure d'évolution rapide du PLU. Conduite par la commune ou l'établissement compétent en matière d'urbanisme, elle repose sur la réalisation d'une enquête publique de type "environnementale".

Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLU. Elle sert en particulier pour :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLU dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone AU).

La procédure de modification ne peut toutefois pas être utilisée dans les cas nécessitant une révision (générale ou allégée) du plan local d'urbanisme, procédure plus complète et plus complexe prévue à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire lorsque l'évolution du PLU a par exemple pour objet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole (zone A) ou naturelle et forestière (zone N) ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ou créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

2. Le projet de modification N°3 du PLU

2.1 Les principales caractéristiques du projet

Spécificité, localisation, accès

Volonne est un village médiéval au pied d'un éperon rocheux surplombé par deux tours ; la plus haute du XIII^e siècle est une ancienne forteresse et la plus basse du XVI^e siècle est l'horloge communale. Volonne offre ses ruelles pittoresques fraîches en été et empreintes d'un riche passé historique. Sa morphologie urbaine correspond en effet aux caractéristiques des villages provençaux : un noyau historique dense (maisons à portes médiévales, vieux remparts et aqueduc du XVI^e siècle) et des habitats diffus pavillonnaires en périphérie.

Le territoire communal se situe sur des formations calcaires provençales du Jurassique supérieur et du Crétacé inférieur (roches sédimentaires issues d'un ancien océan alpin), entre trois formations géologiques majeures des Alpes :

- la nappe de Digne les Bains à l'Est,
- la faille de la rivière "la Durance" au sud ouest, dans la vallée,
- le Plateau de Valensole au sud-est.

Volonne compte une population totale de 1670 habitants (population millésimée 2022) et une densité démographique 66,5 hab/km² en 2025. La variation annuelle moyenne de la population entre 2020 et 2025 a été de - 0,2% (source BANATIC).

Au 1^{er} janvier 2024, elle est catégorisée "petite ville", selon la nouvelle grille communale de densité à 7 niveaux définie par l'Insee en 2022. Elle appartient au canton, à l'unité urbaine, à l'aire d'attraction et au bassin de vie de Château-Arnoux-Saint-Auban, commune siège d'une usine construite au début de 1916 pour fabriquer les composants des premières armes chimiques produites en France et d'un centre national français de vol à voile.

Volonne fait partie de l'agglomération "Provence Alpes Agglomération" constituée de 46 communes.

Cette commune est située dans le département des Alpes de Haute Provence à environ 27 km de Digne les Bains, 48 km de Manosque et 14 km de Sisteron. Elle est desservie par la RN 85 (dite "route Napoléon") toute proche ainsi que par la RD 4096 ; un échangeur autoroutier de l'A51 se situe à 5 km du village.

Les enjeux territoriaux

Ils constituent la synthèse des contraintes et des atouts du territoire mis en évidence dans le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et le débat des élus menés dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2013. Les principaux enjeux ont été alors fléchés :

- La préservation de l'activité agricole et la valorisation des espaces agricoles ;
- Le renforcement et la diversification de l'économie locale ;
- La diversification de l'offre en logements ;
- Le développement des alternatives à la voiture ;
- La mixité des fonctions urbaines dans le centre ancien ;
- L'incitation à l'utilisation de sources d'énergies renouvelables ;
- La recherche, dans les opérations d'aménagement, des principes de construction de Haute Qualité Environnementale.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur estime utile de rappeler plus largement les enjeux spécifiques à l'axe Durancien, répertoriés dans le diagnostic du Schéma de Cohérence Territorial de Provence Alpes Agglomération (extrait du chapitre 2.1) :

→ "Le confortement des dynamiques économiques et résidentielles au bénéfice de toute l'agglomération, qui doit tirer parti du dynamisme de ce secteur pour relancer son attractivité globale ;

→ A concilier avec le respect des équilibres environnementaux et les enjeux de modération de la consommation d'espaces ;

→ Un enjeu fort d'image pour cet espace « porte d'entrée » du territoire : les enjeux de qualité urbaine, de préservation patrimoniale et de qualité paysagère devront être une composante à part entière des projets de développement de l'axe durancien ;

→ La pérennisation du pôle industriel de Château-Arnoux-Saint-Auban avec les usines ARKEMA et KEM ONE ;

→ Le maintien d'un bon niveau d'équipements, cohérent avec l'accueil de population ;

→ Le développement d'une nouvelle offre touristique, notamment autour de la retenue de l'Escale (projet d'Unité Touristique Nouvelle structurante) et ainsi mettre en valeur la trame bleue en conciliant les enjeux touristiques et ceux de la biodiversité ;

→ Maîtriser l'urbanisation de la vallée et stopper les infrastructures linéaires pour limiter la fragmentation des espaces naturels. La perméabilité des espaces urbains devra également être assurée, notamment pour la faune et la flore ;

→ Se réconcilier avec la rivière tout en préservant son caractère « sauvage » ;

→ Entretenir et valoriser le patrimoine de pierre sèche de Lure ;

→ Poursuivre la valorisation de la filière bois (bois de chauffe, bois d'œuvre et construction bois) et le développement des énergies renouvelables. Ces dernières devront être compatibles avec la préservation des équilibres naturels et agricoles".

Les orientations du PADD rappelées

La mise en exergue des enjeux identifiés en 2013 a visé à déterminer les orientations stratégiques du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire communal en cohérence avec les objectifs et choix fixés par les élus :

- Renforcer la centralité du village ;
- Maîtriser le développement de la commune en limitant l'étalement urbain ;
- Protéger le territoire contre les risques ;
- Préserver et valoriser l'environnement naturel et agricole ;
- Conforter et diversifier le développement économique ;
- Améliorer l'organisation urbaine pour un développement durable du territoire.

Chaque orientation a été déclinée en actions. Les orientations du PADD ne peuvent être remises en cause que par une procédure de révision du PLU. Est ainsi fixée la limite entre la procédure de révision et la procédure de modification du PLU ; la modification N°3 engagée par la commune de Volonne doit donc être en cohérence avec le PADD, document de référence du PLU.

Les objectifs de la commune

La commune souhaite faire évoluer son PLU dans le cadre d'une modification de droit commun, afin de :

- *Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe ;*
- *Créer des emplacements réservés permettant notamment :*
 - *d'améliorer la sortie des riverains de la voie communale "chemin de la Novieille" sur la RD4 ;*
 - *de créer des habitats inclusifs et logements sociaux dans le cadre du programme Village d'Avenir ;*
- *Traduire réglementairement l'étude d'îlots menée permettant la réalisation d'une OAPH-RU ;*
- *Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigés (extrait du rapport de présentation).*

Concrètement, le projet se traduit par :

→ d'une part, un changement de zonage de UC (pavillonnaire dense) vers UCt (zone urbaine à vocation touristique) accompagné de la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique dédiée au "camping Sunélia - l'hippocampe" permettant sur une superficie identique (4,2 ha) son développement maîtrisé,

→ d'autre part, la création d'emplacements situés :

- dans le centre ancien sur des îlots d'habitats actuellement dégradés (ER S1 et ER S3)
- dans un secteur proche du centre ancien, de la maison de santé sur un terrain libre (ER S2), terrain d'assiette offrant la création de logements pour personnes âgées,
- sur une parcelle bâtie desservie par le chemin de Novieille, pour l'aménagement d'une aire de retournement.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Les enjeux locaux sont identifiés, les orientations respectent celles qui ont été fixées en 2013 dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

S'agissant d'une modification de droit commun du PLU, il ne doit pas en être autrement. La procédure est adaptée.

Les objectifs sont clairement définis.

L'architecture du PLU modifié repose sur :

- une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ajoutée. Les OAP existantes ne sont pas modifiées ;

- un règlement du PLU adapté en zone UC et couvrant un nouveau sous-secteur à vocation touristique (UCt) pour structurer et encadrer l'évolution du camping "L'Hippocampe" ;

- une nouvelle cartographie urbanistique offrant une vue d'ensemble des zones réorganisées de développement et des restrictions d'usage du sol selon les règles du Plan Local d'Urbanisme.

2.2 Les incidences de la modification N°3 du PLU

Les principaux enjeux environnementaux

La Durance présente un intérêt environnemental particulier puisque cette rivière concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde. Elle est identifiée "site Natura 2000". Volonne a donc trait aux mesures de protection suivantes :

- Site inscrit au titre de la "Directive Habitats" (ZSC, SIC, PSIC) ;
- Site inscrit au titre de la "Directive Oiseaux" (ZPS).

Volonne est également concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) "La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon".

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), document de planification qui précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, identifie au titre des "Préalpes du Sud", le corridor écologique et le réservoir de biodiversité se développant sur le territoire de Volonne.

Dans le dossier modification N°3 du PLU, ces principaux enjeux ne sont pas cités ; de même, l'impact ou la non-incidence de ce projet sur la biodiversité notamment sur la trame verte et bleue, la continuité écologique, ne sont pas précisés.

Les risques

La commune de Volonne fait l'objet de plusieurs servitudes d'utilité publique dont la liste doit figurer en annexe du PLU. On peut citer entre autres :

- Le Plan de Prévention des Risques naturels,
- Les servitudes de protection des monuments historiques.

L'existence et l'éventuel impact de ces limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, ne sont pas rappelés dans le dossier de modification N°3 du PLU.

2.3 La cohérence du PLU avec les documents de rang supérieur

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements (par exemple : les dispositions du code de l'urbanisme, la loi montagne) et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur.

Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

En l'absence de SCoT, la règle de compatibilité des PLU est définie à l'article L 131-6 du code de l'urbanisme. Le SCoT de Provence Alpes Agglomération est en cours d'élaboration. Toutefois, après la définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) dans le temps long et spatialisé, son contenu stratégique et prospectif concernant l'axe Durancien, n'est pas mentionné.

Ces aspects de cohérence-compatibilité ne sont pas abordés dans le dossier.

2.4 Le processus de modification du PLU

Le PLU de Volonne a été approuvé le 20 juin 2013. Par la suite, il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 décembre 2016, puis d'une modification de droit commun N°1 prescrite le 10 janvier 2022, liée à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU "Sainte Catherine", procédure qui n'a pas abouti.

Une modification de droit commun N°2 a été prescrite le 26 janvier 2023 et approuvée le 14 mai 2024 pour faciliter un projet agro-écotouristique situé quartier "Saint Antoine".

Les temps forts de la modification N°3

Ils font référence aux décisions suivantes :

- arrêté municipal N°109-2024-07-18 du 18 juillet 2024 prescrivant la modification N°3 du PLU ;
- arrêté municipal N°114-2024-07-25 du 25 juillet 2024 portant abrogation de l'arrêté N°109-2024-07-18 du 18 juillet 2024 et prescrivant l'engagement de la modification N°3 du PLU ;
- arrêté municipal N°22-2025 du 5 mars 2025 portant mise en enquête publique unique sur les projets "modification N°3 du PLU" et "révision du zonage d'assainissement des eaux usées" de la commune de Volonne.

La concertation avec le public et les administrations sur le projet N°3

Le dossier ne mentionne pas d'action de concertation avec le public dans la phase amont du projet.

Le bureau d'études Alpicité indique par mail du 1^{er} avril 2025 que " *la modification de droit commun n°3 du PLU n'étant pas soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable au titre du L103-2 du Code de l'Urbanisme n'est pas obligatoire.*

Le public a pu prendre connaissance de la procédure, via l'arrêté de lancement qui a été pris.

La mairie précise par mail du 1^{er} avril 2025 que " *l'arrêté prescrivant l'engagement de la modification (AM 114-2024) a été affichée pendant 2 mois au lieu d'habituel (panneau d'affichage) et un avis de publicité est paru dans Haute Provence Info en juillet 2024.*

Versée au dossier soumis à l'enquête publique, une note de réponse à l'avis des PPA et autres autorités spécifiques a été établie par le maître d'ouvrage (ANNEXE 6) ; celui-ci fait part de sa position à l'issue des échanges qui ont eu lieu avec la DDT-04.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a rencontré plusieurs personnes déplorant le manque de concertation préalable à la finalisation de ce projet. Les élus et le bureau d'études considèrent que cette concertation n'est pas obligatoire.

Cette appréciation se retrouve dans quelques propos faisant le constat que le dialogue n'a été engagé qu'avec les dirigeants du camping "L'hippocampe".

3. Le dossier d'enquête "modification N°3 du PLU"

3.1 Les pièces du dossier mis à la disposition du public

Le dossier PLU mis à la disposition du public comprend les documents listés dans le tableau suivant :

Intitulé	Nombre de pages
Sommaire	1
0. PIECES GENERALES COMMUNES AUX 2 PROJETS	
0.PIECE A : note introductive générale	6
0.PIECE B : pièces administratives générales + avis dans la presse	3 + 4
0.PIECE C : mention des textes régissant l'enquête publique unique	21
1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU	
1. PIECE A : note introductive	5
1. PIECE B : pièces administratives	7
1. PIECE C : projet de modification de droit commun N°3 du PLU soumis à l'enquête	
PIECE I : rapport de présentation	29
PIECE II-B : OAP	17
PIECE III : règlement écrit	79
PIECE IV : document graphique	2
PIECE V : liste des prescriptions spéciales (ER)	5
PIECE VI : annexes (cartographie Zonage d'Assainissement des EU) ...	3
Projet Urbain Partenarial (PUP)	25
1. PIECE D : avis des PPA et autres autorités spécifiques	16
1. PIECE D5 : note du maître d'ouvrage de réponse avant enquête publique, à l'avis des PPA et autres autorités spécifiques su le projet de modification N°3 du PLU	14
Pièces au dossier	237

Les documents du dossier PLU ont été réalisés par le bureau d'études Alpicité situé à Embrun (05).

Remarque du commissaire enquêteur :

A sa demande :

- quelques améliorations apportées à certains documents constitutifs du dossier d'enquête ont été jugées nécessaires à sa lecture et à sa compréhension ;
- le PADD a été ajouté au dossier papier disponible en mairie.

Ont été relevées dans le dossier PLU, quelques coquilles rédactionnelles qui n'ont pas toutes été corrigées avant l'enquête ; en matière de références législatives et réglementaires, le commissaire enquêteur formule une recommandation afin que le règlement du PLU soit mis à jour suite notamment à l'abrogation de nombreux textes dont il fait référence. En l'état actuel ce règlement présente une fragilité juridique.

3.2 Le contenu documentaire

Le PLU traduit la stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire communal en fixant les règles d'utilisation du sol. Lors de sa modification, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des documents mentionnés à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Le rapport de présentation

Le Rapport de présentation comprend 2 parties :

1. L'objectif de la modification de droit commun N°3 du PLU (2 pages) ;
2. Les justifications des modifications apportées au règlement graphique (6 pages), au règlement écrit (8 pages), aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (1 OAP créée – 5 pages) et aux annexes (1 page).

Commentaire du CE :

La compréhension des modifications apportées est facilitée par un jeu de marquage et surlignage ; ainsi ressortent en rouge et barré les suppressions proposées dans le rédactionnel du PLU actuel, en noir surligné en jaune les propositions de modification ou d'ajout.

Le rapport de présentation est complet et proportionné à l'importance de la modification du PLU, aux effets de sa mise en œuvre.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

De manière générale les OAP fixent, en cohérence avec le PADD, des dispositions opérationnelles portant notamment sur l'aménagement et l'habitat. Elles sont opposables lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable...).

Le PLU de Volonne comprend actuellement deux OAP, une sectorielle dénommée "secteur Courcousson", une thématique appelée "l'Authentic". Ces OAP ne sont pas modifiées. Une nouvelle OAP thématique et sectorisée est créée.

OAP : "camping Sunélia l'Hippocampe"

Le secteur concerné jouxte la zone habitée en UC et UDp située de part et d'autre de la Route Départementale N° 4 à l'entrée Sud-Est de Volonne ; le projet consiste à reclasser une partie de la zone UC existante dans ce secteur (retrait de 4,2 ha) en zone Uct (ajout de 4,2 ha) pour permettre au camping une montée en gamme de ses équipements. Les éléments de réalisation :

- une phase d'acquisitions foncières en périphérie du camping,
- une phase d'implantation de résidences de tourisme, villas locatives, résidences seniors et habitations.

Les objectifs sont fixés par l'OAP qui établit les préconisations liées :

- aux capacités d'accueil (1 766 lits), nombre de logements dédiés aux saisonniers et personnels travaillant sur le camping (100 sur la zone) ;
- aux principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Commentaire du CE :

Les contenu et objet de cette OAP sont conformes aux dispositions fixées par le code de l'urbanisme. La capacité actuelle d'accueil du camping est stabilisée.

Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols : il est la traduction sous forme réglementaire du PADD.

A l'instar des OAP, le règlement est opposable lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols. Le territoire de Volonne est divisé en 4 zones :

Les Zones urbaines : zones UA, UB, UC, UCt, UD1, UD2, UDp et UE

Les zones à urbaniser : AU

Les zones agricoles : A, Ap et At

Les zones naturelles : N, Nh, Nt1 et Nt2.

La modification N°3, objet de la présente enquête publique, apporte au règlement du PLU des changements limités aux zones UC et UCt ; en effet, les dispositions réglementaires relatives aux autres zones demeurent inchangées.

⇒ Ce qui est modifié dans le règlement de la zone UC (zone pavillonnaire dense) :

En matière de possibilités maximales d'occupation du sol :

<i>Actuel rédactionnel</i>	<u>Ce qui est modifié dans le futur rédactionnel</u>
<p><i>"En zone UC, le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,45.</i></p> <p><i>Lorsque la surface de plancher prévue est au moins égale à 400 m², au moins 25 % de la surface de plancher autorisée à vocation d'habitat doit être destinée à la création de logements locatifs sociaux.</i></p> <p><i>Le COS est majoré de 20 % pour la partie des constructions ayant la destination de logements locatifs sociaux.</i></p> <p><i>Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructure "</i></p>	<p><u>" En zone UC :</u></p> <p><u>Lorsque la surface de plancher prévue est au moins égale à 400 m², au moins 25 % de la surface de plancher autorisée à vocation d'habitat doit être destinée à la création de logements locatifs sociaux"</u></p>

⇒ **Ce qui est modifié dans le règlement de la zone UCt (zone urbaine à vocation touristique) :**

En matière d'occupations et utilisations du sol autorisées :

Sont nouvellement autorisés sous condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

<i>Actuel rédactionnel</i>	<u>Ce qui est modifié dans le futur rédactionnel</u>
"les bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients à vocation touristique (hors accueil d'hébergement de type sanitaire et social)"	<u>"les hébergements hôteliers"</u>
"Les constructions à usage d'habitation destinées à la direction, la surveillance et le gardiennage des établissements implantés dans la zone à condition de ne pas dépasser 90 m ² de surface de plancher et sous réserve d'être intégrées au projet d'équipement"	<u>"les constructions à usage d'habitation"</u>
NB : actuellement l'interdiction faite à ces constructions en zone UC ne s'appliquerait pas désormais en zone UCt	<u>"les bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients à vocation sanitaire et sociale"</u>

En matière de conditions de l'occupation et de l'utilisation du sol :

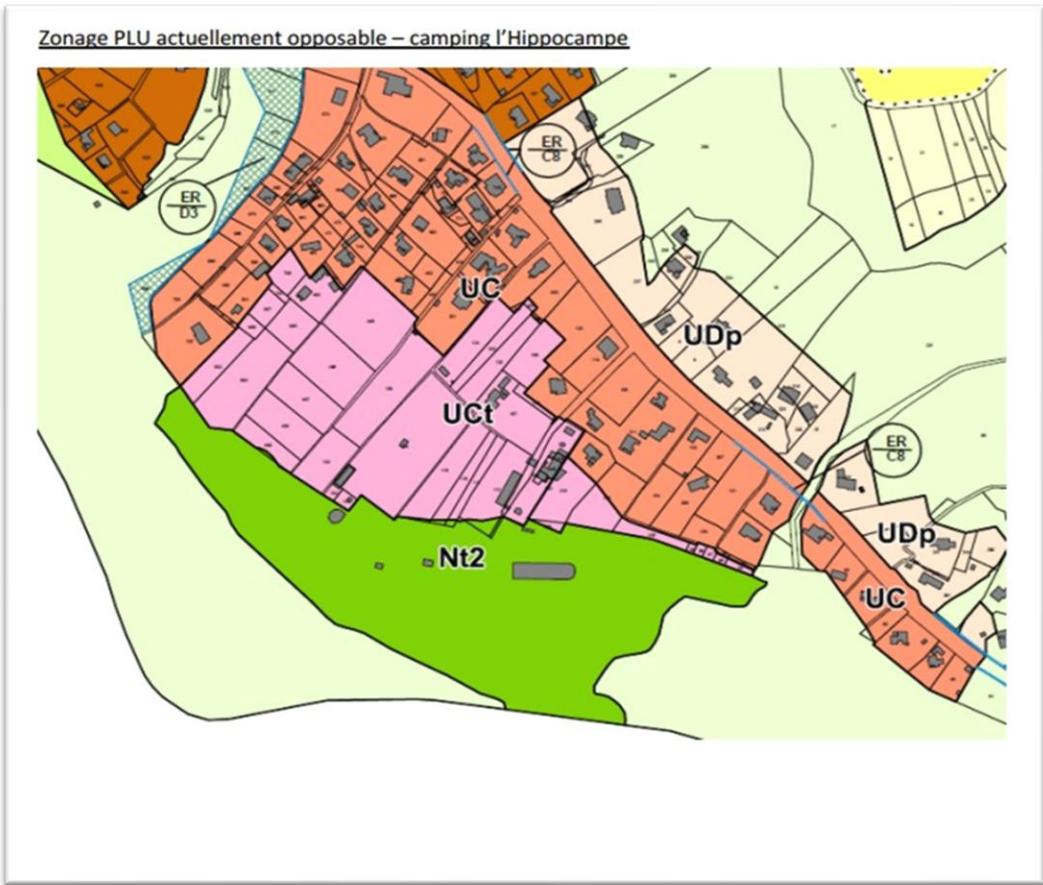
Interviennent de nouvelles conditions en matière d'hauteur de constructions et de stationnement :

<i>Actuel rédactionnel</i>	<u>Ce qui est modifié dans le futur rédactionnel</u>
Hauteur en zone UCt : - 9,00 m pour les constructions à usage de bâtiments hôteliers"	<u>"la hauteur des constructions à l'égout de la toiture est limitée à (sauf mentions plus ou moins restrictives précisées dans l'orientation d'aménagement et de programmation) :</u> - 9,00 m pour les constructions <u>et installations</u> - <u>En cas de changement de destination ou d'opérations de démolition/reconstruction, la hauteur des bâtiments existants au moment de l'approbation de la modification de droit commun n°3 pourront être maintenus "</u>

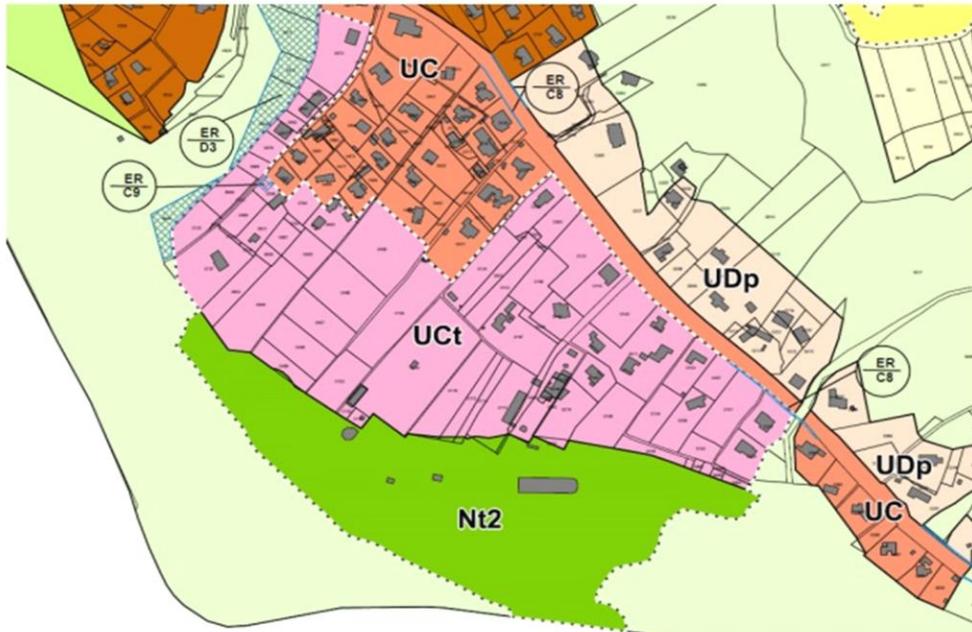
<p>Stationnement en zone UCt :</p> <p><i>"En UCt, pour un hébergement hôtelier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 100 chambres : création d'une aire pour 80 m² de surface plancher ; - Plus de 100 chambres : création d'une aire par 120 m² de surface plancher et d'une aire dépose-minute pouvant accueillir au moins deux voitures ou un car. " 	<p><u>"En UCt, pour un hébergement hôtelier (autre que les terrains de camping) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 100 chambres : création d'une aire pour 80 m² de surface plancher - Plus de 100 chambres : création d'une aire par 120 m² de surface plancher et d'une aire dépose-minute pouvant accueillir au moins deux voitures ou un car. <p><u>Ou</u></p> <p><u>- la création d'une aire par tranche de 4 lits créés"</u></p>
---	---

Le zonage

L'évolution du zonage ressort des cartes actuelle (carte 1) et modifiée (carte 2). Toutefois, la seconde carte ne reflète pas le zonage définitif car l'ensemble du secteur va devoir intégrer une zone nouvelle "UC mixte" (UCm).



Projet de zonage modification de droit commun n°3 – camping l'Hippocampe



Zones PLU	Surface PLU opposable	Surface projet de modification de droit commun n°3 du PLU	Différence
UCt	5,55 ha	9,75 ha	+ 4,2 ha
UC	30,06 ha	34,26 ha	-4,2 ha

Remarque : ces cartes sont extraites du dossier soumis à l'enquête publique. Une inversion de surface figure sur la carte relative à la modification N°3 du PLU. Il faut lire en zone UC :

Zone PLU	Surface PLU opposable	Surface projet de modification N°3 du PLU	Différence
UC	34,26 ha	30,06 ha	4,2 ha

Les emplacements réservés

Ces Emplacements Réservés (ER) instaurés selon les dispositions de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, ont pour objectif :

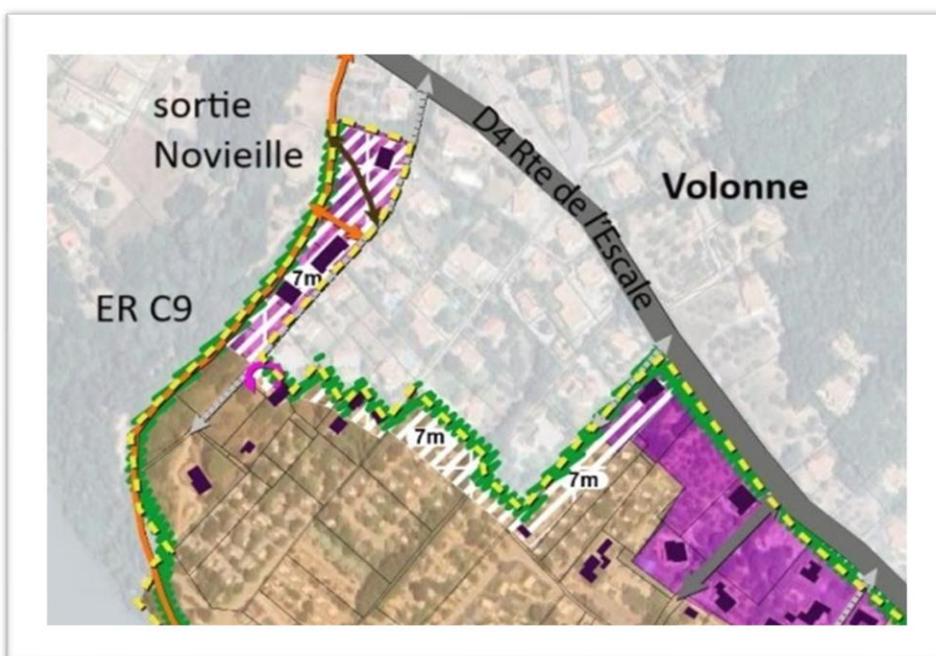
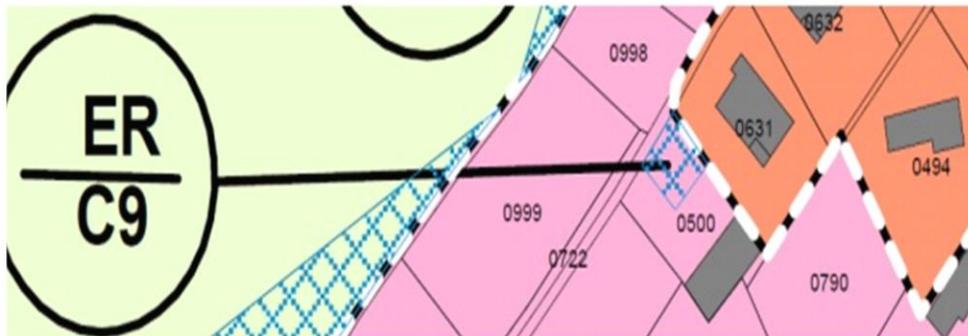
1. D'améliorer la sortie des riverains du chemin communal de "La Novielle" sur la Route Départementale 4 (ER / C9 sur 106 m²) ;

Dans le rapport de présentation (pages 12 et 13), il est indiqué que cet ER "permettra de créer une aire de retournement pour les véhicules empruntant le chemin de la Novielle". Son emplacement figure sur la première carte ci-dessous.

La seconde carte située en page 25 du rapport de présentation dont l'extrait ci-dessous est agrandi par le commissaire enquêteur, illustre le schéma de principe de localisation des secteurs "camping" et "mixte" de l'établissement "l'Hippocampe".

Y figurent également l'aire de retournement à créer (flèche courbe violette) faisant l'objet de l'ER C9, ainsi que le projet d'aménagement de la sortie de véhicules empruntant ce chemin, sur la Route Départementale 4 (flèche courbe noire).

Projet de zonage modification de droit commun n°3 – ER C9



AP - VOLONNE : CAMPING SUNELIA L'HIPPOCAMPE

ÉLÉMENTS DU CONTEXTE

- Périmètre de l'OAP
- Bâti existants pouvant accueillir des logements saisonniers (PCI 2024)
- Bâti cadastrés (PCI 2024)
- Parcelles cadastrées (PCI 2024)
- D4 existante à maintenir
- Accès principal au secteur camping à maintenir
- Accès aux secteurs mixtes uniquement à maintenir pouvant être utilisés en sortie de secours pour le camping



PROGRAMMATION INTERNE

- Secteur camping : Principe d'implantation de constructions, installations et équipement liés au camping
- Secteur mixte : Principe d'implantation de résidences de touristes, villas locatives résidences séniors et habitations
- Hauteur maximale (qui diffère de celle fixée par le règlement écrit)
- Principes de haies et/ou boisements à maintenir ou à créer
- Principes de cheminements doux à maintenir ou à créer
- Principe de voie à créer (2,5m de large)
- Principe d'aire de retournement à créer

Ces emplacements ont pour but également :

2. De créer dans le cadre du programme "Village d'Avenir", des habitats inclusifs (ER / S2 sur 2 234 m²) et deux îlots de logements sociaux (ER / S1 îlot central sur 791 m² et ER / S3 îlot Roffrischt sur 172 m²).

La réalisation de logements sociaux en cœur de ville permet notamment la démolition de bâtiments très dégradés et vacants, l'amélioration du cadre de vie (l'élargissement de la voirie, de l'amélioration de la circulation, de l'accès et du stationnement, l'éclairage naturel des logements).

Analyse du commissaire enquêteur :

Le dossier modification N°3 du PLU soumis à l'enquête publique comprend :

- les éléments de procédure (note introductive et pièces administratives),
- le rapport de présentation,
- la nouvelle OAP,
- le règlement du PLU modifié,
- le zonage,
- les emplacements réservés ("liste des prescriptions spéciales"),
- deux annexes : Projet de révision du zonage d'assainissement et projet urbain partenarial (PUP) centre ancien.

Les servitudes d'utilité publique (monuments historiques, canalisations, PPRn ...) et les annexes sanitaires (eau, assainissement, incendie, déchets...) n'ont pas été à tout le moins rappelées avec indication des moyens de leur consultation.

A la demande du commissaire enquêteur, le PADD a été ajouté au dossier "papier" présent en mairie de Volonne, une version dématérialisée étant consultable sur le site internet municipal – rubrique "urbanisme / PLU".

Aussi, le dossier qui contient l'ensemble des documents constitutifs du PLU définis par le code de l'urbanisme, est-il complet.

Aux avis des Personne Publiques Associées (PPA) et de la MRAe, un document d'information a été ajouté par le maître d'ouvrage (pièce 1.D5) ; il s'agit à ce stade de la procédure et par rapport au dossier initial, des amendements déjà envisagés par la commune en réponse aux avis des PPA.

Constat du commissaire enquêteur :

Comme la précédente, cette nouvelle modification du PLU est de portée limitée. Dans l'arsenal législatif relatif au logement, certaines dispositions facultatives, n'ont pas été utilisées par les élus communaux.

- L'article L151-10 du code de l'urbanisme (CU) offre au règlement du PLU la possibilité de "*délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire, peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée*".

En l'absence de cette disposition dans le règlement de son PLU, la commune sera contrainte de poursuivre à l'avenir l'instauration de nouveaux Emplacements Réservés notamment en cœur de ville.

- L'article L151-10 du CU prévoit que le plan local d'urbanisme peut imposer, dans les secteurs des zones urbaines ou à urbaniser qu'il définit, que les programmes immobiliers comportent, afin d'assurer une meilleure prise en compte des besoins des familles, une proportion de logements d'une taille minimale, définie en fonction du nombre de pièces dont ils se composent.

Enfin, l'article L151-15 du CU dispose qu'en cas de réalisation d'un programme de logements, le règlement du PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Par ailleurs, cette modification du PLU offrait l'opportunité de toiletter le contenu des dispositions de son règlement écrit relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées (Article L151-18 du CU).

4. Les contributions du public et les avis des PPA

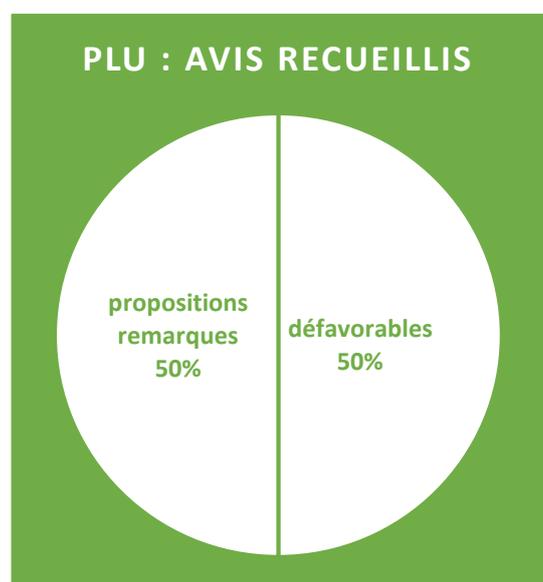
4.1 Les contributions du public et la réponse du maître d'ouvrage

On distingue 3 thèmes dans les observations recueillies sur le projet de PLU.

Les thèmes et leur poids

3 THEMES	POIDS
1. chemin de la Novieille	50%
2. Emplacement Réserve (ER)	25%
3. constructibilité quartier Saint Jean	25%

- ▶ On constate 2 groupes de dissentiment focalisant la moitié des observations et portant sur :
 - le premier thème relatif au "chemin de Novieille" ;
 - le second thème porte la constructibilité de terrains quartier Saint Jean.
- ▶ Ce projet n'a pas suscité d'observation favorable, pas même sur certaines de ses composantes ou dispositions.
- ▶ Les personnes qui sont venus à la rencontre du commissaire enquêteur ont en général manifesté un besoin d'information, le plus souvent sur le zonage modifié du PLU.

<p>L'enquête a faiblement mobilisé, sans l'intervention d'associations locales.</p> <p>Aucune pétition n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur.</p> <p>Sur les 4 observations différentes, on enregistre 2 avis défavorables et 2 propositions- remarques.</p> <p>Les 50 % d'avis négatifs exprimés ne sont pas nécessairement contre le projet lui-même, mais rejettent une partie du projet qui intéresse les requérants.</p> <p>Le pourcentage de 50% d'avis plutôt "neutres" est élevé dans ce type d'enquête ou les proportions sont souvent plus tranchées. Ces observations sont à prendre en considération car elles sont l'expression de remarques constructives formulées comme telles ou sous forme de propositions tendant à amender certains aspects du dossier.</p> <p>Cette enquête publique a joué son rôle dans l'exercice de la démocratie participative sur un projet déterminant pour l'avenir de la commune de Volonne.</p>	 <p>PLU : AVIS RECUEILLIS</p> <p>propositions remarques 50%</p> <p>défavorables 50%</p>
---	---

Ces taux doivent être analysés avec prudence car le numérateur comme le dénominateur portent sur un nombre réduit d'observations.

Le classement des observations du public par thème et les questions du commissaire enquêteur

Toutes les dépositions enregistrées sont présentées ici, qu'elles aient été formulées sur le registre, par courriel, ou encore lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur.

Afin de simplifier la lecture de ce chapitre, le commissaire enquêteur fait le choix de reprendre la présentation des observations par thème **en noir**, de rappeler en rouge la réponse du maître d'ouvrage et d'y intégrer les questions, remarques du commissaire enquêteur en *italique bleu*.

Dans le Procès-Verbal de synthèse des observations, le commissaire enquêteur les a regroupées par thème, puis toutes ont été collationnées et codifiées par support utilisé pour leur formulation, dans un tableau général (ANNEXE 5).

4.1.1 Les observations relatives au chemin de la Novieille (2 observations)

► Le public :

Deux observations portent sur ce secteur :

- l'accès au bord du lac doit être maintenu par le chemin de la Novieille ;

Réponse du maître d'ouvrage :

Le chemin de la Novieille est une impasse pour les voitures. Cette partie « impasse » sera complétée d'une aire de retournement pour l'aspect sécurité.

Au bout de l'impasse, le chemin se continue actuellement par un chemin piéton qui mène au bord du lac. Ce chemin n'existera plus, il sera remplacé par un chemin parallèle, le long du vallon de la Grave pour aller au bord du lac. Pour cela il sera créé un passage piéton pour aller du chemin de Novieille jusqu'au chemin le long du vallon de la Grave. Ce chemin parallèle sera à créer par le camping sur leur parcelle – indiqué en emplacement réservé. La fonctionnalité d'accès piéton au bord du lac depuis le chemin de Novieille sera ainsi conservée.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur en prend acte.

- la création d'une nouvelle sortie du chemin de la Novieille sur la RD4 n'est pas jugée nécessaire par les riverains. Ceux-ci qui estiment ce projet coûteux, craignent que le chemin de la Novieille devienne une sortie du camping pour véhicules et piétons. Ils demandent également l'aménagement d'un passage protégé entre le chemin de la Novieille et celui de la Tannerie avec signalétique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur la parcelle 0873 appartenant au camping, le principe d'une éventuelle nouvelle sortie depuis le vallon de la grave jusqu'à la RD4 a été préfigurée par une flèche noire sur l'OAP – c'est une mesure d'anticipation/précaution. L'actuelle sortie du chemin de Novieille sur la RD4 présente une mauvaise visibilité, notamment à droite. Si une densification des habitations dans le chemin de Novieille se concrétisait, ce qui est techniquement possible au regard du PLU, il faudrait envisager une sécurisation de la sortie sur RD4 en créant cette nouvelle sortie par le vallon de La Grave.

La sortie de l'extension du camping sur le chemin de la Novieille a été identifiée dans l'OAP comme « Accès aux secteurs mixtes uniquement, à maintenir pouvant être utilisés en sortie de secours pour le camping ». L'OAP permet de conserver ce chemin et de permettre au camping de l'utiliser mais uniquement en sortie de secours.

Il est prévu dans les projets de la commune de créer un passage piéton pour passer du chemin de la Novieille au chemin de la Tannerie.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les riverains qui se sont exprimés trouveront les réponses à leurs préoccupations.

4.1.2 Une observation relative à un emplacement réservé (1 observation)

► Le public :

- Un contributeur signale une erreur de surface de l'emplacement réservé ER S1 qui ne serait pas de 7 906 m² mais d'environ 800 m².

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ER S-1 couvre une superficie d'environ 790m² comme indiqué dans la pièce V – La liste des prescriptions spéciales. Cette surface sera reprise et corrigée dans le rapport de présentation.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse n'appelle pas de commentaire.

► Questions du Commissaire Enquêteur portant sur les thèmes Chemin de la Novieille et ER :

- *La commune envisage la création d'un ER C9 (aire de retournement) situé sur une parcelle desservie par le chemin de la Novieille. L'OAP indique que la sortie de ce chemin sur la RD4 "devra être créée par le camping pour améliorer l'accessibilité du chemin".
Or, le schéma de programmation de cette circulation figurant en page 25 du rapport de présentation, n'est pas d'un format cartographique facilement lisible et explicite. Quels sont les travaux à réaliser et par qui ?*

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur la parcelle 0873 appartenant au camping, le principe d'une éventuelle nouvelle sortie depuis le vallon de la grave jusqu'à la RD4 a été préfigurée par une flèche noire sur l'OAP – c'est une mesure d'anticipation/précaution. L'actuelle sortie du chemin de Novieille sur la RD4 présente une mauvaise visibilité, notamment à droite. Si une densification des habitations dans le chemin de Novieille se concrétisait, ce qui est techniquement possible au regard du PLU, il faudrait envisager une sécurisation de la sortie sur RD4 en créant cette nouvelle sortie par le vallon de la Grave.

En particulier, si les propriétaires de la parcelle 0873 (propriétaires du camping) venaient à prévoir la création de logements sur cette parcelle, ils devraient prévoir une sortie par le vallon de la grave et réaliser les travaux en conséquence.

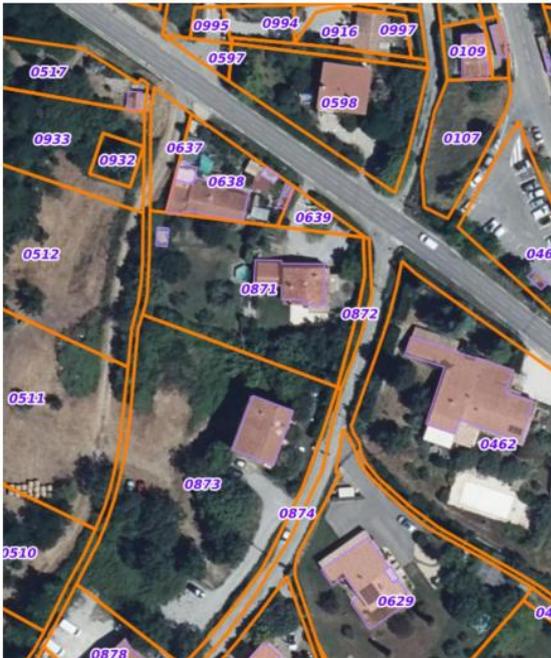
Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- Cette sortie impactera-t-elle l'ER-D3 dénommé "aménagement espace public – La Grave" et n'est-il pas nécessaire d'en redéfinir sa destination comme son contour ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de voie de liaison permettant de relier le chemin de Novielle et la voie longeant le ravin de la Grave ne se superpose pas à l'ER D3 destiné à l'aménagement d'un espace public. Sa réalisation ne nuira pas à la réalisation de cet ER, il n'est donc pas nécessaire de le modifier. Cette liaison permettra uniquement de relier ces deux voies déjà existantes. En effet, la sortie sur la RD4 depuis voie longeant le ravin de la grave est déjà existante (cf images ci-dessous).



Extrait Géoportail de l'Urbanisme – Extrait Googlemaps

- Cette nouvelle voie de sortie sur la RD4 est-elle réalisable en zone rouge du PPRn de la commune et ne va-t-elle pas aggraver le risque "crue torrentielle" par des travaux en zone d'écoulement de La Grave ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La sortie sur la RD4 depuis voie longeant le ravin de la grave est déjà existante (cf images ci-dessus).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur enregistre avec satisfaction ces réponses.

4.1.3 Une demande relative à la constructibilité du quartier Saint Jean (1 observation)

► **Le public :**

- Le propriétaire de parcelles situées chemin de Couffouren - quartier Saint Jean, cadastrées AL N° 159 - 255 - 278 et classées en zone N du PLU, demande que ses terrains et notamment la parcelle AL 255, soient ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la présente modification N°3 du PLU.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le classement de parcelles classées actuellement en A ou N en U entraînerait la diminution de zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L153-31 et L151-34 du code de l'urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU (générale ou allégée). Or, la présente procédure est une modification de droit commun qui ne peut pas entraîner la diminution de zones agricoles ou naturelles.

La commune répond défavorablement à ces demandes.

La réflexion sur la constructibilité de ces parcelles ne pourra être étudiée que dans le cadre de la prochaine révision du PLU.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Cette requête n'entre pas dans le champ de la modification N°3 du PLU. Elle n'est pas recevable aujourd'hui.

4.2 Les questions du commissaire enquêteur portant sur d'autres thèmes

THEME : Extension de la zone UCt

► Le public : NEANT

► Les PPA :

- La DDT considère que les nouvelles destinations autorisées (constructions à usage d'habitation) ne correspondent pas au caractère de la zone UCt. Elle en demande la suppression du règlement et de l'OAP.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) : *"une nouvelle sous-zone UCm sera créée [...], destinée à mixer les usages. La zone UCt sera redélimitée à la partie dédiée à l'activité touristique"* (page 7 de la note de réponse à l'avis des PPA).

► Question du CE :

Par rapport à l'avis de la DDT, l'autorisation de "constructions à usage d'habitation" sera-t-elle maintenue en zone UCt ? Pourquoi ne pas conserver le rédactionnel du règlement actuel ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La DDT souligne qu'autoriser les habitations en zone UCt est contraire à la vocation de la zone qui est définie comme étant une zone permettant l'implantation d'activités touristiques, sportives et de loisirs.

La zone UCt sera donc réduite et correspondra donc uniquement au secteur camping. Une zone UCm nouvelle sera créée, qui sera définie comme une zone urbaine mixte, permettant le développement d'activités complémentaires au camping et permettant une diversification de l'offre touristique sur la commune, et permettant également le maintien des habitations actuelles, et le développement d'hébergements type « résidences seniors ».

► Questions du CE :

En l'état actuel du projet, l'extension de la zone UCt se développerait le long du ravin de la Grave (actuellement classé en UC).

Ce secteur sera-t-il maintenu en UCt à vocation touristique, sportive et de loisirs suite

à la nouvelle délimitation mentionnée ci-dessus par le MO ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le long du ravin de la Grave, cette zone sera reclassée en UCm permettant ainsi aux habitations existantes de conserver leurs droits, mais de permettre au camping de développer des activités complémentaires et diversifiées comme mentionnées ci-avant.

Si ce classement devait être maintenu, il impacterait notamment un artisan électricien situé chemin de la Novieille qui se retrouverait malgré lui en zone UCt ; cette antinomie susceptible d'obérer l'activité artisanale actuelle et son développement, sans lien avec le caractère de la future zone UCt, devra être réexaminée dans la nouvelle répartition de zonage entre UC et UCt, comme dans le règlement et l'OAP correspondants, le cas échéant.

Réponse du maître d'ouvrage :

La zone sera requalifiée de zone mixte, les droits actuels de la zone UC seront maintenus et étendus.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de toutes les réponses du maître d'ouvrage sur les conditions d'extension de la zone UCt. Il note la requalification du secteur situé le long du ravin de La Grave.

THEME : Règlement et OAP du PLU

► **Le public : NEANT**

► **Trois questions du CE :**

- *Hauteur : le règlement écrit du PLU fait l'objet d'amendements notamment en matière de "hauteur" (article UC.9). En secteur UCt, celle-ci est de 9m pour les constructions et installations.*

Dans l'OAP "camping" une hauteur de 7m est définie "en lisière de la zone existante UC". Cette servitude "non aedificandi" ne devrait-elle pas d'une part figurer dans le règlement et d'autre part y définir la notion de lisière c'est-à-dire de distance ?

En effet, l'OAP est opposable aux tiers dans un rapport de compatibilité aux autorisations d'urbanisme, plus souple que celui de conformité ; les formulations utilisées pour la rédaction de l'OAP comme précision de la volonté d'engagement de la collectivité, ne devraient-elles pas être reprises dans le règlement, opposable aux tiers en termes de conformité ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les zones non aedificandi sont des zones délimitées au regard de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols »

La limitation de la hauteur dans les secteurs délimités par l'OAP ne répond pas aux conditions de l'article précédemment cité. Il ne peut donc pas être mobilisé en prescription sur ce cas. L'OAP pour règlementer les hauteurs dans les différents secteurs semble l'outil le plus adapté puisqu'il permet de règlementer de manière différenciée, toutes constructions et installations confondues sur des secteurs identifiés.

Le règlement peut règlementer de manière différenciée au sein d'une même zone, par destinations ou sous-destinations de constructions uniquement, ce qui n'est pas adapté dans le cas présent.

Si la commune voulait inscrire ces limites de hauteur dans le règlement il faudrait créer 6 sous-zones différentes, avec des règles de hauteurs différentes :

- Une zone UCt1 avec limitation de hauteur à 9m
- Une zone UCt2 avec limitation de hauteur à 12m
- Une zone UCt3 avec limitation de hauteur à 14m
- Une zone UCt4 avec limitation de hauteur à 7m
- Une zone UCm1 avec limitation de hauteur à 9m
- Une zone UCm2 avec limitation de hauteur à 7m

Cela alourdirait le règlement, sa lisibilité, sa compréhension et son application. La commune a donc fait le choix de règlementer la hauteur via l'OAP qui est plus adaptée malgré son rapport de compatibilité.

La commune indiquera une distance à la notion de lisière identifiée dans l'OAP.

○ **Places de stationnement et espaces végétalisés :**

leurs conditions sont définies par la nouvelle OAP (page 17) ; toutefois, leur délai de réalisation respectif n'est pas déterminé. Pourquoi un rédactionnel de type "les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations de la présente OAP dans un délai de X ans" (A DEFINIR) n'a-t-il pas été ajouté par le maître d'ouvrage comme conditions engageantes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il n'y a pas de délais à définir puisque cette condition est valable dès la réalisation de nouvelles places de stationnement.

Pour toutes les nouvelles places de stationnement créées, le pétitionnaire devra respecter ces conditions.

Ces éléments seront précisés dans l'OAP.

○ **Eau :**

le rapport de présentation du projet de modification N°3 du PLU indique que le remplissage des bassins de piscines et l'arrosage des espaces verts seront assurés par le puits existant (page 28). Ce point a été confirmé par l'exploitant du camping lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur (permanence du 15 avril 2025). Or, l'arrêté préfectoral N° 855 du 13 mai 2013 n'accorde une autorisation d'usage de l'eau captée par forage que pour alimenter les bassins de la piscine du camping L'Hippocampe.

Quelle est votre appréciation de la situation actuelle ?

NB : Ce questionnement est présenté à la commune de Volonne (PLU) ainsi qu'à PAA (zonage d'assainissement).

Réponse de la commune de Volonne :

Nous pensons pertinent que l'arrosage des espaces verts soit réalisé par cette eau de captage plutôt que par de l'eau potable.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend en compte toutes les réponses du maître d'ouvrage portant sur le rédactionnel du règlement et de l'OAP, et enregistre les amendements apportés.

4.3 Les avis des PPA

Par arrêté municipal N°114-2024-07-25 du 25 juillet 2024 l'engagement de la modification N°3 du PLU a été prescrite ; le dossier arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Les avis formulés :

- **l'Etat** : avis favorable du 30 octobre 2024 sous réserve de tenir compte des observations émises, portant sur :
 1. La thématique de l'eau :
 - Eau potable : demande de précisions sur l'amélioration du rendement du réseau et le respect des objectifs de prélèvement par forage ;
 - Eaux usées : la DDT considère que la capacité d'accueil n'est pas réellement limitée par l'OAP, demande que la capacité de l'assainissement collectif du pôle touristique soit clarifiée, constatant la non-conformité aux normes de la station d'épuration qualifiée de vétuste que les mesures proposées en vue du développement projeté du camping soient indiquées ;
 2. la remise en cause de la cohérence de la zone UC discontinue ;
 3. les nouvelles destinations autorisées par le règlement ne correspondent pas à la destination de la zone UC tourisme (UCt) ;
 4. la mixité sociale n'est pas reprise dans le règlement (zones UA et UC) ;
 5. l'autorisation de captage de 40 000 m³/an d'eau pour l'arrosage et les piscines, n'est pas justifiée ;
 6. des remarques diverses : erreurs matérielles, objectif de mixité sociale à compléter, "zonage d'assainissement" à identifier, dénomination de l'OAP à reconsidérer, PUP, risques définis par le PPRn à prendre en compte, volet "environnement" à développer (trame verte, ripisylve, corridor).
- **le Conseil Départemental** : réponse du 4 novembre 2024 formant des observations portant sur :
 1. la réalisation de "résidences seniors" devrait être clairement précisée ;
 2. la réorganisation des terrains à l'aval de la RD04 et la création de l'emplacement réservé ER C-9, n'ont aucune incidence sur le Domaine Public Départemental ;
- **la Chambre d'Agriculture** : avis favorable du 25 octobre 2024 au projet qui n'a pas d'impact sur les espaces ou activités agricoles.

Par ailleurs, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère dans son avis du 20 novembre 2024, que le projet de modification N°3 du PLU de Volonne ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

5. Les réponses du maître d'ouvrage aux avis des PPA

Le mémoire de réponse du maître d'ouvrage aux avis des Personnes Publiques Associées et autres autorités spécifiques, a été fourni au dossier PLU soumis à enquête ; il s'agit du document d'information en pièce "1 D5" figurant en ANNEXE 6 ci-jointe.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le dossier présenté en son temps aux PPA est celui qui a été soumis à l'enquête publique et il ne peut pas en être autrement en vertu de la procédure réglementaire. La situation peut paraître paradoxale dans la mesure où des modifications vont être apportées au projet de modification N°3 du PLU notamment par la création d'une zone nouvelle UC mixte (UCm) sans que sa délimitation et son contenu réglementaire soient fournis au dossier d'enquête.

Dans son document intitulé "note de réponse avant enquête publique à l'avis des PPA et autres autorités spécifiques", le maître d'ouvrage répond point par point à chaque PPA. Le préambule prévient qu'il "*ne constitue en aucun cas une modification du projet de PLU, avant enquête*" et que "*les éventuelles modifications à apporter au dossier seront déterminées et décidées par la commune exclusivement après enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête*".

Ce document est généralement produit après le PV de synthèse du commissaire enquêteur. Ce fait témoigne de la volonté de transparence des élus qui ont souhaité indiquer au public la suite susceptible d'être donnée aux avis des PPA. C'est ainsi que plusieurs amendements seront apportés au projet initial : ajouts réglementaires, complément au dossier, prise en compte de propositions, corrections rédactionnelles.

En résumé, le commissaire enquêteur considère que le public a largement été informé des perspectives d'évolution du PLU de Volonne et en toute connaissance de cause, il a pu faire connaître au cours de l'enquête publique, sa sensibilité aux choix proposés. Après enquête publique, d'autres amendements suivront.

Pour ne pas alourdir le présent rapport, les remarques des PPA ne sont pas ici intégralement reprises, le commissaire enquêteur renvoyant à la lecture de la note d'information 1. D5 figurant en ANNEXE 6 du présent rapport.

Les avis des PPA sont des éléments pris en compte par le commissaire enquêteur au même titre que les observations du public.

Pour compléter son appréciation, le commissaire enquêteur a visité les sites concernés par le projet et faisant l'objet d'observations, spécialement :

- la future "résidence sénior" au sein du camping "L'Hippocampe" et ses alentours,
- les emplacements réservés et notamment l'ER/C9 située chemin de la Novieille, l'environnement naturel du secteur, les habitations avoisinantes, les accès à cette voie depuis la RD4.



Le rapport d'enquête du commissaire enquêteur se poursuit par la troisième partie relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

TROISIEME PARTIE relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VOLONNE

SOMMAIRE

1. Les Généralités

2. Le Projet de révision du zonage d'assainissement

2.1 le contexte : juridique, historique, territorial et environnemental

2.2 les objectifs, les enjeux et les orientations

2.3 la description du projet : principe et compatibilité, différentes prescriptions

2.4 les modalités pratiques

3. Le Dossier d'enquête

3.1 les pièces du dossier

3.2 les étapes du processus d'élaboration du projet

4. Les Contributions et les questions du commissaire enquêteur

4.1 le traitement des contributions

4.2 le classement des contributions par thème et les réponses du maître d'ouvrage

1. Les généralités

Préambule

Le Code de l'environnement rappelle dans son article L.210-1, que *"l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

Principe de protection de la santé publique et de l'environnement :

L'objectif primordial est de garantir que l'évacuation et la restitution des eaux usées dans le milieu naturel se fassent sans nuire à la santé humaine et à l'environnement.

Compétence :

L'eau et l'assainissement sont des compétences obligatoires des communautés d'agglomération en application de l'article L5216-5 -8° et 9° du Code Général des Collectivités Territoriales. Provence Alpes Agglomération exerce cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2020.

Zonage d'assainissement :

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale délimite après enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; la compétence relève des pouvoirs publics ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; c'est le particulier qui doit faire installer une fosse toutes eaux pour assurer un assainissement individuel, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

C'est ce que l'on nomme "zonage d'assainissement" qui après délimitation, est rendu opposable aux tiers par délibération du conseil d'agglomération.

Cohérence avec les documents d'urbanisme :

Ce zonage d'assainissement doit tenir compte non seulement de l'état de l'urbanisation au moment où il est établi, mais aussi des projets de développement de l'habitat et des activités économiques le cas échéant, qui sont prévus à court et moyen termes.

Aussi est-il important que les collectivités coordonnent leur planification dans les domaines de l'assainissement (compétence Provence Alpes Agglomération) et de l'urbanisme (compétence commune de Volonne).

La cohérence entre les zonages d'assainissement et les documents d'urbanisme locaux (PLU) facilite l'adéquation entre les ressources, les besoins de développement du territoire, la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement, à la prévention des risques dans la planification urbaine ainsi que dans les opérations d'aménagement et de construction.

2. Le projet de révision du zonage d'assainissement de Volonne

L'eau est une ressource à préserver pour continuer dans les années futures à l'exploiter, notamment pour la consommation humaine. PAA est chargée de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement mais aussi d'assurer la continuité et la qualité du service.

La commune de Volonne engageant une procédure de modification N°3 de son PLU, Provence Alpes Agglomération accompagne cette démarche en procédant à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées couvrant ce territoire communal.

La procédure de révision du zonage d'assainissement comporte les mêmes étapes que l'adoption du zonage précédemment réalisé. Le projet de révision du zonage est soumis à nouveau à une enquête publique.

Il n'existe pas de procédure simplifiée permettant de modifier le zonage d'assainissement.

Celui de Volonne datant de 2013, PAA en redéfinit le contour calqué sur le Plan Local d'Urbanisme de cette commune, document qui a fait l'objet de plusieurs modifications. Ces évolutions passées et futures sont prises en compte.

Quelques principes rappelés :

Le classement en zone d'assainissement collectif n'a pas pour effet de rendre constructible le secteur correspondant.

Une habitation classée en zone d'assainissement collectif n'est pas forcément immédiatement desservie par un réseau public de collecte des eaux usées domestiques. Elle le sera en fonction du programme de travaux.

Après la mise en service d'un réseau d'assainissement collectif, son raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans, sauf dérogation réglementée. En cas de refus du propriétaire la commune peut exécuter d'office les travaux et se faire rembourser par la suite.

Pour le maître d'ouvrage, il n'est absolument pas interdit de construire un réseau de collecte des eaux usées dans une zone d'assainissement non collectif si les circonstances l'exigent (réalisation notamment d'une opération d'urbanisation dans un secteur non prévu au moment de l'élaboration du zonage d'assainissement). Le zonage devra être mis à jour dès que possible.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif d'un logement situé en zone d'assainissement non collectif, relève d'un accord du maître d'ouvrage. Il est à la charge du propriétaire.

2.1 Le contexte

La compétence de PAA, la gestion et les résultats

La compétence

En application des articles L. 5216-5- 8° et 9° et L224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Provence Alpes Agglomération exerce la compétence "eau et assainissement" depuis le 1^{er} janvier 2020.

PAA est également dotée de la mission de service public d'assainissement non collectif (SPANC) et possède un règlement de service spécifique voté par le conseil communautaire le 11 décembre 2024.

Les modalités de gestion de l'eau et de l'assainissement

La commune de Volonne adhère au même service public d'eau et d'assainissement (Provence Alpes Agglomération) qui assure en régie diverses missions présentées dans le tableau synoptique ci-dessous :

Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Service : Provence Alpes Agglomération		
Gestion : Régie		
Missions : Production Transfert Distribution	Missions : Collecte des eaux usées Transport Traitement Evacuation	Mission SPANC (*) : Examen de la conception Vérification de l'exécution Contrôle périodique des installations autonomes

(*) SPANC : service public d'assainissement non collectif

Le SPANC (PAA) n'intervient pas à la demande des propriétaires pour la vidange et l'entretien d'installation autonome.

Plus généralement, ce service public d'eau et assainissement dépend de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse : instituées par la loi sur l'eau de 1964, les Agences de l'eau sont des établissements publics administratifs de l'Etat sous la tutelle des ministères de l'environnement et des finances ; elles assurent une mission d'intérêt général visant à gérer et à préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ; elles perçoivent des redevances en provenance de tous les usagers de l'eau.

Avec la réforme au 1^{er} janvier 2025, les redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte disparaissent. De nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, la performance des systèmes d'assainissement collectif et des réseaux d'eau potable.

Les nouvelles conditions d'application sont schématisées ci-après.

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.	s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.
✓ Assujettis : collectivités en charge de l'assainissement	✓ Assujettis : collectivités en charge de l'eau potable
✓ Assiette : m ³ d'eau facturés au titre de l'assainissement	✓ Assiette : m ³ d'eau facturés au titre de l'alimentation en eau potable
✓ Perception Agences de l'eau : année N+1	✓ Perception Agences de l'eau : année N+1
COMMENT ?	COMMENT ?
Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin × m ³ eaux assainies	Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin × m ³ eau potable
× (1 - autosurveillance [0 à 0,3])	× (1 - rendement [0 à 0,55] - connaissance patrimoniale [0 à 0,25])
• conformité réglementaire [0 à 0,2]	
• efficacité assainissement [0 à 0,2]	

Les résultats

Ce qu'il faut retenir du bilan 2023 et 2024 sur le système d'eau et d'assainissement de Volonne (données communiquées par PAA) :

1. EAU :

- **la qualité de l'eau est conforme** aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés :
 - microbiologique de l'eau au robinet : 100% (98,5% au niveau national) ;
 - conformité physico-chimique : 100% (98,6% au niveau national).
- **le rendement du réseau de distribution** est de 36%, pour une strate à 74,6% et une moyenne nationale à 82,7%.

L'évaluation de la performance des réseaux d'eau potable s'appuie sur la mesure des pertes en eau. Pour détecter si un réseau est performant, plusieurs indicateurs sont communément utilisés dont le rendement du réseau qui est le rapport entre la quantité d'eau consommée et la quantité d'eau introduite dans le réseau.

Autrement dit, à Volonne, sur 100 litres sortant de la station de captage d'eau potable, 64 litres n'arrivent pas aux robinets des Volonnais.

2. ASSAINISSEMENT :

➤ La station d'épuration (STEP) :

Du tableau récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité de la STEP de Volonne, il ressort notamment pour 2023 (données PAA) :

	Traitement primaire	Traitement secondaire	
	MES	DCO	DBO5
Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an	2	2	2
Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites	6	4	0
Conformité selon l'exploitant par paramètre	NON	NON	OUI
Conformité globale selon l'exploitant	NON		

Définition des principaux éléments analysés :

❖ Les matières en suspension totales (MES), traitement primaire

Les MEST rentrent systématiquement en compte dans un bilan de pollution. La teneur et la composition minérale ou organique des matières en suspension dans les eaux sont très variables. Cependant des teneurs élevées en MEST peuvent diminuer l'oxygène dissous et créer des déséquilibres. Elles peuvent aussi interférer sur la qualité d'une eau par des phénomènes d'adsorption notamment de certains éléments toxiques. Une analyse des MEST permettent donc de connaître la quantité de matière non dissoutes.

❖ La demande chimique en oxygène (DCO), traitement secondaire

Les matières organiques consomment, en se dégradant, l'oxygène dissous dans l'eau. Elles peuvent donc être à l'origine, si elles sont trop abondantes, d'une consommation excessive d'oxygène, et provoquer l'asphyxie des organismes aquatiques. La demande chimique en oxygène (DCO) est la consommation en dioxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées. La DCO est une des mesures principales des effluents pour les normes de rejet.

❖ La demande biologique en oxygène (DBO5), traitement secondaire

La demande biochimique en oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C. On parle alors de DBO5.

Complémentaire à ces paramètres les plus couramment utilisés dans les stations d'épurations, d'autres mesures portant notamment sur la pollution azotée et le phosphore, sont conformes selon l'exploitant.

➤ Le service d'assainissement collectif / les indicateurs de performance par rapport aux prescriptions nationales :

- conformité de la collecte des effluents : 100%
- conformité de la performance de l'ouvrage d'épuration : 100%.

Remarque du CE :

Cette situation qui semble perdurer depuis plusieurs années, est dénoncée par la DDT 04 qui indique dans son avis du 30 octobre 2024 donné sur le projet de modification N°3 du PLU, que "la station d'épuration est non conforme en 2022 et 2023. Depuis 2010, elle n'a été conforme que 5 fois".

Des remerciements sont adressés à Monsieur Sébastien BUTIN du service "eau et assainissement" de PAA, responsable du pôle Val de Durance, pour la qualité des précisions apportées au commissaire enquêteur sur les aspects généraux et techniques des systèmes d'eau et d'assainissement.

Le contexte juridique

La loi sur l'eau

La notion de zonage d'assainissement est introduite par l'article 35 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992. Elle est ensuite définie par l'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Les codes, décrets et directives

La présente procédure relève notamment des textes suivants :

- du Code de l'environnement et plus précisément des articles L123-1 et suivants et R123-1 et R214-32 ;
- du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à 11-5, R2224-6 à R2224-22-6 ;
- du Code de la santé publique (article L1331-1) ;
- du Code de l'urbanisme (notamment les articles L151-24 et R151-49) ;
- de la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
- du Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

➤ Pour la révision du zonage, sont principalement concernés les articles suivants :

- Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

- Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif".

- Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement".

- Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé".

➤ Pour l'enquête publique :

il faut ici se référer aux articles L. 123-1, R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement (CE).

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du CE. Les observations et propositions parvenues durant l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage pour prendre sa décision.

Selon l'article L123-6 du CE, l'enquête publique unique permet d'organiser simultanément une consultation du public sur plusieurs projets, plans, programmes dès lors que cette enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

A cet effet, par délibération du 15 octobre 2024 le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération compétente en matière d'assainissement, a confié à la commune de Volonne la réalisation de l'enquête relative à la révision du zonage d'assainissement par le moyen d'une enquête publique unique portant également sur la modification du PLU de cette commune.

Par la suite, le commissaire enquêteur présente un rapport unique accompagné de ses conclusions motivées au titre de chacun des projets. Ces éléments sont rendus publics.

Le territoire

Située dans le département des Alpes de Haute Provence, la commune de Volonne appartient au canton, à l'unité urbaine, à l'aire d'attraction et au bassin de vie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Elle fait partie de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale "Provence Alpes Agglomération" (PAA) constitué de 46 communes.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête relatif au projet de modification du PLU, Volonne est un village médiéval au pied d'un éperon rocheux surplombé par deux tours ; la plus haute du XIII^e siècle est une ancienne forteresse et la plus basse du XVI^e siècle est l'horloge communale. Volonne offre ses ruelles pittoresques fraîches en été, et empreintes d'un riche passé historique. Sa morphologie urbaine correspond en effet aux caractéristiques des villages provençaux : un noyau historique dense (maisons à portes médiévales, vieux remparts et aqueduc du XVI^e siècle) et des habitats diffus pavillonnaires en périphérie.

Le territoire communal se situe sur des formations calcaires provençales du Jurassique supérieur et du Crétacé inférieur (roches sédimentaires issues d'un ancien océan alpin), entre trois formations géologiques majeures des Alpes :

- la nappe de Digne les Bains à l'Est,
- la faille de la rivière "la Durance" au sud ouest, dans la vallée,
- le Plateau de Valensole au sud-est.

Volonne compte une population totale de 1670 habitants (population millésimée 2022) et une densité démographique 66,5 hab/km² en 2025. La variation annuelle moyenne de la population entre 2020 et 2025 a été de - 0,2% (source BANATIC).

Au 1^{er} janvier 2024, elle est catégorisée "petite ville", selon la nouvelle grille communale de densité à 7 niveaux définie par l'INSEE en 2022.

La note explicative fournie au dossier d'enquête publique précise :

- d'une part que *"le nombre de logements a augmenté de 35% depuis 1999 avec en moyenne 11 logements neufs/an. Volonne dispose aujourd'hui de 1061 logements, dont 76% sont des logements individuels"*.
- d'autre part que cette commune qui n'est pas dotée de zone artisanale et/ou d'activité, dispose de quelques commerces de proximité, de petites et moyennes entreprises et d'un camping 5 étoiles avec 395 emplacements.

Les perspectives d'évolution

Il est prévu dans le Plan Local de l'Habitat 2022-2027 de PAA, la construction de 40 logements neufs soit 5 logements/an, répartis dans les quartiers de Sainte Catherine, Saint Martin, Fémuy et La Clède.

Une étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de résorption de l'habitat insalubre (OPAH-RHI) actuellement en cours, permettra de lutter contre la vacance de logements et accompagnera la transformation de deux îlots dégradés situés en centre ancien, en logements neufs de type 3 et 4.

Comme le souligne la note explicative jointe au dossier d'enquête, *"le territoire communal présente également de nombreuses dents creuses, environ 4 hectares, qui dans le futur s'urbaniseront"*.

L'environnement

La Durance présente un intérêt environnemental particulier puisque cette rivière concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde. Elle est identifiée "site Natura 2000".

Volonne a donc trait aux mesures de protection suivantes :

- Site inscrit au titre de la "Directive Habitats" (ZSC, SIC, PSIC)
- Site inscrit au titre de la "Directive Oiseaux" (ZPS).

Elle est également concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) intitulée "La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon".

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), document de planification qui précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, identifie au titre des "Préalpes du Sud", le corridor écologique et le réservoir de biodiversité qui se développent sur le territoire de Volonne.

2.2 Les objectifs et les enjeux

Les objectifs de la révision du zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur a été approuvé en 2013.

Le réseau d'assainissement a été étendu en 2016, 2019 et 2022 par le gestionnaire public pour le raccordement d'habitats diffus. Cette extension nécessite donc une révision du zonage.

Les objectifs définis par le conseil communautaire lors de sa séance du 15 octobre 2024, sont :

- *"Converger en synergie avec le projet de mise à jour du PLU de Volonne,*
- *Permettre au service d'eau et d'assainissement de Provence Alpes Agglomération d'ancrer son action en cohérence avec les documents d'urbanisme de Volonne"* (source : notice explicative).

Tableau des raccordements actuels (données PAA 2025) :

Population totale	Population raccordable	Population raccordée	Taux de raccordement
1659 habitants	1699 habitants	1512 habitants	88%

Cette révision constitue tout à la fois une régularisation du zonage d'assainissement collectif actuel par rapport aux extensions du réseau déjà réalisées et une projection du zonage d'assainissement futur basé sur les perspectives d'urbanisation dans les 5 à 10 ans à venir.

Par défaut, le reste des zones du territoire est classé en zonage d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement collectif est étendu principalement sur les zones du PLU :

- UCt – camping
- Nt2 – camping
- UDp – quartiers Les Baumes, Saint Martin et Côte Rousse
- UB – quartiers La Coueste et Le Collet
- UA et Nh – La Grave Est
- UC et UE – Femuy
- A et AU – Sainte Catherine
- A, AU, UDp et UD2 - Courcousson

Cette extension n'est pas exclusivement liée aux secteurs faisant l'objet de la modification N°3 du PLU de Volonne.

Les enjeux

La notice explicative établie par PAA dans le cadre de la présente enquête, indique que *"pour ce qui est des dangers liés à l'assainissement des eaux usées urbaines, ceux-ci sont essentiellement liés au maintien de la qualité des eaux de surface"*.

Ce qui est en jeu, c'est la gestion durable de l'eau et de son cycle d'exploitation, de traitement. D'où la nécessité de développer des services d'assainissement adaptés et responsables.

Les principaux enjeux de l'assainissement sont de réduire au maximum les risques sanitaires et environnementaux qui ont des conséquences notables.

La DDT considère que la station d'épuration n'est *"plus suffisante pour traiter les effluents actuels"*, qu'elle *"est vétuste et qu'elle doit être réhabilitée"*. Quant au réseau de collecte des eaux usées, la DDT le juge comme *"loin d'être optimal"* en raison notamment d'eaux claires parasites *"perturbant encore plus la station d'épuration"*.

Pour sa part, la MRAe estime que le projet *"n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé et l'environnement"*.

3. Le dossier d'enquête

3.1 Les pièces du dossier

Le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement de Volonne, élaboré par le service "eau et assainissement" de PAA, est composé des pièces listées dans le tableau qui suit.

Intitulé	Nombre de pages
Sommaire	1
0. PIECES GENERALES COMMUNES AUX 2 PROJETS modification N°3 du PLU et révision du zonage d'assainissement	
0.PIECE A : note introductive générale	6
0.PIECE B : pièces administratives générales + avis dans la presse	3 + 4
0.PIECE C : mention des textes régissant l'enquête publique unique	21
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
2. PIECE A : note introductive	7
2. PIECE B : pièces administratives	5
2. PIECE C : projet de révision du zonage d'assainissement	
C1. Notice explicative	12
C2. Carte EAU – zone projet 2024 sud	1
C3. Carte EAU – zone projet 2024 nord	1
C4. Carte EAU – détail nouveau zonage	1
2. PIECE D : avis des personnes publiques associées	8
Pièces constitutives du dossier	70

La partie du dossier "modification du PLU" a été réalisée par le bureau d'études Alpicité situé à Embrun (05) ; Celle relative à la "révision du zonage d'assainissement" a été réalisée par PAA.

A la demande du commissaire enquêteur, quelques améliorations ont été apportées à des documents du dossier d'enquête comme des légendes et colorations cartographiques, des sommaires indiquant la composition de sous-dossiers.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le dossier Zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique comprend l'ensemble des documents réglementaires ; il est complet et il permet commodément sa lecture et sa compréhension par le public.

3.2 Les étapes du processus d'élaboration du projet

Le déroulement de la procédure administrative

Les dates à retenir :

- ❖ le 15 octobre 2024 : approbation du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Volonne par le conseil d'agglomération PAA ;
- ❖ le 15 octobre 2024 : délégation de l'organisation de l'enquête publique donnée par le conseil d'agglomération PAA à la commune de Volonne ;
- ❖ le 29 août 2024 : saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas en matière d'évaluation environnementale, complétée le 16 octobre 2024 ;

- ❖ le 28 octobre 2024 : décision de la MRAe de ne pas soumettre le projet de révision du zonage d'assainissement de Volonne à une évaluation environnementale ;
- ❖ le 5 mars 2025 : arrêté du Maire de Volonne portant mise en enquête publique la modification N°3 du PLU et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;
- ❖ du 31 mars 2025 au 15 avril 2025 : enquête publique unique portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement et sur la modification N°3 du PLU ;
- ❖ entre juin et septembre 2025 : modification du projet si nécessaire, approbation par le conseil d'agglomération de PAA et opposabilité aux tiers du zonage d'assainissement révisé (planning PAA).

La concertation et l'information sur le projet

La procédure de révision du zonage d'assainissement n'exige pas de concertation préalable formalisée avec la population.

PAA s'est adossée à la communication mise en place par la mairie de Volonne, autorité organisatrice de la présente enquête publique unique (avis d'enquête publiés dans 2 journaux locaux, affichage sur panneaux municipaux prévus à cet effet, internet de la mairie, panneau lumineux d'information communale à côté de la mairie).

L'organisme consulté et son avis

L'article R.122.17.II 4° du Code de l'environnement dispose que les zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

PAA a déposé le 29 août 2024 une demande dans ce sens à la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA (MRAe) ; cette demande a été complétée le 16 octobre 2024.

Par décision n° CE-2024-3777 du 28 octobre 2024, la MRAe a conclu que "*le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Volonne (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale*". Cet avis a été annexé au dossier d'enquête.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La saisine de la MRAe a été effectuée conformément aux dispositions dictées par le code de l'environnement. Selon la MRAe, ce projet ne génère pas d'effet notable sur l'environnement.

Remarque :

Dans le cadre de l'enquête publique menée en 2013 pour l'élaboration du zonage d'assainissement de Volonne, le commissaire enquêteur notait à l'époque que "*le projet ne comporte pas d'avis de personnes publiques sur le dossier définitif. Il aurait été très utile de disposer notamment de l'avis des services de police de l'eau et du Conseil Général. Des observations limitées ont été formulées par la seule DDT*" à l'occasion de l'examen du PLU.

Partageant cette appréciation, ce point a fait l'objet d'un échange du commissaire enquêteur (CE) avec le responsable du pôle Val de Durance de PAA, aux termes duquel le CE prend acte de ce que :

- la procédure de révision du zonage d'assainissement d'une commune ne prévoit pas assurément la consultation de Personnes Publiques Associées comme c'est le cas en matière de révision de PLU ;
- l'Etat et le Département sont au quotidien des partenaires étroits de PAA : la DDT a été consulté sur la priorisation de travaux autour d'un porteur à connaissance, le Département (agence IT04) intervient en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la station d'épuration.

4. Les contributions et les questions du commissaire enquêteur

4.1 Le traitement des contributions

Même en présence d'une seule observation du public, le choix fait par le commissaire enquêteur est de traiter cette contribution, les remarques des PPA faites dans le cadre du projet de modification du PLU de Volonne et ses propres questionnements, à partir d'une grille d'analyse par thème.

L'agglomération a complété les parties qui lui ont été réservées et intitulées "réponse du maître d'ouvrage" ; ces réponses intégrées figurent en ANNEXE 5 au présent rapport et sont reprises in extenso **en rouge**.

La contribution du public

Nombre de contributeur : 1

Nombre d'observation : 1 qui porte sur le tracé du zonage d'assainissement collectif.

Appréciation du commissaire enquêteur :

En sus de la restitution de la participation du public fournie dans la première partie du présent rapport, consacrée à l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur constate que l'enquête a faiblement mobilisé, sans l'intervention d'associations locales.

Aucune pétition, aucune difficulté d'accès au dossier d'enquête ni aux permanences, n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur. Les conditions de déroulement de cette enquête ont été satisfaisantes.

L'observation déposée qui a trait à une situation particulière, ne porte pas sur le projet global ni sur certains de ses aspects ; celui-ci ne soulève pas d'opposition.

Les remarques des PPA

La procédure de révision du zonage d'assainissement ne prévoit pas la saisine des PPA. Toutefois, dans la cadre de l'enquête conjointe portant sur la modification du PLU de Volonne, la DDT a formulé des remarques que le commissaire enquêteur soumet à PAA pour connaître ses réponses qui en appellent. Celles-ci sont indiquées **en rouge**.

Les questions du commissaire enquêteur

Les questions du commissaire enquêteur suivent la même grille d'analyse puis abordent les thématiques de l'eau et de l'assainissement. Elles figurent **en bleu**.

4.2 Le classement des contributions par thème et les réponses du MO

Les observations du public et du commissaire enquêteur

Les réponses du maître d'ouvrage

THEME : Zonage - tracé

► Le public :

- Un contributeur signale que le tracé du zonage d'assainissement divise sa parcelle AI 561. Il demande "le retour à l'état".

Réponse du maître d'ouvrage (PAA) :

La parcelle AI 561 est une parcelle bâtie de 1370 m², intégralement située en zone UB du PLU. L'immeuble qu'elle porte est raccordable et supposément déjà raccordé au réseau public d'assainissement (réserves de rigueur en l'absence de contrôle du branchement). En effet, ce réseau d'assainissement est implanté au voisinage aval direct de la parcelle, sur la parcelle AK 17, domaine concédé d'EDF pour l'exploitation hydroélectrique de la Durance et une partie publique de branchement existe pour desservir la parcelle.

Le zonage d'assainissement de Volonne de 2013, qui fait l'objet de la révision déposée à l'enquête, ne suivait pas à cet endroit le découpage parcellaire et sectionnait cette parcelle en deux sous-zones : l'une de 750 m² en zone d'assainissement collectif en partie haute de la parcelle et l'autre de 620 m² en zone d'assainissement non collectif en partie basse.

Par absence d'enjeu particulier propre à ce lieu, le tracé de l'ancien zonage a été conservé tel quel lors du dessin du projet de nouveau zonage, sans attention particulière portée à cette spécificité locale.

Désormais alertée, Provence Alpes Agglomération n'identifie aucun enjeu particulier, ni au maintien de ce tracé en l'état, ni même à sa modification, pour pouvoir considérer la totalité de la parcelle incluse dans le zonage.

En effet, elle rappelle que vis-à-vis de l'exercice de la compétence assainissement, cette parcelle est déjà majoritairement incluse dans le zonage, qu'elle est raccordable au réseau via un branchement déjà existant et qu'enfin, la délimitation du zonage d'assainissement collectif a pour unique vocation de faire obligation au service d'assurer dans les zones définies la collecte des eaux usées domestiques, leur stockage, épuration et rejet des eaux traitées.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dans le préambule de sa note explicative du projet, PAA mentionne que le zonage d'assainissement est défini à "l'échelle parcellaire". Il conviendra de reconsidérer le tracé zonal sur la parcelle AI 561.

► **Observation dans le prolongement de la précédente et questions du CE :**

Quelques parcelles sont impactées par le passage d'un zonage d'assainissement collectif (ZAC) en zonage d'assainissement autonome (ZAA).

Quelles sont les justifications de ce changement zonal ? Cette mesure repose-t-elle sur une étude de faisabilité préalable portant notamment sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome des parcelles concernées ?

La maison d'habitation située sur les parcelles cadastrées OD 0279 (en zone UDp du PLU) et OD 0238 (en zone N du PLU) est reliée actuellement à l'assainissement collectif et en zonage éponyme ; le tracé des deux zonages révisés vient diviser ce bien immobilier en deux, une partie en ZAC, l'autre en ZAA. Or, cette situation ne semble pas cohérente avec celle que connaissent les maisons voisines totalement englobées dans le ZAC, et quel que soit leur classement au PLU.

Ce tracé zonal mérite d'être réexaminé pour le cas soumis, sans pour autant que des changements interviennent sur les parcelles limitrophes.

Réponses du maître d'ouvrage :

Ces parcelles sont des zones naturelles N inscrites au PLU. Le tracé du zonage d'assainissement a été calqué sur le tracé de la zone urbaine du PLU et sur les limites parcellaires, en tenant compte des spécificités de 2 maisons situées en zone N, riveraines immédiates de la zone UDp qui sont bâties, et dont les constructions sont raccordables et supposément déjà raccordées au réseau public d'assainissement (réserves de rigueur en l'absence de contrôle des branchements).

Le cas particulier de la maison construite à cheval sur la parcelle D 279 et sur la parcelle D 238 n'a pas été détecté lors de ces corrections marginales de tracé. La moitié aval de l'habitation sur la parcelle D 279 est en effet comprise dans le zonage d'assainissement collectif, et la moitié amont de la maison, sur la parcelle D 238 est dans le zonage d'assainissement non collectif.

Provence Alpes Agglomération n'identifie aucun enjeu particulier, ni au maintien de ce tracé en l'état, ni même à sa modification, pour pouvoir considérer la totalité de la construction comme incluse dans le zonage.

En effet, elle rappelle que vis-à-vis de l'exercice de la compétence assainissement, cette construction et son branchement sont déjà majoritairement inclus dans le zonage (yc zonage UDp du PLU), qu'elle est a minima raccordable au réseau via un branchement déjà existant et qu'enfin, la délimitation du zonage d'assainissement collectif a pour unique vocation de faire obligation au service d'assurer dans les zones définies la collecte des eaux usées domestiques, leur stockage, épuration et rejet des eaux traitées.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La situation particulière que le commissaire enquêteur a soulevée sera à réexaminer dans la mesure où une même habitation ne peut pas relever de deux zonages d'assainissement différents. Son maintien en zonage d'assainissement collectif restera cohérent car elle est déjà branchée au réseau public.

THEME : révision de zonage

► Le public : NEANT

► Questions du commissaire enquêteur :

1. quel est le nombre d'habitations ayant actuellement un assainissement autonome ?
La révision du zonage d'assainissement, objet de la présente enquête, va concerner combien de ces cas et sous quel délai ?

2. cette révision est-elle aussi une régularisation d'assujettis déjà branchés au réseau d'assainissement collectif bien que figurant encore à ce jour en zonage non collectif ?
Combien de cas sont-ils concernés ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Sur le territoire de Volonne, le Service Public d'Assainissement Non Collectif recense 83 installations déclarées actives.

La révision du zonage d'assainissement impose le raccordement au réseau à 5 d'entre elles, qui en rejoignent 1 déjà existante sur le précédent zonage.

Le contrôle périodique de ces installations est réglementairement réalisé tous les 4 à 8 ans. Ces immeubles peuvent donc être déjà raccordés mais pas encore recensés par le service.

Le cas échéant, ces constructions doivent se raccorder au réseau public de collecte, mis en service depuis plus de 2 ans.

L'extension des zones couvertes par le service public d'assainissement à l'occasion de la révision du zonage suit la zone actuellement couverte par le réseau public en service. Sur ces zones et avant même la révision du zonage, 19 installations d'ANC ont été neutralisées par leurs propriétaires, leurs immeubles raccordés au réseau public de collecte établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend en compte ces éléments d'appréciation complémentaires.

Les observations des PPA et questions du commissaire enquêteur

Les réponses du maître d'ouvrage

THEME : eau potable

► Le public : NEANT

► Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre du PLU :

➤ DDT : (extrait des pages 5 et 6 de la note de réponse aux avis des PPA, document 1 D5 du dossier PLU)

"L'AP 2019-157-011 du 08 juin 2019 de mise en conformité des forages 2004 et 2011 constituant le champ captant du Vançon définit les débits de prélèvement ainsi que le prélèvement maximum annuel pour la commune. Le volume autorisé en 2019 était de 260 000 m³, 220 000 m³ à l'horizon 2025 et 200 000 m³ à l'horizon 2030.

Les données renseignées sur la plateforme SISPEA, nous indiquent des volumes produits de 185 036 m³ en 2019, 202 491 m³ en 2020, 212 714 m³ en 2021, 266 593 m³ en 2022 et 241 527 m³ en 2023.

Le rendement de réseau étant de moins de 50 %, il peut être qualifié de très mauvais. En effet le rendement moyen du réseau de distribution d'eau potable, à l'échelle nationale, est de 81,5% en 2021 (source : 13^e rapport national de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement édition 2023).

Ainsi, les actions mises en œuvre, dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, pour l'amélioration du rendement et le respect des objectifs de prélèvement seront précisées".

Réponse de la commune :

"La mise en œuvre de la modification de droit commun n°3 du PLU n'entraînera pas une augmentation des besoins liés à l'eau potable.

En effet, le projet de maintien, modernisation et diversification du camping de l'Hippocampe a pour but de réorganiser l'offre et monter en gamme. Le nombre de lits ne sera pas augmenté.

La commune travaillera avec Provence Alpes Agglomération (PAA) qui a la compétence eau potable, afin notamment d'améliorer le rendement.

Il sera précisé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), que les autorisations d'urbanisme au sein de la zone, ne pourront être délivrées que sous réserve de la suffisance de la ressource et de la capacité des réseaux.

Sans travaux d'amélioration des réseaux, l'accueil sur le camping ne pourra pas être augmenté".

Ce sujet relevant de la compétence de PAA, quelle est sa réponse :

Le service travaille à l'amélioration globale des rendements de distribution de son territoire, suite au transfert des compétences en 2020. Après une nécessaire phase d'appropriation et de mise à niveau des ouvrages, les programmes de travaux annuels reflètent désormais cet engagement, par le déploiement de la sectorisation et de la recherche de fuites et par les travaux de renouvellement des conduites.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des actions engagées depuis 2020.

► Questions du CE :

1. Y a-t-il à Volonne des tensions en matière de distribution et de consommation d'eau liées à la fréquentation touristique ?

2. Quelles mesures sont programmées pour améliorer le très faible rendement actuel du réseau de distribution d'eau potable (36% au bilan 2023) ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Les tensions sur les ouvrages de distribution ne sont pas liées à la fréquentation touristique mais bien au maintien du rendement annuel. Parmi les actions entreprises, peuvent être citées le déploiement de compteurs de sectorisation et leur télégestion, la recherche de fuites et le renouvellement progressif des ouvrages.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend en compte avec intérêt les efforts entrepris qui devront être poursuivis et amplifiés afin de limiter les prélèvements sur la ressource en eau. Un programme global d'actions sera mis en œuvre avec le soutien de la commune de Volonne. Cette appréciation fait l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur.

THEME : eau par forage

► Le public : NEANT

► Question du CE : Ce questionnaire est présenté à la commune de Volonne (PLU) ainsi qu'à PAA (zonage d'assainissement).

Le rapport de présentation du projet de modification N°3 du PLU indique que le remplissage des bassins de piscines et l'arrosage des espaces verts seront assurés par le puits existant (page 28). Ce point a été confirmé par l'exploitant du camping lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur (permanence du 15 avril 2025). Or, l'arrêté préfectoral N° 855 du 13 mai 2013 n'accorde une autorisation d'usage de l'eau captée par forage que pour alimenter les bassins de la piscine du camping L'Hippocampe. NB : cet arrêté figure en PJ de la note de réponse 1.D5 de la commune.

Quelle est votre appréciation de la situation actuelle ?

Réponse de PAA :

Les forages privés sont contrôlés par le service, mais ne font pas l'objet d'une surveillance et d'un suivi systématique. Nous focalisons nos efforts sur l'absence de risque de retour d'eau dans le réseau public d'eau potable et en cas de rejet à l'assainissement des eaux prélevées, nous relevons les comptages des prélèvements privés pour facturation de la redevance ad hoc 1 fois /an. Le privé dispose d'obligations par ailleurs (contrôle annuel du disconnecteur si besoin et déclaration des volumes prélevés auprès de l'agence de l'eau + convention EDF au titre de l'article 50 du cahier des charges de concession hydroélectrique (décret 30 octobre 1963))

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur en prend acte.

THEME : eaux usées

► Le public : NEANT

► Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre du PLU :

- **DDT** : extrait des pages 5 et 6 de la note de réponse aux avis des PPA, document 1 D5 du dossier PLU.

"Une OAP est créée en vue de permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping l'Hippocampe.

Même si l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) prévoit de stabiliser la capacité d'accueil actuelle, les projets envisagés sont de nature à augmenter le nombre de personnes présentes sur le site.

En effet, il est indiqué dans l'OAP que le réaménagement du camping ne devra pas dépasser à l'échelle de la zone plus de 1766 lits (hors logements destinés aux travailleurs saisonniers). Cette limite est obtenue en prévoyant 1716 lits au maximum sur le camping et 50 lits et/ou habitations au maximum sur les secteurs mixtes. Or, sur les secteurs mixtes, la capacité pourra être beaucoup plus importante que 50 lits si l'on se base sur la possibilité laissée par la rédaction de réaliser 50 habitations car chacune d'entre elles accueillera probablement plus d'une personne. De plus, rien ne permettra de s'assurer qu'au fil du temps, cette capacité maximale ne sera pas dépassée.

Il est également écrit que « les logements destinés aux saisonniers et personnels travaillant sur le camping sont limités à 100 à l'échelle de la zone. ». Bien qu'il soit prévu de réaliser ces logements uniquement dans les constructions existantes au moment de l'approbation de la MDC n°3 et identifiées sur le schéma de principe de l'OAP, cela laisse supposer qu'il Y aura au minimum l'accueil de 100 personnes (1 personne par logement), et dans le cas où les logements accueilleraient plus d'une personne, la capacité serait très nettement supérieure.

Il faut tout de même noter que cela ne comprend pas les personnes qui travailleront dans les résidences de tourisme ou hôtelières, et qui, dans le cas où elles seraient logées sur place, viendront encore augmenter la population admise sur l'OAP.

Les éléments énoncés précédemment laissent supposer que la capacité d'accueil n'est pas réellement limitée dans le cadre de l'OAP et que la capacité d'accueil pourra être nettement supérieure. Une analyse plus détaillée et précise devra être réalisée.

A la page 26 du rapport de présentation de la MDC n°3, il est expliqué que la commune a souhaité limiter le nombre de lits pour ne pas surcharger la station d'épuration (STEP). En effet, lors de l'élaboration du PLU, en 2013, le rapport de présentation du PLU mentionnait déjà, pour la zone UCt, que « toute nouvelle construction et renforcement de la capacité actuelle d'accueil (447 emplacements, soit 1550 équivalent habitants) sera subordonnée à la création d'un système d'assainissement exclusif pour la zone touristique. ».

Par ailleurs, le schéma départemental d'assainissement de mai 2013 annexé au PLU indique que « l'activité touristique se concentre essentiellement autour du camping doté d'une capacité de 447 emplacements et à l'accueil de 1500 personnes maximum (capacité soumise par arrêté Préfectoral) ». La capacité de l'assainissement collectif du pôle touristique doit être clarifiée.

Toutefois, plus globalement, le projet de développement du camping et des zones à urbaniser va augmenter la charge de pollution sur la station d'épuration qui n'est déjà plus suffisante pour traiter les effluents actuels. Pour rappel, la station d'épuration est non-conforme en 2022 et 2023.

Depuis 2010 elle n'a été conforme que 5 fois. Celle-ci est vétuste et doit être réhabilitée. De plus, le réseau de collecte des eaux usées est loin d'être optimal et beaucoup d'eaux claires parasites s'y infiltrent, perturbant encore plus la station. Il conviendra d'indiquer les mesures proposées en vue du développement projeté.

Réponse de la commune :

"Comme indiqué précédemment, la mise en œuvre de la modification de droit commun n°3 du PLU n'entraînera pas une augmentation des besoins liés à l'eau potable.

En effet, le projet de maintien, modernisation et diversification du camping de l'Hippocampe a pour but de réorganiser l'offre et monter en gamme. Le nombre de lits ne sera pas augmenté.

La commune travaillera avec Provence Alpes Agglomération (PAA) qui a la compétence assainissement afin notamment d'améliorer la STEP et le traitement des eaux usées. Des solutions d'assainissement autonomes pour le camping pourront être envisagées notamment du côté de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Il sera précisé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), que les autorisations d'urbanisme au sein de la zone, ne pourront être délivrées que sous réserve de la suffisance de la ressource et de la capacité des réseaux.

Sans travaux d'amélioration des réseaux, l'accueil sur le camping ne pourra pas être augmenté".

Ce sujet relevant de la compétence de PAA, quelle est sa réponse ?

Provence Alpes Agglomération avait soumis un projet de réhabilitation partiel de l'ouvrage épuratoire dans un porter à connaissance auprès de la DDT. La réponse reçue incite le service à travailler la performance de collecte du réseau avant de travailler sur la capacité épuratoire de l'ouvrage. En conséquence, le service a réorienté ses priorités en fonction. Une révision du schéma directeur est prévue à la consultation pour 2026 et d'ores et déjà, des travaux de renouvellement des conduites vétustes sont menés à l'occasion des programmes de travaux de voirie.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend en compte ces éléments et recommande une révision rapide du schéma directeur.

► Questions du commissaire enquêteur :

1. en zone sud de la commune de Volonne, une grande partie de l'extension de la zone d'assainissement collectif porte sur le camping "l'Hippocampe". Actuellement à quel réseau est-il branché et son fonctionnement est-il satisfaisant ? Quelles sont les incidences des rejets importants de ce camping sur le fonctionnement de la station d'épuration ?

Réponse du maître d'ouvrage : Le camping est actuellement raccordé intégralement à la station d'épuration communale. L'activité saisonnière génère une charge estivale supplémentaire que les ouvrages peinent à absorber.

2. quelles sont les priorités du plan pluriannuel d'actions du schéma directeur d'assainissement sur Volonne (gestion et fonctionnement) ?

Réponse du maître d'ouvrage : Le schéma directeur de 2013 identifiait comme programme d'action la réhabilitation et le renouvellement de conduites et des postes de relevages, l'inspection du réseau (ITV et fumée) pour les diagnostics d'eaux claires parasites et l'installation de dispositifs d'autosurveillance.

Au titre des trajectoires à long terme, il identifiait parallèlement la construction d'un clarificateur sur la STEP ou le transfert des effluents à Château-Arnoux, scénario abandonné depuis car devenu inadapté.

3. la station d'épuration de Volonne est-elle inscrite à ce programme, pour quelles actions et dans quel calendrier ? Comment sont qualifiés son fonctionnement et ses performances actuelles en matière de conformité notamment ?

Réponse du maître d'ouvrage : Construction d'un clarificateur, scénario évolué depuis avec la proposition faite en DDT d'une réhabilitation sur un procédé SBR. La station est régulièrement conforme en équipement et au niveau du réseau de collecte. Au titre de ses performances, elle était classée non conforme en 2020 et 2023 sur le paramètre réglementaire DCO. L'année 2024 est en cours d'analyse par les services.

4. la capacité de traitement de la STEP de Volonne est de 2 800 EH ; quelle était sa capacité à sa construction et quel est le volume traité actuellement ?

Réponse du maître d'ouvrage : Elle a été dimensionnée à sa construction pour 3150 EH, mais les règles de dimensionnement ont évolué depuis. L'arrêté préfectoral la donne aujourd'hui à 2800 EH. Elle traite en moyenne 233 m³/j pour un débit de référence de 520 m³/j (2023)

5. quelle sera l'augmentation des apports à la STEP engendrés par les projets liés à la modification N°3 du PLU de Volonne (camping + hébergements + résidence seniors + logements sociaux + logements pour personnes âgées) ? Y a-t-il et y aura-t-il saturation de la STEP ?

Réponse du maître d'ouvrage : La mise en œuvre de la modification de droit commun n°3 du PLU n'entraînera pas une augmentation des besoins liés à l'eau potable.

En effet, le projet de maintien, modernisation et diversification du camping de l'Hippocampe a pour but de réorganiser l'offre et monter en gamme. Le nombre de lits ne sera pas augmenté. Sans travaux d'amélioration des réseaux, l'accueil sur le camping ne pourra pas être augmenté.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend en compte chacune des ces 5 réponses nécessaires à son analyse globale du projet.

CONCLUSION GENERALE **du rapport d'enquête unique**

L'enquête unique s'est déroulée conformément à l'arrêté d'organisation pris par Madame le maire de Volonne. L'information du public sur les modalités d'organisation a été effectuée dans des conditions réglementaires. Les personnes intéressées ont pu consulter les dossiers en mairie pendant l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture au public définis pour la circonstance ainsi que sur le site internet de la mairie.

Les projets ont reçu une publicité locale suffisante et le public a été informé.

Toutes les personnes qui l'ont souhaité, ont pu consigner leurs observations sur le registre mis à leur disposition, adresser un courrier au commissaire enquêteur, ou encore transmettre leur observation-proposition par voie électronique à l'adresse de messagerie communiquée par la mairie à cet effet.

Les règles de forme et de publication de l'enquête, de mise à la disposition du public, de tenu des dossiers et du registre d'enquête, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête, ont été scrupuleusement respectées ; les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Volonne ont été conformes aux attendus.

Ces constats énoncés mettent en évidence que la durée d'enquête publique et que les modalités de sa mise en œuvre ont été nécessaires et suffisantes pour informer au mieux le public de l'évolution des projets communaux de PLU et de zonage d'assainissement.

Madame le Maire de Volonne, le personnel communal et le responsable du pôle Val de Durance de PAA, ont mis à ma disposition les conditions idoines pour mener à bien cette enquête.

Je dispose pour l'élaboration des conclusions et de mon avis, d'une base suffisante constituée par l'analyse des dossiers d'enquête, les avis des personnes publiques consultées, la contribution du public, les mémoires en réponse des maîtres d'ouvrage et les visites sur site.

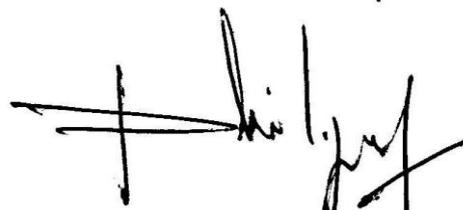
Dans ces conditions, j'estime être en mesure d'émettre sur chacun des projets, un avis fondé qui fait l'objet d'une partie séparée intitulée "conclusions et avis".

Le présent "rapport d'enquête unique" et la partie "conclusions et avis" sont complémentaires et indissociables.

Le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que le registre d'enquête, sont remis ce jour à Madame le Maire de Volonne et à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération ou son représentant.

A Volonne, le 15 mai 2025.

Le commissaire enquêteur


Didier CROZES

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
modification N°3 du PLU
et révision du zonage d'assainissement
de VOLONNE
du 31 mars au 15 avril 2025

LISTE DES ANNEXES
au RAPPORT D'ENQUETE

- ANNEXE 1** : Arrêté municipal portant organisation de l'enquête publique unique
- ANNEXE 2** : Annonces légales publiées dans La Provence
- ANNEXE 3** : Annonces légales publiées dans HPI
- ANNEXE 4** : Certification d'affichage de l'avis d'enquête
- ANNEXE 5** : PV de synthèse des observations du commissaire enquêteur et réponses des maitres d'ouvrage
- ANNEXE 6** : Note de la commune de réponse à l'avis des PPA sur le projet de modification du PLU



MAIRIE
DE
VOLONNE
(0 4 2 9 0)

Tél. : 04 92 64 07 57

E-mail : mairie.volonne@mairie-volonne.eu

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

N° 22-2025

ID : 004-210402442-20250305-AM_22_2025-AR

Arrêté municipal N° 22-2025
Portant mise en enquête publique unique sur les
projets : Modification de droit commun n°3 du
Plan Local d'Urbanisme et révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la Commune
de VOLONNE

ANNEXE 1

Le MAIRE de la Commune de VOLONNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40 à L. 153-44 et R. 153-20 ;

VU la délibération n°06/130620 en date du 20 juin 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de VOLONNE ;

VU la délibération n°06/161215 en date du 15 décembre 2016 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération motivée du conseil municipal n°01/220110 du 10 janvier 2022 portant engagement de la modification de droit commun n°1 du PLU et l'ouverture de la zone AU de Sainte-Catherine ;

VU la délibération du conseil municipal n°08/230329 en date du 29 mars 2023 abrogeant la délibération n°01/220110 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU et l'ouverture de la zone AU de Sainte-Catherine ;

VU l'arrêté municipal n°03-2023-01-26 en date du 26 janvier 2023 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU et ses objectifs ;

VU la délibération du conseil municipal n°04/240514 du 14 mai 2024, portant approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°109-2024-07-18 en date du 18 juillet 2024 engageant la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°114-2024-07-25 en date du 25 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°109-2024-07-18 et prescrivant la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU ;

VU l'avis conforme n° CU-2024-3798 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 20 novembre 2024 ne soumettant pas le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de VOLONNE à évaluation environnementale ;

VU l'avis des Personnes Publiques Associées concernant le projet de modification de droit commun n°3 du PLU ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L.2224-10 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-18 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-8, L. 1331-10 et L. 1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-24 et R. 151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DB05 ;

Suite AM n°22-2025

VU la délibération du Conseil municipal de VOLONNE n°04/130530 du 30 mai 2013, approuvant le zonage d'assainissement communal suite à enquête publique, modifié par délibération n°06/161019 du 19 octobre 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de VOLONNE n°04/1900402, proposant l'ouverture d'une enquête publique pour l'actualisation du zonage d'assainissement ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération n°13 en date du 15 octobre 2024 prescrivant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VOLONNE et confiant à la Commune la réalisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de VOLONNE par l'intermédiaire d'une enquête publique unique ;

VU la décision n°CE-2024-3777 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 28 octobre 2024 ne soumettant pas le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VOLONNE à évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique unique ;

VU la décision n°E25000003/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 28 janvier 2025 désignant Monsieur Didier CROZES en qualité de commissaire enquêteur ;

Après consultation du Commissaire enquêteur précité ;

ARRETE :**Article 1**

Il sera procédé, du lundi 31 mars 2025, 09h00, au mardi 15 avril 2025, 12h00, à une enquête publique unique portant sur :

- La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de VOLONNE ;
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VOLONNE ;

pour une durée de 16 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de modification de droit commun n°3 mis à l'enquête publique vise à :

- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe ;
- Compléter ou mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme en intégrant notamment le zonage d'assainissement en cours de révision et les périmètres fixes par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) ;
- Créer un emplacement réservé permettant notamment :
 - D'améliorer la sortie des riverains de la voie communale "Chemin de la Novieille" sur la Route Départementale n°4 à gestion communale "Route de l'Escale" ;
 - De créer des habitats inclusifs et logements sociaux dans le cadre du programme Village d'Avenir ;
- Traduire réglementairement l'étude d'ilots menée permettant la réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées mis à l'enquête vise à mettre à jour les documents et à déterminer :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Article 2

Monsieur Didier CROZES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E25000003/13 en date du 28 janvier 2025.

Article 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- Pour la version papier :
à l'accueil de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00.
- Pour la version numérique : Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-volonne.fr/>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, à l'accueil de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 31 mars 2025, 9h00, au mardi 15 avril 2025, 12h00, inclus :

- Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public à l'accueil de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3).
- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse sécurisée suivante : mairie.volonne@mairie-volonne.eu, où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :
Mairie de VOLONNE à l'adresse suivante : Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur – Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête fixée au 15 avril 2025 12h00, y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne pourront pas être pris en compte par le commissaire enquêteur.

Article 5

Monsieur Didier CROZES commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à l'accueil de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Permanence n°1 : Lundi 31 mars 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- Permanence n°2 : Mercredi 9 avril 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- Permanence n°3 : Mardi 15 avril 2025 de 09h00 à 12h00.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que les responsables de projet s'il le demande. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Article 6

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, les responsables de projet, plan ou programme et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de projet, plan ou programme disposent d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre à Madame le Maire de Volonne et à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

Article 7

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par Madame le Maire à Monsieur Le Préfet du Département des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille et Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération.

Article 8

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur :

- Le Conseil Municipal de VOLONNE se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOLONNE ;
- Le Conseil d'Agglomération de Provence Alpes Agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VOLONNE ;

éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées seront ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

Article 9

Le projet de PLU et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier d'enquête publique.

Article 10

Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 14 mars 2025 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit le 4 avril 2025 dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Haute Provence Info et La Provence.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de VOLONNE, sise 1, Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

Cet avis et ces insertions dans la presse seront publiés sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-volonne.fr/> et seront annexés dans les meilleurs délais au dossier d'enquêteur version papier.

Article 11

Des copies du présent arrêté seront adressées au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Président Tribunal Administratif de Marseille, à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération et à Monsieur Didier CROZES commissaire enquêteur.

Fait à VOLONNE le 5 mars 2025,

Le Maire,

Sandrine COSSERAT



Décision exécutoire le 7 mars 2025 (suite à l'affichage sur le site internet du présent arrêté et à sa transmission auprès du Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Maire de Volonne ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent de Marseille

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 004-210402442-20250305-AM_22_2025-AR

ANNONCES LEGALES

353795

COMMUNE DE VOLONNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté municipal n°22-2025 du 5 mars 2025, Madame le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique. Par délibération n°13 en date du 15 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes a confié à la commune l'enquête relative au zonage d'assainissement via enquête publique unique.

La modification n°3 vise à :

- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe ;
- Compléter les annexes du PLU en intégrant le zonage d'assainissement en cours de révision
- Créer un emplacement réservé permettant notamment :
 - . D'améliorer la sortie des riverains du "Chemin de la Novielle" sur la RD4
 - . De créer des habitats inclusifs et logements sociaux
- Traduire réglementairement l'étude d'îlots dans le cadre d'une OPAH

L'enquête vise également à mettre à jour les zones de l'assainissement collectif et non collectif.

La modification et la révision du zonage d'assainissement ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier.

Personne responsable auprès de laquelle demander des informations :

- Madame COSSERAT, Maire de la Commune, pour le projet de modification du PLU
- Madame GRANET-BRUNELLO, Présidente de PAA à BP 90153 - 4 Rue Klein, 04990 Digne-les-Bains cedex, pour la révision du zonage d'assainissement

Au terme de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, délibéreront :
- Le Conseil Municipal sur l'approbation de la modification n°3

- Le Conseil d'Agglomération Provence Alpes sur l'approbation du nouveau zonage d'assainissement éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
Monsieur Didier CROZES est désigné Commissaire Enquêteur par décision n° E25000003/13 du 28 janvier 2025 du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique unique, durera 16 jours, du lundi 31 mars 2025 à 9h au mardi 15 avril 2025 à 12h, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Pendant la durée de l'enquête, le public prendra connaissance du dossier en version papier ou numérique - sur un poste informatique mis à disposition gratuitement - en Mairie, 1 Place Charles de GAULLE 04290 VOLONNE, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h à 12h. Également sur le site <https://www.mairie-volonne.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public consignera ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre d'enquête ou par courrier électronique à mairie.volonne@mairie-volonne.eu ou par voie postale à Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur - Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE.

Les éléments reçus après la clôture de l'enquête, fixée au 15 avril 2025 12h, y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne seront pas pris en compte.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie :

Lundi 31 mars de 9h à 12h / Mercredi 9 avril de 14h à 17h / Mardi 15 avril de 9h à 12h

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il juge utile de consulter. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, et habitations après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

L'avis d'enquête sera affiché 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et aux lieux d'affichage habituels de la commune.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et seront publiés sur :
<https://www.mairie-volonne.fr/> pendant un an après clôture de l'enquête.

353718

ARTICLE DE PUBLICITE CONCERNANT LA CONCERTATION DE LA POPULATION

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de CRILLON LE BRAVE vous invite à assister à une exposition publique qui se tiendra en mairie du 24 mars au 11 avril 2025 aux jours et heures ouvrables de la mairie.

Cette exposition publique a pour objectif de présenter à la population le diagnostic communal, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les pièces réglementaires du projet de PLU, ainsi que la justification des choix opérés.

Toute personne intéressée est invitée à venir consulter les documents mis à la disposition du public et à formuler ses observations éventuelles.

352311

Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Mise en concurrence pour la prestation technique, logistique et sécurité pour le Salon « Préférence Provence » à l'Hôtel du Département à Marseille qui aura lieu les 20, 21 et 22 juin 2025.

Offre à remettre le 31 mars 2025 avant 16h.

Dossier disponible à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, 22 avenue Henri Pontier, 13100 Aix-en-Provence.

Ou par voie électronique

PERSONNE À CONTACTER : Fabienne Zanganelli - tél : 04.42.23.86.32
f.zanganelli@bouches-du-rhone.chambagri.fr

353278



A VENDRE

VEDÈNE

FAMILLE ET PROVENCE PROPOSE LA VENTE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE DE PLAIN-PIED DE TYPE 5 D'UNE SUPERFICIE DE 91 M2, SITUÉE DANS LA RÉSIDENCE LE GREEN :

Elle se compose d'un séjour, d'une cuisine, de 4 chambres, d'une salle de bains et de WC séparés. Jardin et garage. Chauffage individuel électrique et double vitrage.

CLASSE ÉNERGÉTIQUE : E

PRIX DE VENTE : 220 000 € hors frais de notaire

MODALITÉS DE VISITE : sur rendez-vous au 06.24.49.13.69

MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES D'ACHAT : par mail à l'adresse suivante : accession@familleprovence.fr.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le 10/04/2025

Cette maison fait partie d'une résidence régie par une Association Syndicale Libre (ASL)

352792



Commune de SAUMANE DE VAUCLUSE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1- IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Nom complet de l'acheteur : Commune de SAUMANE DE VAUCLUSE
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° national d'identification : 218 401 248 00016
Ville : SAUMANE-DE-VAUCLUSE
Code postal : 84800
Groupement de commandes : Non
Sous quel département votre annonce doit-elle être mise en ligne : 84

2- COMMUNICATION

Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien vers le profil d'acheteur
Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur :

Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non
Nom du contact : Laurence CHABAUD-GEVA
Adresse mail du contact : dgs@saumane-de-vaucluse.fr
N° de téléphone du contact : 04.90.20.55.35

3- PROCEDURE

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
- Aptitude à exercer l'activité professionnelle
Formulaire DC1 ; copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire ; déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner
- Capacité économique et financière
Formulaire DC2 ; déclaration concernant le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles
- Capacités techniques et professionnelles
Formulaire DC2 ; déclaration indiquant les effectifs moyens du candidat ; déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ; liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années.
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limite de réception des plis : le lundi 31 mars 2025 - 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
Prix des prestations (Pondération : 40 %)
Qualité des prestations (Pondération : 60 %)

4- IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Intitulé du marché : Aménagement de la rue et de la placette de l'église Saint-Trophime - Saumane de Vaucluse
Code CPV Principal : 45112700-2, 451112710-5, 45233120-6, 45231112-3, 45233161-5, 45233293-9, 45112500
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution du marché : Commune de SAUMANE DE VAUCLUSE
Durée initiale du marché : 2 mois
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti : Oui

5- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Visite obligatoire : Non
Autres informations complémentaires :
Marché reconductible : Non

6- DATE D'ENVOI A LA PUBLICATION

Le 25 février 2025

352242

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNE D'AUREILLE

DÉPARTEMENT DE PUBLICATION :
13 Bouches-du-Rhône

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
Mairie d'Aureille, Rue Mistral, 13930 Aureille, 0490599201

OBJET DU MARCHÉ :

MARCHE À PROCEDURE ADAPTÉE (MAPA) :
DESIMPERMEABILISATION DE LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE D'AUREILLE

TYPE D'AVIS : Avis d'appel public à concurrence

VIE DES SOCIETES

353460

La Compagnie ALLIANZ au siège social sis 1 Cours Michelet, CS 30051, 92076 PARIS La Défense Cedex, - RCS NANTERRE 542 110 291 - informe le public que les garanties qu'elle a accordées à SARL PROVENCE SECRETE - 23 PLACE ALBERT ROURE - 84560 MENERBES - SIRET 44341245700014 pour ses activités «GESTION et TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE» définie par la Loi 70-09 du 02 janvier 1970 ont pris fin le 31/12/2024.

Les créances doivent être produites auprès d'ALLIANZ dans les trois mois de la présente insertion - Il ne sera pas fait d'autre avis.

APPEL D'OFFRES

353699

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Nom complet de l'acheteur : UBAYE SERRE PONCON
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 20007195900015
Ville : Ubaye Serre Ponçon
Code Postal : 04340
Groupement de commandes : Non

SECTION 2 : COMMUNICATION

Lien vers le profil d'acheteur :
<https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp>
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : Laurent Garcier
Adresse mail du contact : L.garcier@mairie-usp.fr
Numéro de téléphone du contact : +33 660815213

SECTION 3 : PROCEDURE

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :
Mention des références travaux sur une période de 5 ans
Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :
Chiffre d'affaires annuel général sur 3 ans
Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve :
Titres d'études et professionnels exigés du personnel d'encadrement, certificats de qualifications professionnelles
Technique d'achat : Accord-cadre
Date et heure limite de réception des plis : 14 avril 2025 à 12 h 00
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Identification des catégories d'acheteurs intervenant (si accord-cadre) :
Pouvoir adjudicateur - Maire d'Ubaye-Serre-Ponçon

SECTION 4 : IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Intitulé du marché : Travaux de voirie
Code CPV principal - descripteur principal : 45233141
Type de marché : Travaux

352894



AVIS DE MARCHÉ

I. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Nom complet de l'acheteur : Mairie de Saint Martin de Crau
Type de numéro national d'identification : SIRET
Numéro national d'identification : 21130097500011
Ville : Saint Martin de Crau
Code Postal : 13310
Groupement d'acheteurs : Non.

II. COMMUNICATION

Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil d'acheteur :
<https://stmartindecrau.sudest-marchespublics.com/>
Identifiant interne de la consultation : 25MA-03
Nom du contact : Angélique Nagtergaele
Adresse mail du contact : a.nagtergaele@stmartindecrau.fr
Numéro téléphone du contact : +33 490471729

III. PROCEDURE

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :
Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.
Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :
1. Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve :
1. Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
2. Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.
3. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
Technique d'achat : Accord-cadre
Date et heure limites de réception des plis : 24/03/2025 Heure locale : 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite.
Réduction du nombre de candidats : Non.
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non.
Identification des catégories d'acheteurs intervenant (Si accord-cadre) : Mairie de Saint Martin de Crau
Critères d'attribution (obligatoire si SAD) : Prix - 55 Valeur technique - 30 Délai de livraison - 15

IV. IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Intitulé du marché : Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle
CPV Objet principal : - 18300000 - Articles d'habillement
Type de marché : Fournitures.
Description succincte du marché : Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle
Lieu principal d'exécution du marché : Plusieurs lieux.
Valeur haute : 120.000,00 EUR

ANNEXE 2 / 2

ANNONCES LEGALES

353795

COMMUNE DE VOLONNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté municipal n°22-2025 du 5 mars 2025, Madame le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique. Par délibération n°13 en date du 15 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes a confié à la commune l'enquête relative au zonage d'assainissement via enquête publique unique.

La modification n°3 vise à :
- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe ;
- Compléter les annexes du PLU en intégrant le zonage d'assainissement en cours de révision
- Créer un emplacement réservé permettant notamment :
- D'améliorer la sortie des riverains du "Chemin de la Novielle" sur la RD4
- De créer des habitats inclusifs et logements sociaux
- Traduire réglementairement l'étude d'îlots dans le cadre d'une OPAH

L'enquête vise également à mettre à jour les zones de l'assainissement collectif et non collectif.
La modification et la révision du zonage d'assainissement ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier.

Personne responsable auprès de laquelle demander des informations :
- Madame COSSERAT, Maire de la Commune, pour le projet de modification du PLU
- Madame GRANET-BRUNELLO, Présidente de PAA à BP 90153 – 4 Rue Klein, 04990 Digne-les-Bains cedex, pour la révision du zonage d'assainissement

Au terme de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, délibéreront :
- Le Conseil Municipal sur l'approbation de la modification n°3

353435



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AIX MISE À JOUR N°1

Par arrêté n°25/158/CM en date du 01/04/2025, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays d'Aix a fait l'objet d'une mise à jour n°1.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21, cet arrêté fait l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence (58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille), ainsi que dans les mairies des communes du périmètre du PLUI du Pays d'Aix pendant le délai d'un mois minimum.

La présente mise à jour du PLUI, sur support papier, est tenue à la disposition du public :
- A la Métropole Aix-Marseille-Provence au Service Urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme ADS Aix, sis Le Quartz – Route de Galice – 13090 Aix-en-Provence,
- dans l'ensemble des communes du périmètre du PLUI du Pays d'Aix, aux jours et heures d'ouverture au public
Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr).

355250



APPROBATION MODIFICATION N 1 DU PLU

La délibération approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cavaillon a fait l'objet d'un affichage en mairie cavaillon en date du 28 mars 2025 pour une durée d'un mois.

APPEL D'OFFRES

353278



A VENDRE

VEDÈNE

FAMILLE ET PROVENCE PROPOSE LA VENTE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE DE PLAIN-PIED DE TYPE 5 D'UNE SUPERFICIE DE 91 M2, SITUÉE DANS LA RÉSIDENCE LE GREEN :

Elle se compose d'un séjour, d'une cuisine, de 4 chambres, d'une salle de bains et de WC séparés. Jardin et garage. Chauffage individuel électrique et double vitrage.

CLASSE ÉNERGÉTIQUE : E

PRIX DE VENTE : 220 000 € hors frais de notaire

MODALITÉS DE VISITE : sur rendez-vous au 06.24.49.13.69

MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES D'ACHAT : par mail à l'adresse suivante : accession@familleprovence.fr

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le 10/04/2025

Cette maison fait partie d'une résidence régie par une Association Syndicale Libre (ASL)

- Le Conseil d'Agglomération Provence Alpes sur l'approbation du nouveau zonage d'assainissement éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
Monsieur Didier CROZES est désigné Commissaire Enquêteur par décision n° E25000003/13 du 28 janvier 2025 du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique unique, durera 16 jours, du lundi 31 mars 2025 à 9h au mardi 15 avril 2025 à 12h, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Pendant la durée de l'enquête, le public prendra connaissance du dossier en version papier ou numérique - sur un poste informatique mis à disposition gratuitement - en Mairie, 1 Place Charles de GAULLE 04290 VOLONNE, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h à 12h. Egalement sur le site <https://www.mairie-volonne.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public consignera ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre d'enquête ou par courrier électronique à mairie.volonne@mairie-volonne.eu ou par voie postale à Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur – Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE.

Les éléments reçus après la clôture de l'enquête, fixée au 15 avril 2025 12h, y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne seront pas pris en compte.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie :
Lundi 31 mars de 9h à 12h / Mercredi 9 avril de 14h à 17h / Mardi 15 avril de 9h à 12h

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il juge utile de consulter. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, et habitations après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.
L'avis d'enquête sera affiché 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et aux lieux d'affichage habituels de la commune.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et seront publiés sur : <https://www.mairie-volonne.fr/> pendant un an après clôture de l'enquête.

353458



AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

MAÎTRE D'OUVRAGE :
Société Française d'Habitations Economiques (SA d'HLM)
1175 Petite Route des Milles – CS 40650
13457 Aix-en-Provence – Cedex 4 Téléphone : 04 13 57 04 30 – Télécopie : 04 13 57 04 84

PROCÉDURE :
Marché de services passé selon une procédure formalisée conformément à l'article L.2124-1 du Code de la Commande Publique.

OBJET DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT :
Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 3 résidences de logements collectifs sur le secteur de Montpellier et Nîmes.
Le marché est décomposé en 3 lots géographiques :
Lot n°1 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 39 logements collectifs sur la résidence les Pastourelles
Lot n°2 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 21 logements collectifs sur la résidence l'Équillante
Lot n°3 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 12 logements collectifs sur la résidence les Esclafidous

DURÉE DES TRAVAUX ET VISITE DE SITE :
A compter de l'émission de l'ordre de service, le délai d'exécution est réparti par lot de la manière suivante :
Lot n°1 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 39 logements collectifs sur la résidence les Pastourelles
Le délai global d'exécution de la mission est de 32 mois dont 8 mois d'étude, 12 mois de suivi de chantier et 12 mois de GPA
Lot n°2 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 21 logements collectifs sur la résidence l'Équillante
Le délai global d'exécution de la mission est de 32 mois dont 8 mois d'étude, 12 mois de suivi de chantier et 12 mois de GPA
Lot n°3 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 12 logements collectifs sur la résidence les Esclafidous
Le délai global d'exécution de la mission est de 26 mois dont 8 mois d'étude, 6 mois de suivi de chantier dont 12 mois de GPA.

MODALITÉS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET REMISE DES OFFRES :
Vous pouvez retirer le DCE sur : <http://www.marches-securises.fr>.
Les justificatifs à produire et les critères d'attribution sont mentionnés dans le RC. Le dépôt des offres devra se faire par voie électronique sur le même site.

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :
Le jeudi 17 Avril 2025 à 12h30

353844

APPEL À CANDIDATURE

Mise en concurrence des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public de la base nautique du Tournon, commune de Saint-Julien-du-Verdon, département des Alpes de Haute-Provence (04).

La commune de Saint-Julien-du-Verdon lance à partir du 25 mars 2025 un appel public à candidatures pour l'attribution d'Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) sur 4 lots du domaine public des berges du Lac de Castillon. Elles autorisent la mise en place et l'exploitation d'activités nautiques, touristiques, de loisirs et sportives sur les rives du Lac dans la base nautique communale du Tournon, pour la période du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2028.

LES LOTS SUIVANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE :
- Lot 1 : Activités motonautiques
- Lot 2 : Activités nautiques pédagogiques à voile et à pagaie
- Lot 3 : Location d'embarcations diverses et buvette

LE LOT SUIVANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :
- Lot 4 : Restauration rapide et buvette

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : vendredi 25 avril 2025 à 12h

REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE EN VERSION PAPIER UNIQUEMENT : soit par lettre recommandée avec avis de réception à « Mairie de Saint Julien du Verdon - 1 PLACE DE LA MAIRIE 04170 SAINT JULIEN DU VERDON », soit remis à la Mairie contre récépissé, aux jours et horaires de réception du public.

Pour plus de détail, merci de vous référer aux dossiers de consultation, téléchargeables sur le site : www.saint-julien-du-verdon.fr (Dans la rubrique : « La vie communale »)

354669

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

DEPARTEMENT DE PUBLICATION :
84 Vaucluse

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
Mairie de Saint-Didier

OBJET DU MARCHÉ :
Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un parc public

TYPE D'AVIS :
Avis d'appel public à concurrence

TYPE DE PROCÉDURE :
Procédure adaptée

CATEGORIE :
Service

SUPPORT(S) DE PARUTION :
<http://www.e-marchespublics.com>

DATE DE MISE EN LIGNE :
21/03/2025 - 12h

DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOTS :
Offre : 25/04/2025 à 12h00

354699

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

NOM DE L'ACHETEUR : COMMUNE DE LAPALUD - 35 cours des Platanes - 84840 LAPALUD
SIRET : 218 400 646 00012
Nom du contact : Monsieur Le Maire, Hervé FLAUGERE

INTITULE ET LIEU PRINCIPAL D'EXECUTION DU MARCHÉ : Accord cadre à bons de commande pour travaux de réparation, d'entretien, d'amélioration de la voirie communale et d'aménagements urbains Marché 2025-03-01.

TYPE DE MARCHÉ : Travaux

TYPE DE PROCÉDURE : Procédure adaptée ouverte

PROFIL ACHETEUR DONNANT ACCES A L'INTEGRALITE DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION :
<https://emarchespublics.com>

LE MARCHÉ EST ALLOTI : Non

VISITE OBLIGATOIRE : Non

POSSIBILITE D'ATTRIBUTION SANS NEGOCIATION : Oui

GROUPEMENT D'ACHETEUR : Non

UTILISATION DE MOYENS DE COMMUNICATION NON COMMUNEMENT DISPONIBLES : Non

TECHNIQUE D'ACHAT : Sans objet

PRESENTATION DES OFFRES PAR CATALOGUE ELECTRONIQUE : Interdite

REDUCTION DU NOMBRE DE CANDIDATS : Sans Objet

L'ACHETEUR EXIGE LA PRESENTATION DE VARIANTES : Non

DATE DE MISE EN LIGNE :
21/03/2025 15h

DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOTS :
Offre : 18/04/2025 à 12h00

353771

AVIS DE PUBLICITÉ

WORLDSKILLS FRANCE EVENTS
Mme Florence POIVEY - Présidente
33 rue de Naples
75008 Paris
SIRET 89402513900011

RÉFÉRENCE ACHETEUR : AMENAGEMENT CNAT 48

OBJET : La présente consultation a pour objet de solliciter des offres de la part des sociétés ayant la compétence et le savoir-faire appropriés pour réaliser des prestations relatives aux aménagements de la 48ème compétition nationale WorldSkills. A l'issue de la consultation et dans les conditions qu'elle précise, WorldSkills France Events pourra retenir un prestataire parmi les candidats qui lui auront adressé une offre.

PROCÉDURE :
Lot N° 1 - Installations générales
Lot N° 2 - Mobilier
Lot N° 3 - Sols
Lot N° 4 - Stand animation ludique

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

REMISE DES PLIS : 11/04/25 à 18h00 au plus tard.

ENVOI À LA PUBLICATION LE : 11/03/2025

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info>

353717



APPEL A CANDIDATURES

Pour la 4e édition de son festival gastronomique les Papilles en fête, la Commune de Beurecueil organise un appel à candidatures de restaurateurs et d'exposants locaux.

Ce festival, qui aura lieu les 13 et 14 septembre 2025, met en avant nos traditions provençales, l'artisanat local, les circuits courts, dans une démarche vertueuse et écoresponsable et un souci de complémentarité et de diversité entre restaurateurs et entre exposants.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 30 avril 2025, soit par courrier au secrétariat de la mairie (secretariat@mairie-beurecueil.fr) soit par téléphone (04 42 66 92 90).

Elles seront examinées par le comité d'organisation du festival papilles en fête, qui se réunira ensuite début mai pour effectuer sa sélection.
Les candidats en seront informés au plus tard le 16 mai 2025.

ANNEXE 3 / 1

COMMUNE DE VOLONNE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté municipal n°22-2025 du 5 mars 2025, Madame le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique. Par délibération n°13 en date du 15 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes a confié à la commune l'enquête relative au zonage d'assainissement via enquête publique unique.

La modification n°3 vise à :

- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe;
- Compléter les annexes du PLU en intégrant le zonage d'assainissement en cours de révision

- Créer un emplacement réservé permettant notamment :

 - D'améliorer la sortie des riverains du "Chemin de la Novielle" sur la RD4

 - De créer des habitats inclusifs et logements sociaux

 - Traduire réglementairement l'étude d'îlots dans le cadre d'une OPAH

L'enquête vise également à mettre à jour les zones de l'assainissement collectif et non collectif.

La modification et la révision du zonage d'assainissement ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier.

Personne responsable auprès de laquelle demander des informations :

- Madame COSSERAT, Maire de la Commune, pour le projet de modification du PLU

- Madame GRANET-BRUNELLO, Présidente de PAA à BP 90153 - 4 Rue Klein, 04990 Digne-les-Bains cedex, pour la révision du zonage d'assainissement

Au terme de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, délibèreront :

- Le Conseil Municipal sur l'approbation de la modification n°3

- Le Conseil d'Agglomération Provence Alpes sur l'approbation du nouveau zonage d'assainissement

éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur Didier CROZES est désigné Commissaire Enquêteur par décision n°E25000003/13 du 28 janvier 2025 du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique unique, durera 16 jours, **du lundi 31 mars 2025 à 9h au mardi 15 avril 2025 à 12h**, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Pendant la durée de l'enquête, le public prendra connaissance du dossier en version papier ou numérique - sur un poste informatique mis à disposition gratuitement - en Mairie, 1 Place Charles de GAULLE 04290 VOLONNE, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h à 12h. Également sur le site <https://www.mairie-volonne.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public consignera ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre d'enquête ou par courrier électronique à mairie-volonne@mairie-volonne.eu ou par voie postale à Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur - Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE.

Les éléments reçus après la clôture de l'enquête, fixée au 15 avril 2025 12h, y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne seront pas pris en compte.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie : **Lundi 31 mars de 9h à 12h / Mercredi 9 avril de 14h à 17h / Mardi 15 avril de 9h à 12h**

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il juge utile de consulter. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, et habitations après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

L'avis d'enquête sera affiché 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et aux lieux d'affichage habituels de la commune.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et seront publiés sur <https://www.mairie-volonne.fr/> pendant un an après clôture de l'enquête.



JURIS & ACT
SOCIÉTÉ AVOCATS

4 Bd Pierre et Marie Curie
05000 GAP

LCDV

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 13 Zone artisanale du
Riou Bourdoux
04400 SAINT-PONS
894 547 108 RCS MANOSQUE

Aux termes d'une délibération en date du 10/05/2024, l'AGE des associés, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.



04 92 72 51 05
L'Agora, 04100 Manosque
www.essentiel-compta.fr
contact@essentiel-compta.fr

UtiliVehiPlus U.V.P

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Quartier Vaumeilh
04220 CORBIERES EN PROVENCE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP du 10/03/2025, il a été constitué la société suivante :

Forme : Société par actions simplifiée

Stg : U.V.P

Dénomination : UtiliVehiPlus U.V.P

Les sociétaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice 2024
HAUTE PROVENCE PLEIN CHAMPS.

Cette assemblée se tiendra à la salle de réunion de la mairie de Niozelles
le vendredi 28 mars 2025 à 10H00.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport du conseil d'administration sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024
- Rapport d'activité.
- Rapport général et spécial du commissaire aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Autres résolutions
- Renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Document informatif sur écart prix indiqué lors de la précédente assemblée générale et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux apports pertinents de production.
- Questions diverses

Vous avez la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative, des comptes annuels ainsi que des apports mentionnés ci-dessus.

Pour avis Le Pr

Durée : 99 ans

Capital : 1 000 euros

Objet : L'achat et la vente de tous véhicules d'occasions, le remorquage de tous véhicules.

Exercice du droit de vote : participation sur justificatif d'identité et d'inscription en compte de des actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : Mme Stéphanie PERRONE,
demeurant Quartier Vaumeilh, 04220 CORBIERES EN PROVENCE
Immatriculation RCS MANOSQUE.

la location et l'administration de biens mobiliers ou immobiliers, et opérations financières, mobilières mobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère

Durée : 99 ans
Capital social : 1000 euros
Gérant (ou cogérants) : DENIER Vincent
Céline, 10 Bis Chemin des Dieyes Digne-les-Bains
Clause de cession de parts : cessibles entre associés et entre conjoints, enfants et descendants.

Librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux
Immatriculation : RCS de Manosque

PO

LES PETITES MAINS

SASU au capital de 100 €

Siège social :

**4251 ROUTE DU COL SAINT JEAN,
04340 UBAYE SERRE PONCON
RCS MANOSQUE 843 532 276**

L'assemblée générale extraordinaire du 31/12/2024 a décidé la liquidation définitive de la société à compter du 31/12/2024. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur Madame LAURET Lydie, demeurant 4251 ROUTE DU COL SAINT JEAN, 04340 UBAYE SERRE PONCON et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce MANOSQUE.

Madame Lydie LAURET

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 03/03/2025, il a été constitué une société civile immobilière, présentant les caractéristiques suivantes:
Dénomination : CEDOTIN
Siège social : 10 Bis Chemin des Dieyes 04000 Digne-les-Bains
Objet social : la société a pour objet

ANGEPROVENCE

SASU au capital de 5 000 €
**Siège social : 539 chemin du 6
04230 SAINT ETIENNE LES ORG
RCS MANOSQUE n°978 423 1**

En date du 30/01/2025, l'associé a décidé qu'il n'y avait pas lieu à la liquidation de la société bien que les comptes propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Modification au RCS MANOSQUE

RIBEIR

MARTINEZ

SARL au capital de 8 000 €
**Siège social : QUIA LES FERRAS
04410 PUIMOISSON
RCS MANOSQUE 44390355**

Par décision Assemblée Générale ordinaire du 30/06/2023, il a été décidé la dissolution anticipée de la société mise en liquidation amiable à compter du 30/06/2023, il a été nommé liquidateur(s) M MARTINEZ PEREZ Joaquin et M MARTINEZ PEREZ Joaquin et M MARTINEZ PEREZ Joaquin et fixé le siège de la liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés au siège social. La liquidation sera faite au RCS de MANOSQUE

Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales. Le tarif d'un caractère est de 0,187 euros hors taxe pour l'année 2025.

COMMUNE DE VOLONNE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU
ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté municipal n°22-2025 du 5 mars 2025, Madame le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique. Par délibération n°13 en date du 15 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes a confié à la commune l'enquête relative au zonage d'assainissement via enquête publique unique.

La modification n°3 vise à :

- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe;
 - Compléter les annexes du PLU en intégrant le zonage d'assainissement en cours de révision
 - Créer un emplacement réservé permettant notamment :
D'améliorer la sortie des riverains du "Chemin de la Novieille" sur la RD4
De créer des habitats inclusifs et logements sociaux
 - Traduire réglementairement l'étude d'ilots dans le cadre d'une OPAH
- L'enquête vise également à mettre à jour les zones de l'assainissement collectif et non collectif.

La modification et la révision du zonage d'assainissement ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier.

Personne responsable auprès de laquelle demander des informations :

- Madame COSSERAT, Maire de la Commune, pour le projet de modification du PLU
 - Madame GRANET-BRUNELLO, Présidente de PAA à BP 90153 - 4 Rue Klein, 04990 Digne-les-Bains cedex, pour la révision du zonage d'assainissement
- Au terme de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, délibéreront :
- Le Conseil Municipal sur l'approbation de la modification n°3
 - Le Conseil d'Agglomération Provence Alpes sur l'approbation du nouveau zonage d'assainissement

éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur Didier CROZES est désigné Commissaire Enquêteur par décision n°E25000003/13 du 28 janvier 2025 du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique unique, durera 16 jours, **du lundi 31 mars 2025 à 9h au mardi 15 avril 2025 à 12h**, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Pendant la durée de l'enquête, le public prendra connaissance du dossier en version papier ou numérique - sur un poste informatique mis à disposition gratuitement - en Mairie, 1 Place Charles de GAULLE 04290 VOLONNE, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h à 12h. Également sur le site <https://www.mairie-volonne.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public consignera ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre d'enquête ou par courrier électronique à mairie-volonne.eu ou par voie postale à Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur - Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE.

Les éléments reçus après la clôture de l'enquête, fixée au 15 avril 2025 12h, y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne seront pas pris en compte.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie : **Lundi 31 mars de 9h à 12h / Mercredi 9 avril de 14h à 17h / Mardi 15 avril de 9h à 12h**

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il juge utile de consulter. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, et habitations après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

L'avis d'enquête sera affiché 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et aux lieux d'affichage habituels de la commune.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et seront publiés sur <https://www.mairie-volonne.fr/> pendant un an après clôture de l'enquête.

SAINT EUCHÉ
Société Civile Immobilière
Au capital social de 1 000 €
CD6 Vallon des Serraires
04210 VALENTOLE
RCS Manosque : 950 415 331


FIDUCIAL SOFIRAL
AVOCATS

Zac Micropolis, 05000 GAP

ISOARDI PERVILHAC

SARL au capital de 190 000 € Siège social : Le Roc Blanc, Pra-Loup 04400 UVERNÉ-FOURS RCS MANOSQUE 434138814 Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 14/02/2025, il a été pris acte de la démission du Co-Gérant M PERVILHAC Olivier à compter du 14/02/2025. Modification au RCS de MANOSQUE.

L'AGE en date du 24 mars 2025 a décidé de transférer le siège social à compter de ce jour :

Ancienne mention : CD6 Vallon des Serraires 04210 VALENTOLE

Nouvelle mention : 2, allée des Masets 13480 CABRIES

Radiation au RCS de MANOSQUE et réimmatriculation au RCS d' AIX EN PROVENCE



Avis d'enquête publique sur le territoire de la commune d'Aiglun
Autorisation environnementale pour les travaux de confortement des rives de la Bléone et la protection de la route nationale n°85

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 202-002 du 20 février 2025, sur le territoire de la commune d'Aiglun à une enquête publique pour une autorisation environnementale préalable à des installations, ouvrages, travaux, aménagements dans le lit d'un cours d'eau et une dérogation relative à la réglementation des espèces protégées.

Cette enquête publique sera organisée pendant 31 jours du 23 avril 2025 à 14h00 mai 2025 à 17h00.

Les pièces du dossier comprenant une étude d'impact et les registres d'enquêtes à feu non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur et le maire, seront déposés en d'Aiglun et de Digne-les-Bains pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public (sauf jours fériés et fêtes exceptionnelles) des bureaux des mairies, soit :

En mairie d'Aiglun :

Lundi et vendredi de 13h30 à 17h15
Mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h15
Mercredi de 14h00 à 17h15

En mairie de Digne-les-Bains (Centre Desmichels, Salle 1A, 1 Boulevard Martin Bret, Digne-les-Bains) :

Du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h30
Vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30

- et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie d'Aiglun, ou encore par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/Appels à Projets / Enquêtes publiques autorisations et avis/Liste des communes par ordre alphabétique/commune de Aiglun](#). Ce site internet publiera le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur dès qu'elles seront disponibles.

M. Alain COMBES, Ingénieur civil des ponts et chaussées retraité, est désigné comme commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques précitées. Mme Marie-Jo GOTTA-KERVEGANT, Ingénieur retraitée du Commissariat à l'Énergie Atomique est désignée en tant que suppléante. Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public en mairie d'Aiglun et de Digne-les-Bains aux dates et heures indiquées ci-dessous.

Dates	Heures et lieux
23/04/25	De 14h00 à 17h00 à la mairie d'Aiglun
12/05/25	De 8h45 à 11h45 à la mairie de Digne-les-Bains (Centre Desmichels, Salle 1A)
23/05/25	De 14h00 à 17h00 à la mairie d'Aiglun

Pendant l'enquête publique les observations pourront lui être adressées par voie postale à la mairie d'Aiglun, 8 Place de la Mairie, 04510 AIGLUN.

Toute information ou toute observation pourra être communiquée pendant la durée de l'enquête publique auprès du maître d'ouvrage à l'adresse : DIR Méditerranée, 520 Henri de Montmorency, 34712 MONTPELLIER, représentée par M. Michaël BONNET (mi_bonnet@developpement-durable.gouv.fr).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée aux mairies d'Aiglun et Digne-les-Bains ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à Digne-les-Bains. Par ailleurs, toute personne qui en exprimera le souhait pourra, à la clôture de l'enquête, demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale et a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n°2024-030 mai 2024.

La décision prise à l'issue de l'enquête publique est une autorisation environnementale assortie le cas échéant de prescriptions ou un refus.


FIDUCIAL SOFIRAL
AVOCATS

1 Avenue François Cuzin
04000 DIGNE-LES-BAINS

Par ASSP en date du 26/03/2025 il a été constitué une EURL dénommée :

PIZZERIA

Siège social : 64 Place du Serre 04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE Capital :

1000 € Objet social : Pizzeria à commander sur place ou à emporter ; restitution traditionnelle ; débit de boissons événementiel. Gérance : M Johan M demeurant 97 Chemin des Clous 04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MANOSQUE.

ATTESTATION D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussignée, Sandrine COSSERAT, Maire de Volonne, certifie que l’avis d’enquête publique relative à la modification de droit commun n°3 du plan local d’urbanisme (PLU) et la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Volonne a été affiché aux lieux d’affichage habituels du 14 mars 2025 au 16 avril 2025 :

- Panneau d’affichage de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE
- Panneaux d’affichages à proximité des points d’apports volontaires.

Fait à VOLONNE, le 16 avril 2025



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'S. COSSERAT', written over the official seal of the Municipality of Volonne. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE VOLONNE' at the top, '04 (Alpes de Hte Provence)' at the bottom, and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive style and extends across the top and right sides of the seal.

**COMMUNE DE VOLONNE****Département des Alpes de Haute Provence****Enquête publique unique portant sur les projets
de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées****Mémoire de réponse au Procès-Verbal de synthèse des observations
annexé au rapport d'enquête**

Objet de l'enquête publique unique	Modification N°3 du PLU et révision du zonage d'assainissement
Collectivité organisatrice	Commune de VOLONNE (04290)
Références de l'enquête publique	Décision du Tribunal administratif de Marseille du 28 janvier 2025 Dossier N° E25000003 / 13 Arrêté du Maire de Volonne N° 22-2025 du 5 mars 2025
Date de l'enquête publique	Du 31 mars 2025 à 9 H au 15 avril 2025 à 12 H
Commissaire enquêteur	Didier CROZES
Destinataires de la synthèse des observations	Mme le Maire de VOLONNE Mme la Présidente de Provence-Alpes-Agglomération

1. LES REFERENCES DE L'ENQUETE

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, la collectivité responsable de la procédure soumise à l'enquête dispose d'un délai de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal de synthèse, pour produire ses appréciations dans un mémoire en réponse aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur consignées dans ce procès-verbal.

Le présent document est le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête publique unique prescrite par l'arrêté municipal N° 22-2025 du 5 mars 2025, du Maire de VOLONNE. Cette enquête est dite unique car elle rassemble 2 enquêtes menées conjointement et qui portent sur l'élaboration des projets de :

- Modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont le maître d'ouvrage est la commune de VOLONNE,
- Révision du zonage d'assainissement des eaux usées dont le maître d'ouvrage est Provence Alpes Agglomération.

► Certaines positions de la commune sont toutefois connues par rapport aux avis donnés sur le projet de modification N°3 du PLU et figurent dans le document d'information intitulé "note de réponse avant enquête publique à l'avis des PPA et autres autorités spécifiques", document joint au dossier soumis à enquête publique (document 1.D5).

► Par délibération du 15 octobre 2024, le conseil d'agglomération de Provence Alpes Agglomération compétente en matière d'assainissement, a confié à la commune de VOLONNE la réalisation de l'enquête relative à la révision du zonage d'assainissement par le moyen d'une enquête publique unique.

La collectivité locale et l'agglomération peuvent également produire dans leur mémoire en réponse, si elles l'estiment nécessaire, des considérations complémentaires sans rapport avec le présent PV mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

2. LES GENERALITES

L'objet de l'enquête unique :

Modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et révision du zonage d'assainissement (ZA) de VOLONNE.

Les références de l'enquête :

- Décision du Tribunal administratif de Marseille du 28 janvier 2025 - Dossier N° E25000003 / 13 - désignant le commissaire enquêteur,
- Arrêté du Maire de VOLONNE N° 22-2025 du 5 mars 2025, prescrivant la mise à l'enquête publique unique.

La durée et les modalités de l'enquête :

L'enquête publique a été menée du 31 mars 2025 à 9 heures au 15 avril 2025 à 12 heures, soit sur une durée de 16 jours consécutifs.

Les dossiers d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête unique ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie. L'accueil du public a été fait aux jours et heures d'ouverture des bureaux, fixés par arrêté municipal.

Le nombre de personnes venues consulter le dossier papier en mairie, en dehors des jours de permanence, **a été de 10.**

L'ordinateur mis à disposition par la Mairie pour consulter les dossiers, n'a pas été utilisé.

Pendant toute cette période, le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la Mairie de VOLONNE :

- **l'avis d'enquête a été vu 88 fois sur le site internet,**
- **la page "modification N°3 du PLU" a été visualisée 187 fois.**

Le public avait la possibilité de formuler ses observations et propositions sur le registre papier mis à sa disposition, par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie indiquée à la fois sur l'arrêté municipal, sur l'avis d'enquête et sur les annonces légales.

L'observation adressée par courriel, puis par courrier, a été insérée au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie, sur les emplacements communaux prévus à cet effet et publié à deux reprises dans les journaux locaux (La Provence et Haute Provence Info).

Pour ne pas alourdir ce P-V, les orientations et les détails des projets ne sont pas rappelés. L'objectif de ce document est de donner aux maîtres d'ouvrage une vision synthétique mais aussi une connaissance aussi complète que possible des observations du public. Il ne comporte pas à ce stade, d'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur :

→ a effectué **3 permanences** en Mairie de VOLONNE pour renseigner le public et recevoir ses observations :

- **Lundi 31 mars 2025 : de 9h à 12h,**
- **Mercredi 9 avril 2025 : de 14h à 17h,**
- **Mardi 15 avril 2025 : de 9h à 12h ;**

→ avec Madame le Maire de VOLONNE, a visité le camping "Sunelia l'Hippocampe" et s'est rendu chemin de la Novieille, le 31 mars 2025,

→ avec M. BUTIN responsable du pôle Val de Durance de PAA, a fait une visite dans le quartier La Baume, le 9 avril 2025 ;

→ et s'est déplacé sur plusieurs sites cités aux projets.

Le climat d'enquête et le bilan global :

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans de bonnes conditions, le secrétariat de mairie ayant mis à la disposition du commissaire enquêteur un cadre matériel adapté à la circonstance.

L'affluence aux permanences a été limitée avec **16 entretiens** au total. La participation du public a été plus soutenue en début et en fin d'enquête. Les échanges ont été courtois.

Majoritairement les personnes qui ont rencontré le commissaire enquêteur souhaitent vérifier la nature des projets, leur portée et leur éventuelle incidence sur leur bien immobilier.

Le nombre de 3 permanences a été nécessaire et suffisant. Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance de difficulté d'accès aux permanences ou pour le rencontrer.

La salle du conseil municipal mise à disposition à l'hôtel de ville était adaptée à l'usage et le secrétariat très obligeant.

La consultation des pièces constitutives des dossiers a pu se faire aux jours et heures d'ouverture des bureaux, fixés par arrêté municipal.

3. LA METHODOLOGIE

Les contributions déposées par le public au cours de l'enquête peuvent faire référence à un sujet unique ou aborder plusieurs problématiques différentes. Dans ce dernier cas, les contributions portant sur plusieurs thèmes ont été décomposées par le commissaire enquêteur en autant d'observations que de thèmes abordés.

Il en résulte une classification des observations par un certain nombre d'items :

- une lettre correspondant au vecteur utilisé pour le dépôt de l'observation et un numéro d'ordre : R pour Registre d'enquête, L pour Lettre postale, C pour Courriel, P pour observation orale lors des permanences.
- un contributeur ; par rapport au Règlement Général de Protection des Données, le commissaire enquêteur choisit le parti pris de réduire les coordonnées du requérant à son nom, sans indication d'adresse ;
- le texte de l'observation ou son résumé ;
- un ou plusieurs thème(s).

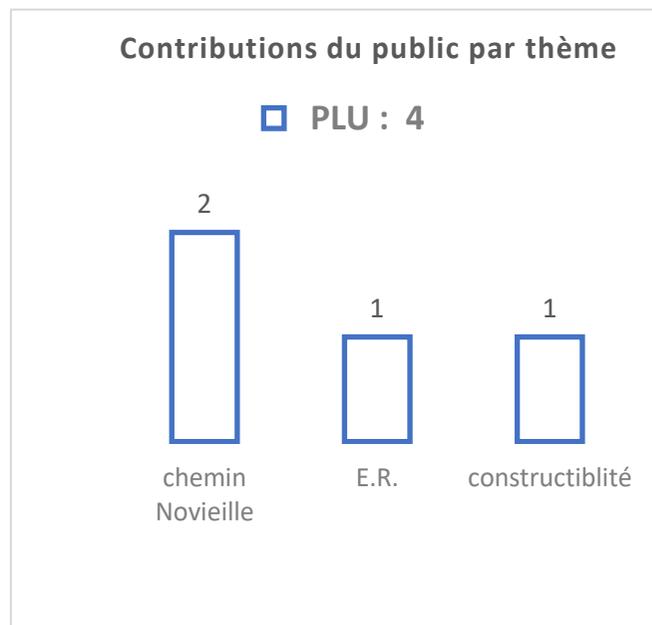
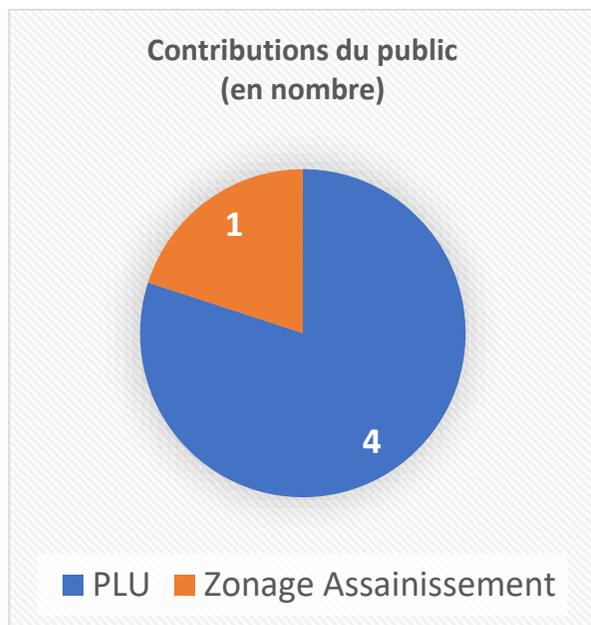
A l'examen des observations, il est apparu que certaines d'entre elles avaient le même objet et étaient exprimées par les mêmes contributeurs. Ne s'agissant pas d'une motion-pétition, toutes ces contributions sont recensées mais elles ne sont comptabilisées qu'une fois.

5. LES CENTRES D'INTERET DU PUBLIC

Parmi les 2 projets soumis à enquête - PLU et zonage d'assainissement - le premier a recueilli le plus grand nombre d'observations comme le montre la représentation ci-après.

Les maîtres d'ouvrage ont considéré d'une part, qu'il peut être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets cohérents entre eux et portant sur une même commune, peuvent être organisées simultanément et d'autre part, que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. Toutefois, il est difficile de trouver des thèmes récurrents tant les projets soumis à enquête unique sont intrinsèquement différents. Il convient donc de répartir les observations par rapport au sujet traité, puis de les ventiler par thème abordé comme cela est présenté dans les histogrammes ci-dessous.

Le commissaire enquêteur présente la répartition des observations par projet et par thèmes, comme suit :



6.2.2 Les avis recueillis

L'enquête a faiblement mobilisé, sans l'intervention d'associations locales.

Aucune pétition n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur.

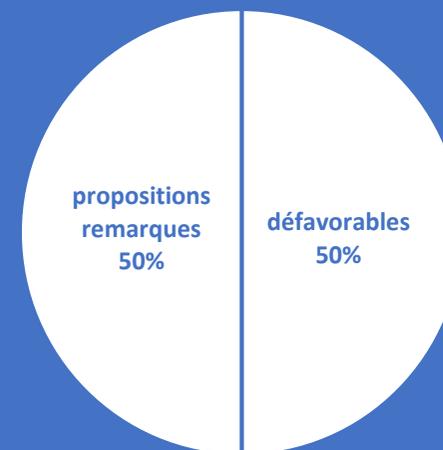
Sur les 4 observations différentes, on enregistre 2 avis défavorables et 2 propositions-remarques.

Les 50 % d'avis négatifs exprimés ne sont pas nécessairement contre le projet lui-même, mais rejettent une partie du projet qui concerne les requérants.

Le pourcentage de 50% d'avis plutôt "neutres" est élevé dans ce type d'enquête ou les proportions sont souvent plus tranchées. Ces observations sont à prendre en considération car elles sont l'expression de remarques constructives formulées comme telles ou sous forme de propositions tendant à amender certains aspects du dossier.

Cette enquête publique a joué son rôle dans l'exercice de la démocratie participative sur un projet déterminant pour l'avenir de la commune de VOLONNE.

PLU : AVIS RECUEILLIS



6.2.3 Le classement des observations du public par thème

Toutes les dépositions enregistrées sont présentées ici, qu'elles aient été formulées sur le registre, par courrier postal ou déposé au secrétariat de la mairie ou par courriel, ou encore lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur. Elles sont dans un premier temps, regroupées ci-après par thème, puis toutes sont collationnées par support utilisé pour leur formulation dans le tableau général au paragraphe 8 in fine. Pour identifier les requérants, il faut donc consulter ce tableau général.

Afin de simplifier la lecture de ce chapitre, le CE fait le choix de reprendre la présentation des observations par thème **en noir** et d'y intégrer **les questions, remarques du commissaire enquêteur en italique bleu**.

Pour mémoire, la "note de réponse aux avis des PPA " est joint au présent PV ; certains extraits sont rappelés *en rouge*.

	PLU - THEMES		
	Chemin de la Novieille	Emplacement Réservé (ER)	Constructibilité Quartier Saint Jean
R1	X		
R3		X	
P1	X		
C1 et L1 (*)			X
Lettre 2 (°)	(X) pour mémoire		
Nombre par thème	2	1	1

(*) le courriel C1 a été suivi d'une lettre recommandée L1 (observation identique)

(°) La lettre L2 est arrivée hors délai ; elle confirme l'observation orale P1 présentée au CE lors de sa première permanence, par les mêmes requérants.

C : Courriel
CE : Commissaire Enquêteur
L : Lettre
P : Permanence (observations orales)
R : Registre

Rappel : Toutes les observations codifiées et ventilées par thème, figurent au chapitre 8 in fine dans un tableau qui recense exhaustivement les auteurs et les motifs de leur contribution.

6.2.4 Les observations relatives au chemin de la Novieille (2 observations dont les auteurs figurent au chapitre 8 in fine)

► Le public :

deux observations portent sur ce secteur :

- l'accès au bord du lac doit être maintenu par le chemin de la Novieille ;
Quelle réponse apportez-vous à cette observation ? (observation R1)

Réponse du maître d'ouvrage :

Le chemin de la Novieille est une impasse pour les voitures. Cette partie « impasse » sera complétée d'une aire de retournement pour l'aspect sécurité.

Au bout de l'impasse, le chemin se continue actuellement par un chemin piéton qui mène au bord du lac. Ce chemin n'existera plus, il sera remplacé par un chemin parallèle, le long du vallon de la Grave pour aller au bord du lac. Pour cela il sera créé un passage piéton pour aller du chemin de Novieille jusqu'au chemin le long du vallon de la Grave. Ce chemin parallèle sera à créer par le camping sur leur parcelle – indiqué en emplacement réservé. La fonctionnalité d'accès piéton au bord du lac depuis le chemin de Novieille sera ainsi conservée.

- la création d'une nouvelle sortie du chemin de la Novieille sur la RD4 n'est pas jugée nécessaire par les riverains. Ceux-ci qui estiment ce projet coûteux, craignent que le chemin de la Novieille devienne une sortie du camping pour véhicules et piétons. Ils demandent également l'aménagement d'un passage protégé entre le chemin de la Novieille et celui de la Tannerie avec signalétique.
Quelle réponse apportez-vous à cette observation ? (observation P1 et L2)

► Remarque du Commissaire Enquêteur : le courrier L2 remis au secrétariat de mairie le 16 avril 2025, est hors délai. Toutefois, il reprend l'observation des mêmes requérants, formulée à l'oral le 31 mars 2025, enregistrée par le commissaire enquêteur et codifiée P1.

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur la parcelle 0873 appartenant au camping, le principe d'une éventuelle nouvelle sortie depuis le vallon de la grave jusqu'à la RD4 a été préfigurée par une flèche noire sur l'OAP – c'est une mesure d'anticipation/précaution. L'actuelle sortie du chemin de Novieille sur la RD4 présente une mauvaise visibilité, notamment à droite. Si une densification des habitations dans le chemin de Novieille se concrétisait, ce qui est techniquement possible au regard du PLU, il faudrait envisager une sécurisation de la sortie sur RD4 en créant cette nouvelle sortie par le vallon de la Grave.

La sortie de l'extension du camping sur le chemin de la Novieille a été identifiée dans l'OAP comme « Accès aux secteurs mixtes uniquement, à maintenir pouvant être utilisés en sortie de secours pour le camping ». L'OAP permet de conserver ce chemin et de permettre au camping de l'utiliser mais uniquement en sortie de secours.

Il est prévu dans les projets de la commune de créer un passage piéton pour passer du chemin de la Novieille au chemin de la Tannerie.

6.2.5 Une observation relative à un emplacement réservé (1 observation dont l'auteur figure au chapitre 8 in fine)

► Le public :

- Un contributeur signale une erreur de surface de l'emplacement réservé ER S1 qui ne serait pas de 7 906 m² mais d'environ 800 m².

Quelle réponse apportez-vous à cette observation ? (observation R3)

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ER S-1 couvre une superficie d'environ 790m² comme indiqué dans la pièce V – La liste des prescriptions spéciales. Cette surface sera reprise et corrigée dans le rapport de présentation.

► **Questions du Commissaire Enquêteur portant sur les thèmes Chemin de la Novieille et ER :**

- **La commune envisage la création d'un ER C9 (aire de retournement) situé sur une parcelle desservie par le chemin de la Novieille. L'OAP indique que la sortie de ce chemin sur la RD4 "devra être créée par le camping pour améliorer l'accessibilité du chemin".**

Or, le schéma de programmation de cette circulation figurant en page 25 du rapport de présentation, n'est pas d'un format cartographique facilement lisible et explicite. Quels sont les travaux à réaliser et par qui ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur la parcelle 0873 appartenant au camping, le principe d'une éventuelle nouvelle sortie depuis le vallon de la grave jusqu'à la RD4 a été préfigurée par une flèche noire sur l'OAP – c'est une mesure d'anticipation/précaution. L'actuelle sortie du chemin de Novieille sur la RD4 présente une mauvaise visibilité, notamment à droite. Si une densification des habitations dans le chemin de Novieille se concrétisait, ce qui est techniquement possible au regard du PLU, il faudrait envisager une sécurisation de la sortie sur RD4 en créant cette nouvelle sortie par le vallon de la Grave.

En particulier, si les propriétaires de la parcelle 0873 (propriétaires du camping) venaient à prévoir la création de logements sur cette parcelle, ils devraient prévoir une sortie par le vallon de la grave et réaliser les travaux en conséquence.

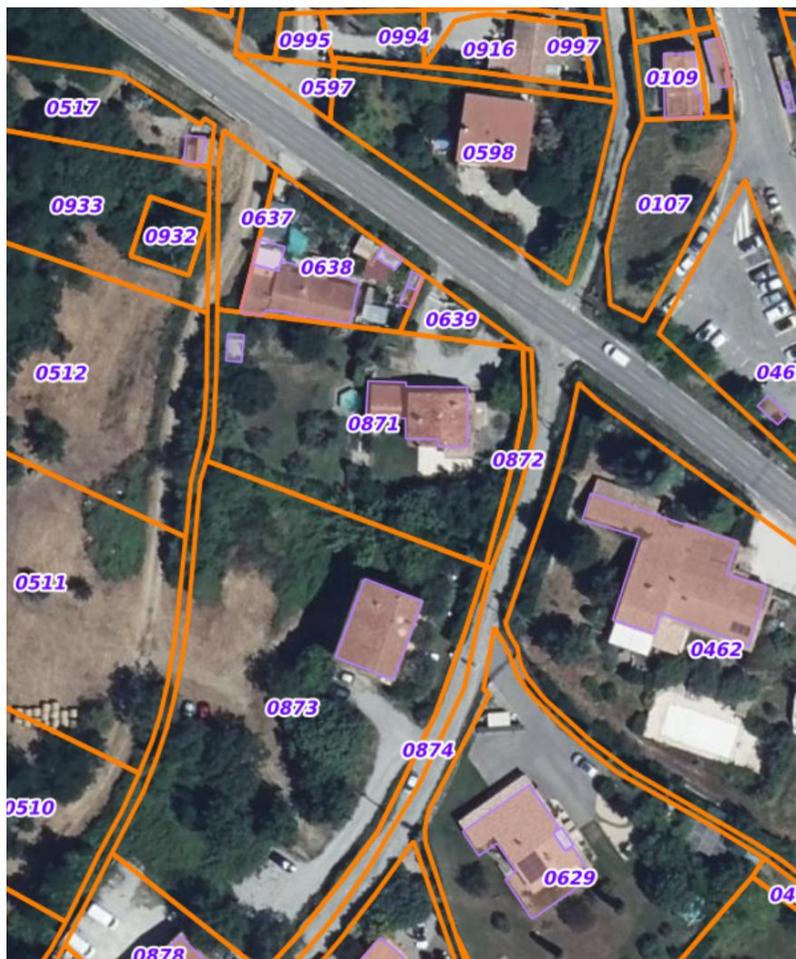
- **Cette sortie impactera-t-elle l'ER-D3 dénommé "aménagement espace public – La Grave" et n'est-il pas nécessaire d'en redéfinir sa destination comme son contour ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de voie de liaison permettant de relier le chemin de Novieille et la voie longeant le ravin de la Grave ne se superpose pas à l'ER D3 destiné à l'aménagement d'un espace public. Sa réalisation ne nuira pas à la réalisation de cet ER, il n'est donc pas nécessaire de le modifier.

Cette liaison permettra uniquement de relier ces deux voies déjà existantes.

En effet, la sortie sur la RD4 depuis voie longeant le ravin de la grave est déjà existante (cf images ci-dessous).



Extrait Géoportail de l'Urbanisme – Extrait Goglemaps

- Cette nouvelle voie de sortie sur la RD4 est-elle réalisable en zone rouge du PPRn de la commune et ne va-t-elle pas aggraver le risque "crue torrentielle" par des travaux en zone d'écoulement de La Grave ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La sortie sur la RD4 depuis voie longeant le ravin de la grave est déjà existante (cf images ci-dessus).

6.2.6 Une demande relative à la constructibilité du quartier Saint Jean (1 observation dont l'auteur figure au chapitre 8 in fine)

► Le public :

- Le propriétaire de parcelles situées chemin de Couffouren - quartier Saint Jean, cadastrées AL N° 159 - 255 - 278 et classées en zone N du PLU, demande que ses terrains et notamment la parcelle AL 255, soient ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la présente modification N°3 du PLU (observation C1)

Réponse du maître d'ouvrage :

Le classement de parcelles classées actuellement en A ou N en U entraînerait la diminution de zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L153-31 et L151-34 du code de l'urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU (générale ou allégée). Or, la présente procédure est une modification de droit commun qui ne peut pas entraîner la diminution de zones agricoles ou naturelles.

La commune répond défavorablement à ces demandes.

► Remarques du CE :

La commune n'envisage pas que la modification N°3 du PLU porte sur ce quartier.

Un contentieux semble pendre devant la juridiction administrative depuis plusieurs années.

Réponse du maître d'ouvrage :

La réflexion sur la constructibilité de ces parcelles ne pourra être étudiée que dans le cadre de la prochaine révision du PLU.

6.2.7 Les questions du commissaire enquêteur portant sur d'autres thèmes

THEME : Extension de la zone UCt

► Le public : NEANT

► Les PPA :

- La DDT considère que les nouvelles destinations autorisées (constructions à usage d'habitation) ne correspondent pas au caractère de la zone UCt. Elle en demande la suppression du règlement et de l'OAP.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) : *"une nouvelle sous-zone UCm sera créée [...], destinée à mixer les usages. La zone UCt sera redélimitée à la partie dédiée à l'activité touristique"* (page 7 de la note de réponse à l'avis des PPA).

► Question du CE :

Par rapport à l'avis de la DDT, l'autorisation de "constructions à usage d'habitation" sera-t-elle maintenue en zone UCt ? Pourquoi ne pas conserver le rédactionnel du règlement actuel ?

reprises dans le règlement, opposable aux tiers en termes de conformité ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les zones non aedificandi sont des zones délimitées au regard de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols »

La limitation de la hauteur dans les secteurs délimités par l'OAP ne répond pas aux conditions de l'article précédemment cité. Il ne peut donc pas être mobilisé en prescription sur ce cas.

L'OAP pour règlementer les hauteurs dans les différents secteurs semble l'outil le plus adapté puisqu'il permet les règlementer de manière différenciée, toutes constructions et installations confondues sur des secteurs identifiés.

Le règlement peut règlementer de manière différenciée au sein d'une même zone, par destinations ou sous-destinations de constructions uniquement, ce qui n'est pas adapté dans le cas présent.

Si la commune voulait inscrire ces limites de hauteur dans le règlement il faudrait créer 6 sous-zones différentes, avec des règles de hauteurs différentes :

- Une zone UCt1 avec limitation de hauteur à 9m
- Une zone UCt2 avec limitation de hauteur à 12m
- Une zone UCt3 avec limitation de hauteur à 14m
- Une zone UCt4 avec limitation de hauteur à 7m
- Une zone UCm1 avec limitation de hauteur à 9m
- Une zone UCm2 avec limitation de hauteur à 7m

Cela alourdirait le règlement, sa lisibilité, sa compréhension et son application. La commune a donc fait le choix de règlementer la hauteur via l'OAP qui est plus adaptée malgré son rapport de compatibilité.

La commune indiquera une distance à la notion de lisière identifiée dans l'OAP.

- ***Places de stationnement et espaces végétalisés : leurs conditions sont définies par la nouvelle OAP (page 17) ; toutefois, leur délai de réalisation respectif n'est pas déterminé. Pourquoi un rédactionnel de type "les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations de la présente OAP dans un délai de X ans" (A DEFINIR) n'a-t-il pas été ajouté par le maître d'ouvrage comme conditions engageantes ?***

Réponse du maître d'ouvrage :

Il n'y a pas de délais à définir puisque cette condition est valable dès la réalisation de nouvelles places de stationnement.

Pour toutes les nouvelles places de stationnement créées, le pétitionnaire devra respecter ces conditions.

Ces éléments seront précisés dans l'OAP.

- *Eau : le rapport de présentation du projet de modification N°3 du PLU indique que le remplissage des bassins de piscines et l'arrosage des espaces verts seront assurés par le puits existant (page 28). Ce point a été confirmé par l'exploitant du camping lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur (permanence du 15 avril 2025). Or, l'arrêté préfectoral N° 855 du 13 mai 2013 n'accorde une autorisation d'usage de l'eau captée par forage que pour alimenter les bassins de la piscine du camping L'Hippocampe. Quelle est votre appréciation de la situation actuelle ?*

NB : Ce questionnaire est présenté à la commune de Volonne (PLU) ainsi qu'à PAA (zonage d'assainissement).

Réponse de la commune de Volonne : Nous pensons pertinent que l'arrosage des espaces verts soit réalisé par cette eau de captage plutôt que par de l'eau potable.

6.3 LES REMARQUES D'ORDRE GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur le dossier de présentation du projet de modification du PLU :

Pour la compréhension du projet, certains points auraient mérité :

- des corrections (des coquilles, des références à des dispositions législatives et réglementaires non mises à jour),
- des développements (par rapport aux nombreuses généralités certains aspects comme les enjeux environnementaux, les risques ne sont pas évoqués),
- des argumentations (l'articulation du PLU modifié avec le zonage d'assainissement révisé).

Par rapport aux avis des Personnes Publiques Associées formulés sur le projet de PLU :

Au nombre des pièces du dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLU, figurent les avis des PPA qui ont répondu à la saisine de la commune de VOLONNE. Ces avis datent de 6 mois environ.

Des éléments nouveaux sont-ils intervenus depuis les avis émis par les PPA ?

Avez-vous des compléments à apporter aux réponses que vous avez regroupées dans la note référencée 1. D5 et produite au dossier PLU ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des avis des personnes publiques associées a fait l'objet d'une réponse préalable à l'enquête publique, intégrée au dossier d'enquête publique (voir la pièce « 1.D.5 Note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autorités spécifiques »).

Comme précisé dans l'introduction de la note de réponse, elle constituait un document d'information, mais ne pouvait être considérée comme une décision finale de la commune puisqu'antérieure à l'enquête publique.

Les éléments portés à l'enquête publique ne remettent pas en cause les réponses apportées dans la note de réponse. La commune maintient donc ses éléments de réponse.

7. LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

7.1 LE CLASSEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET

Comme pour le projet PLU, la seule déposition enregistrée est présentée ici par thème puis détaillée. Elle figure également au chapitre 8 in fine dans le tableau de collationnement de toutes les observations classées par support utilisé pour leur dépôt ; ce tableau recense exhaustivement les auteurs et les motifs de leur contribution.

Codification de l'observation par le CE	THEME : Zonage - tracé
R2	1

Constat :

Le commissaire enquêteur prend acte du peu d'observation sur le projet révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VOLONNE. Les utilisateurs concernés par l'extension du zonage d'assainissement, sont toutefois assez peu nombreux.

7.2 LES OBSERVATIONS SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Afin de simplifier la lecture de ce chapitre, le commissaire enquêteur fait le choix de présenter l'observation déposée par le public puis d'intégrer par thème les observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la modification du PLU, sur des sujets relevant de la compétence de Provence Alpes Agglomération. C'est la raison pour laquelle ces extraits sont repris et suivis des réponses faites par la commune.

Les questions, remarques du commissaire enquêteur sont en italique bleu. Un espace est dédié à la **réponse du maître d'ouvrage (PAA) en rouge.**

7.2.1 L'observation du public

THEME : zonage - tracé

► Le public :

- Un contributeur signale que le tracé du zonage d'assainissement divise sa parcelle AI 561. Il demande "le retour à l'état".
Quelle réponse apportez-vous à cette observation ? (observation R2)

Réponse du maître d'ouvrage : La parcelle AI 561 est une parcelle bâtie de 1370 m², intégralement située en zone UB du PLU. L'immeuble qu'elle porte est raccordable et supposément déjà raccordé au réseau public d'assainissement (réserves de rigueur en l'absence de contrôle du branchement). En effet, ce réseau d'assainissement est implanté au voisinage aval direct de la parcelle, sur la parcelle AK 17, domaine concédé d'EDF pour l'exploitation hydroélectrique de la Durance et une partie publique de branchement existe pour desservir la parcelle.

Le zonage d'assainissement de Volonne de 2013, qui fait l'objet de la révision déposée à l'enquête, ne suivait pas à cet endroit le découpage parcellaire et sectionnait cette parcelle en deux sous-zones : l'une de 750 m² en zone d'assainissement collectif en partie haute de la parcelle et l'autre de 620 m² en zone d'assainissement non collectif en partie basse.

Par absence d'enjeu particulier propre à ce lieu, le tracé de l'ancien zonage a été conservé tel quel lors du dessin du projet de nouveau zonage, sans attention particulière portée à cette spécificité locale.

Désormais alertée, Provence Alpes Agglomération n'identifie aucun enjeu particulier, ni au maintien de ce tracé en l'état, ni même à sa modification, pour pouvoir considérer la totalité de la parcelle incluse dans le zonage.

En effet, elle rappelle que vis-à-vis de l'exercice de la compétence assainissement, cette parcelle est déjà majoritairement incluse dans le zonage, qu'elle est raccordable au réseau via un branchement déjà existant et qu'enfin, la délimitation du zonage d'assainissement collectif a pour unique vocation de faire obligation **au service** d'assurer dans les zones définies la collecte des eaux usées domestiques, leur stockage, épuration et rejet des eaux traitées.

► **Remarque dans le prolongement de cette observation supra et questions du CE :**

Quelques parcelles sont impactées par le passage d'un zonage d'assainissement collectif (ZAC) en zonage d'assainissement autonome (ZAA).

Quelles sont les justifications de ce changement zonal ? Cette mesure repose-t-elle sur une étude de faisabilité préalable portant notamment sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome des parcelles concernées ?

La maison d'habitation située sur les parcelles cadastrées OD 0279 (en zone UDp du PLU) et OD 0238 (en zone N du PLU) est reliée actuellement à l'assainissement collectif et en zonage éponyme ; le tracé des deux zonages révisés vient diviser ce bien immobilier en deux, une partie en ZAC, l'autre en ZAA. Or, cette situation ne semble pas cohérente avec celle que connaissent les maisons voisines totalement englobées dans le ZAC, et quel que soit leur classement au PLU.

Ce tracé zonal mérite d'être réexaminé pour le cas soumis, sans pour autant que des changements interviennent sur les parcelles limitrophes.

Réponses du maître d'ouvrage : Ces parcelles sont des zones naturelles N inscrites au PLU. Le tracé du zonage d'assainissement a été calqué sur le tracé de la zone urbaine du PLU et sur les limites parcellaires, en tenant compte des spécificités de 2 maisons situées en zone N, riveraines immédiates de la zone UDp qui sont bâties, et dont les constructions sont raccordables et supposément déjà raccordées au réseau public d'assainissement (réserves de rigueur en l'absence de contrôle des branchements).

Le cas particulier de la maison construite à cheval sur la parcelle D 279 et sur la parcelle D 238 n'a pas été détecté lors de ces corrections marginales de tracé. La moitié aval de l'habitation sur la parcelle D 279 est en effet comprise dans le zonage d'assainissement collectif, et la moitié amont de la maison, sur la parcelle D 238 est dans le zonage d'assainissement non collectif.

Provence Alpes Agglomération n'identifie aucun enjeu particulier, ni au maintien de ce tracé en l'état, ni même à sa modification, pour pouvoir considérer la totalité de la construction comme incluse dans le zonage.

En effet, elle rappelle que vis-à-vis de l'exercice de la compétence assainissement, cette construction et son branchement sont déjà majoritairement inclus dans le zonage (yc zonage UDp du PLU), qu'elle est a minima raccordable au réseau via un branchement déjà existant et qu'enfin, la délimitation du zonage d'assainissement collectif a pour unique vocation de faire obligation **au service** d'assurer dans les zones définies la collecte des eaux usées domestiques, leur stockage, épuration et rejet des eaux traitées.

THEME : révision de zonage

► Le public : NEANT

► Questions du commissaire enquêteur :

- 1. quel est le nombre d'habitations ayant actuellement un assainissement autonome ? La révision du zonage d'assainissement, objet de la présente enquête, va concerner combien de ces cas et sous quel délai ?*
- 2. cette révision est-elle aussi une régularisation d'assujettis déjà branchés au réseau d'assainissement collectif bien que figurant encore à ce jour en zonage non collectif ? Combien de cas sont-ils concernés ?*

Réponses du maître d'ouvrage : Sur le territoire de Volonne, le Service Public d'Assainissement Non Collectif recense 83 installations déclarées actives.

La révision du zonage d'assainissement impose le raccordement au réseau à 5 d'entre elles, qui en rejoignent 1 déjà existante sur le précédent zonage.

Le contrôle périodique de ces installations est réglementairement réalisé tous les 4 à 8 ans. Ces immeubles peuvent donc être déjà raccordés mais pas encore recensés par le service.

Le cas échéant, ces constructions doivent se raccorder au réseau public de collecte, mis en service depuis plus de 2 ans.

L'extension des zones couvertes par le service public d'assainissement à l'occasion de la révision du zonage suit la zone actuellement couverte par le réseau public en service. Sur ces zones et avant même la révision du zonage, 19 installations d'ANC ont été neutralisées par leurs propriétaires, leurs immeubles raccordés au réseau public de collecte établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès.

7.2.2 Les observations des PPA et questions du commissaire enquêteur portant sur d'autres thèmes

THEME : eau potable

► Le public : NEANT

► Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre du PLU :

- **DDT :** (extrait des pages 5 et 6 de la note de réponse aux avis des PPA, document 1 D5 du dossier PLU)

"L'AP 2019-157-011 du 08 juin 2019 de mise en conformité des forages 2004 et 2011 constituant le champ captant du Vançon définit les débits de prélèvement ainsi que le prélèvement maximum annuel pour la commune. Le volume autorisé en 2019 était de 260 000 m³, 220 000 m³ à l'horizon 2025 et 200 000 m³ à l'horizon 2030.

Les données renseignées sur la plateforme SISPEA, nous indiquent des volumes produits de 185 036 m³ en 2019, 202 491 m³ en 2020, 212 714 m³ en 2021, 266 593 m³ en 2022 et 241 527 m³ en 2023.

Le rendement de réseau étant de moins de 50 %, il peut être qualifié de très mauvais. En effet le rendement moyen du réseau de distribution d'eau potable, à l'échelle nationale, est de 81,5% en 2021 (source : 13° rapport national de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement édition 2023). Ainsi, les actions mises en œuvre, dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, pour l'amélioration du rendement et le respect des objectifs de prélèvement seront précisées".

Réponse de la commune :

"La mise en œuvre de la modification de droit commun n°3 du PLU n'entraînera pas une augmentation des besoins liés à l'eau potable. En effet, le projet de maintien, modernisation et diversification du camping de l'Hippocampe a pour but de réorganiser l'offre et monter en gamme. Le nombre de lits ne sera pas augmenté. La commune travaillera avec Provence Alpes Agglomération (PAA) qui a la compétence eau potable, afin notamment d'améliorer le rendement. Il sera précisé dans l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP), que les autorisations d'urbanisme au sein de la zone, ne pourront être délivrées que sous réserve de la suffisance de la ressource et de la capacité des réseaux. Sans travaux d'amélioration des réseaux, l'accueil sur le camping ne pourra pas être augmenté".

Ce sujet relevant de la compétence de PAA, quelle est sa réponse :

Le service travaille à l'amélioration globale des rendements de distribution de son territoire, suite au transfert des compétences en 2020. Après une nécessaire phase d'appropriation et de mise à niveau des ouvrages, les programmes de travaux annuels reflètent désormais cet engagement, par le déploiement de la sectorisation et de la recherche de fuites et par les travaux de renouvellement des conduites.

► **Questions du CE :**

- 1. Y a-t-il à VOLONNE des tensions en matière de distribution et de consommation d'eau liées à la fréquentation touristique ?*
- 2. Quelles mesures sont programmées pour améliorer le très faible rendement actuel du réseau de distribution d'eau potable (36% au bilan 2023) ?*

Réponses du maître d'ouvrage : Les tensions sur les ouvrages de distribution ne sont pas liées à la fréquentation touristique mais bien au maintien du rendement annuel. Parmi les actions entreprises, peuvent être citées le déploiement de compteurs de sectorisation et leur télégestion, la recherche de fuites et le renouvellement progressif des ouvrages.

THEME : eau par forage

► **Le public : NEANT**

► **Question du CE : Ce questionnaire est présenté à la commune de Volonne (PLU) ainsi qu'à PAA (zonage d'assainissement).**

Le rapport de présentation du projet de modification N°3 du PLU indique que le remplissage des bassins de piscines et l'arrosage des espaces verts seront assurés par le puits existant (page 28). Ce point a été confirmé par l'exploitant du camping lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur (permanence du 15 avril 2025). Or, l'arrêté préfectoral N° 855 du 13 mai 2013 n'accorde une autorisation d'usage de l'eau captée

par forage que pour alimenter les bassins de la piscine du camping L'Hippocampe. NB : cet arrêté figure en PJ de la note de réponse 1.D5 de la commune.

Quelle est votre appréciation de la situation actuelle ?

Réponse de PAA : Les forages privés sont contrôlés par le service, mais ne font pas l'objet d'une surveillance et d'un suivi systématique. Nous focalisons nos efforts sur l'absence de risque de retour d'eau dans le réseau public d'eau potable et en cas de rejet à l'assainissement des eaux prélevées, nous relevons les comptages des prélèvements privés pour facturation de la redevance ad hoc 1 fois /an. Le privé dispose d'obligations par ailleurs (contrôle annuel du disconnecteur si besoin et déclaration des volumes prélevés auprès de l'agence de l'eau + convention EDF au titre de l'article 50 du cahier des charges de concession hydroélectrique (décret 30 octobre 1963)).

THEME : eaux usées

► Le public : NEANT

► Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre du PLU :

- **DDT** (extrait des pages 5 et 6 de la note de réponse aux avis des PPA, document 1 D5 du dossier PLU)

"Une OAP est créée en vue de permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping L'Hippocampe.

Même si l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) prévoit de stabiliser la capacité d'accueil actuelle, les projets envisagés sont de nature à augmenter le nombre de personnes présentes sur le site.

En effet, il est indiqué dans l'OAP que le réaménagement du camping ne devra pas dépasser à l'échelle de la zone plus de 1766 lits (hors logements destinés aux travailleurs saisonniers). Cette limite est obtenue en prévoyant 1716 lits au maximum sur le camping et 50 lits et/ou habitations au maximum sur les secteurs mixtes. Or, sur les secteurs mixtes, la capacité pourra être beaucoup plus importante que 50 lits si l'on se base sur la possibilité laissée par la rédaction de réaliser 50 habitations car chacune d'entre elles accueillera probablement plus d'une personne. De plus, rien ne permettra de s'assurer qu'au fil du temps, cette capacité maximale ne sera pas dépassée.

Il est également écrit que « les logements destinés aux saisonniers et personnels travaillant sur le camping sont limités à 100 à l'échelle de la zone. ». Bien qu'il soit prévu de réaliser ces logements uniquement dans les constructions existantes au moment de l'approbation de la MDC n°3 et identifiées sur le schéma de principe de l'OAP, cela laisse supposer qu'il Y aura au minimum l'accueil de 100 personnes (1 personne par logement), et dans le cas où les logements accueilleraient plus d'une personne, la capacité serait très nettement supérieure.

Il faut tout de même noter que cela ne comprend pas les personnes qui travailleront dans les résidences de tourisme ou hôtelières, et qui, dans le cas où elles seraient logées sur place, viendraient encore augmenter la population admise sur l'OAP.

Les éléments énoncés précédemment laissent supposer que la capacité d'accueil n'est pas réellement limitée dans le cadre de l'OAP et que la capacité d'accueil pourra être nettement supérieure. Une analyse plus détaillée et précise devra être réalisée.

A la page 26 du rapport de présentation de la MDC n°3, il est expliqué que la commune a souhaité limiter le nombre de lits pour ne pas surcharger la station d'épuration (STEP). En effet, lors de l'élaboration du PLU, en 2013, le rapport de présentation du PLU mentionnait déjà, pour la zone UCt, que « toute nouvelle construction et renforcement de la capacité actuelle d'accueil (447 emplacements, soit 1550 équivalent habitants) sera subordonnée à la création d'un système d'assainissement exclusif pour la zone touristique. ».

Par ailleurs, le schéma départemental d'assainissement de mai 2013 annexé au PLU indique que « l'activité touristique se concentre essentiellement autour du camping doté d'une capacité de 447 emplacements et à l'accueil de 1500 personnes maximum (capacité soumise par arrêté Préfectoral) ». La capacité de l'assainissement collectif du pôle touristique doit être clarifiée.

Toutefois, plus globalement, le projet de développement du camping et des zones à urbaniser va augmenter la charge de pollution sur la station d'épuration qui n'est déjà plus suffisante pour traiter les effluents actuels. Pour rappel, la station d'épuration est non-conforme en 2022 et 2023.

Depuis 2010 elle n'a été conforme que 5 fois. Celle-ci est vétuste et doit être réhabilitée. De plus, le réseau de collecte des eaux usées est loin d'être optimal et beaucoup d'eaux claires parasites s'y infiltrent, perturbant encore plus la station. Il conviendra d'indiquer les mesures proposées en vue du développement projeté."

Réponse de la commune :

"Comme indiqué précédemment, la mise en œuvre de la modification de droit commun n°3 du PLU n'entraînera pas une augmentation des besoins liés à l'eau potable.

En effet, le projet de maintien, modernisation et diversification du camping de l'Hippocampe a pour but de réorganiser l'offre et monter en gamme. Le nombre de lits ne sera pas augmenté.

La commune travaillera avec Provence Alpes Agglomération (PAA) qui a la compétence assainissement afin notamment d'améliorer la STEP et le traitement des eaux usées. Des solutions d'assainissement autonomes pour le camping pourront être envisagées notamment du côté de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Il sera précisé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), que les autorisations d'urbanisme au sein de la zone, ne pourront être délivrées que sous réserve de la suffisance de la ressource et de la capacité des réseaux.

Sans travaux d'amélioration des réseaux, l'accueil sur le camping ne pourra pas être augmenté".

Ce sujet relevant de la compétence de PAA, quelle est sa réponse : Provence Alpes Agglomération avait soumis un projet de réhabilitation partiel de l'ouvrage épuratoire dans un porter à connaissance auprès de la DDT. La réponse reçue incite le service à travailler la performance de collecte du réseau avant de travailler sur la capacité épuratoire de l'ouvrage. En conséquence, le service a réorienté ses priorités en fonction. Une révision du schéma directeur est prévue à la consultation pour 2026 et d'ores et déjà, des travaux de renouvellement des conduites vétustes sont menés à l'occasion des programmes de travaux de voirie.

► **Questions du commissaire enquêteur :**

- 1. en zone sud de la commune de Volonne, une grande partie de l'extension de la zone d'assainissement collectif porte sur le camping "l'Hippocampe". Actuellement à quel réseau est-il branché et son fonctionnement est-il satisfaisant ? Quelles sont les incidences des rejets importants de ce camping sur le fonctionnement de la station d'épuration ?**

Réponse du maître d'ouvrage : Le camping est actuellement raccordé intégralement à la station d'épuration communale. L'activité saisonnière génère une charge estivale supplémentaire que les ouvrages peinent à absorber.

- 2. quelles sont les priorités du plan pluriannuel d'actions du schéma directeur d'assainissement sur VOLONNE (gestion et fonctionnement) ?**

Réponse du maître d'ouvrage : Le schéma directeur de 2013 identifiait comme programme d'action la réhabilitation et le renouvellement de conduites et des postes de relevages, l'inspection du réseau (ITV et fumée) pour les diagnostics d'eaux claires parasites et l'installation de dispositifs d'autosurveillance.

Au titre des trajectoires à long terme, il identifiait parallèlement la construction d'un clarificateur sur la STEP ou le transfert des effluents à Château- Arnoux, scénario abandonné depuis car devenu inadapté.

- 3. la station d'épuration de VOLONNE est-elle inscrite à ce programme, pour quelles actions et dans quel calendrier ? Comment sont qualifiés son fonctionnement et ses performances actuelles en matière de conformité notamment ?**

Réponse du maître d'ouvrage : Construction d'un clarificateur, scénario évolué depuis avec la proposition faite en DDT d'une réhabilitation sur un procédé SBR. La station est régulièrement conforme en équipement et au niveau du réseau de collecte. Au titre de ses performances, elle était classée non conforme en 2020 et 2023 sur le paramètre réglementaire DCO. L'année 2024 est en cours d'analyse par les services.

- 4. la capacité de traitement de la STEP de Volonne est de 2 800 EH ; quelle était sa capacité à sa construction et quel est le volume traité actuellement ?**

Réponse du maître d'ouvrage : Elle a été dimensionnée à sa construction pour 3150 EH, mais les règles de dimensionnement ont évolué depuis. L'arrêté préfectoral la donne aujourd'hui à 2800 EH. Elle traite en moyenne 233 m3/j pour un débit de référence de 520 m3/j (2023)

- 5. quelle sera l'augmentation des apports à la STEP engendrés par les projets liés à la modification N°3 du PLU de Volonne (camping + hébergements + résidence seniors + logements sociaux + logements pour personnes âgées) ? Y a-t-il et y aura-t-il saturation de la STEP ?**

Réponse du maître d'ouvrage : La mise en œuvre de la modification de droit commun n°3 du PLU n'entraînera pas une augmentation des besoins liés à l'eau potable.

En effet, le projet de maintien, modernisation et diversification du camping de l'Hippocampe a pour but de réorganiser l'offre et monter en gamme. Le nombre de lits ne sera pas augmenté. Sans travaux d'amélioration des réseaux, l'accueil sur le camping ne pourra pas être augmenté.

8. TABLEAU DE COLLATIONNEMENT DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Les observations codifiées et anonymisées figurent supra dans les tableaux les regroupant par sujet et par thème. Elles sont maintenant présentées ci-dessous avec leur auteur.

Pour des questions de protection des données personnelles, les identités des contributeurs ne sont pas complètes et les adresses ne sont pas mentionnées.

NB : Le commissaire enquêteur (CE) a reçu 16 personnes au cours de ses 3 permanences. Dans la plupart des cas, le public est venu rencontrer le CE pour savoir si les projets PLU et ZA avaient un impact direct sur leur bien (terrain, habitation). Ceux d'entre eux qui ont souhaité déposer une observation-proposition particulière ont pu le faire oralement ; dans le cas contraire, le CE les a invités à déposer une observation écrite.

8.1 Les observations portées sur le registre d'enquête, classées chronologiquement et codifiées R

Codification de l'observation par le CE	Auteur	Date 2025	Sujet	Motif de la contribution
R1	M. BROCHET	31/03	PLU	L'intéressé souhaite que le bord du lac reste accessible par le chemin de la Novieille
R2	M. BONTE	10/04	ZA	Constatant que sa parcelle AI 561 n'est pas entièrement intégrée dans le zonage d'assainissement collectif révisé, l'intéressé demande une modification du tracé (état actuel)
R3	M. WALKOWSKI	11/04	PLU	L'intéressé signale une erreur de surface de l'emplacement réservé ER S1 (îlot central d'environ 800 m ² au lieu de 7 906m ²)
Nombre	3			

8.2 L'observation orale déposée lors de permanences du Commissaire Enquêteur, codifiée P

Codification de l'observation par le CE	Auteur	Date 2025	Sujet	Motif de la contribution
P1 (°)	Riverains du chemin de la Novieille	31/03	PLU	Plusieurs riverains ne sont pas favorables à la réalisation d'une nouvelle sortie du chemin de la Novieille sur la RD4 (projet pas nécessaire et coûteux). Ceux-ci craignent que le chemin de la Novieille devienne une sortie du camping pour véhicules et piétons. Ils demandent également l'aménagement d'un passage protégé sur la RD4 (entre le chemin de la Novieille et celui de la Tannerie).
Nombre	1			

(°) cette observation P1 a été suivie d'une contribution écrite L2 remise en mairie le 16 avril 2025, soit hors délai

8.3 Les lettres adressées par pli postal au CE ou remise en mairie, codifiées L

Codification de l'observation par le CE	Auteur	Date 2025	Sujet	Motif de la contribution
L1 (*)	M. ROUX	11/04	PLU	Propriétaire de parcelles situées chemin de Couffouren - quartier Saint Jean, classées en zone N du PLU, l'intéressé demande que ces terrains et notamment la parcelle AL 255, soient ouverts à l'urbanisation
L2	Riverains du chemin de la Novieille	16/04	PLU	Il s'agit de la confirmation écrite de l'observation orale P1 présentée le 31/03. Ce courrier déposé en mairie le 16 avril 2025, est hors délai
Nombre	2			
Hors délai	1			

(*) Cette lettre reçue le 11 avril 23025, fait suite à un courriel reçu le 9 avril 2025 codifié C1

8.4 Courriel/mail reçu en mairie, codifié C

Codification de l'observation par le CE	Auteur	Date 2025	Sujet	Motif de la contribution
C1 (*)	M. ROUX	9/04	PLU	Propriétaire de parcelles situées chemin de Couffouren - quartier Saint Jean, classées en zone N du PLU, l'intéressé demande que ces terrains et notamment la parcelle AL 255, soient ouverts à l'urbanisation
Nombre	1			
Hors délai	0			

(*) Ce courriel précède un courrier postal codifié L1

ACRONYMES EMPLOYES

C : Courriel
 CE : Commissaire Enquêteur
 ER : Emplacement Réservé
 L : Lettre
 N : Zone naturelle et forestière

P : observation orale déposée lors d'une Permanence
 PLU : Plan Local d'Urbanisme
 R : Registre d'enquête
 RD : Route Départementale
 ZA : Zonage d'Assainissement

Fait à

Le

Maitre d'Ouvrage responsable de la modification de Droit commun n°1 du PLU de Volonne

Fait à

Le

Maitre d'Ouvrage responsable de la révision du zonage d'assainissement de Volonne

COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

1.Pièce D – Avis des personnes publiques associées et autres autorités spécifiques



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1.D1	AVIS CONFORME DE LA MRAE N°CU-2024-3798 CONCLUANT A L'ABSENCE DE NECESSITE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU 20 NOVEMBRE 2024
1.D2	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DU 25 OCTOBRE 2024
1.D3	AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DU 30 OCTOBRE 2024
1.D4	AVIS DU DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DU 4 NOVEMBRE 2024
1.D5	NOTE DE REPONSE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES